



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 11 de l'ordre du jour</b>	IOPC/NOV20/11/2	
<b>Date</b>	17 décembre 2020	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A25	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC74	●
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA17	●

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE DÉCEMBRE 2020 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 2 au 17 décembre 2020<sup><1></sup>)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Assemblée (92A25)	M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) Mme Aurenay Aguirre O. Sunza (Mexique)
	Comité exécutif (92EC74)	Mme Gillian Grant (Canada)	M. Sipho Mbatha (Afrique du Sud)
Fonds complémentaire	Assemblée (SA17)	M. Sungbum Kim (République de Corée)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni)  M. Emre Dinçer (Turquie)

<sup><1></sup> À la suite de la réunion virtuelle des organes directeurs qui s'est tenue du 2 au 4 décembre 2020, les sessions sont restées ouvertes pendant cinq jours ouvrables supplémentaires à compter de la publication du projet de compte rendu des décisions (IOPC/NOV20/11/WP.2), afin que les délégations puissent formuler leurs observations par correspondance sur ce document. La période de correspondance s'est achevée le 17 décembre 2020.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Ouverture des sessions</b>	<b>4</b>
<b>1 Questions de procédure</b>	<b>5</b>
1.1 Adoption de l'ordre du jour	5
1.2 Élection des Présidents	5
1.3 Examen des pouvoirs	6
1.4 Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs	9
<b>2 Tour d'horizon général</b>	<b>10</b>
2.1 Rapport de l'Administrateur	10
<b>3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b>	<b>16</b>
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	16
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	16
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i>	18
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	20
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Redfferm</i>	23
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Haekup Pacific</i>	24
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	26
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i>	28
3.9 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Trident Star</i>	29
3.10 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Nathan E. Stewart</i>	30
3.11 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Agia Zoni II</i>	32
3.12 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Bow Jubail</i>	35
<b>4 Questions relatives à l'indemnisation</b>	<b>38</b>
4.1 Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	38
4.2 STOPIA 2006 et TOPIA 2006	39
<b>5 Rapports financiers</b>	<b>40</b>
5.1 Soumission des rapports sur les hydrocarbures	40
5.2 Rapport sur les contributions	42
5.3 Rapport sur les placements	43
5.4 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements	43
5.5 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun	45
5.6 États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2019	48
<b>6 Procédures et politiques financières</b>	<b>49</b>
6.1 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion	49
6.2 Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements	54
<b>7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif</b>	<b>54</b>
7.1 Questions relatives au Secrétariat	54
7.2 Services d'information	56
7.3 Nomination de l'Administrateur	58
7.4 Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne	60
7.5 Accord de siège – Projets d'accords de siège	60
<b>8 Questions conventionnelles</b>	<b>62</b>
8.1 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	62
8.2 Convention SNPD de 2010	62

8.3	Révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds	65
<b>9</b>	<b>Questions relatives au budget</b>	<b>69</b>
9.1	Budgets pour 2021 et calcul des contributions au fonds général (Fonds de 1992 et Fonds complémentaire)	69
9.2	Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (Fonds de 1992) et aux fonds des demandes d'indemnisation (Fonds complémentaire)	71
<b>10</b>	<b>Autres questions</b>	<b>72</b>
10.1	Sessions futures	72
10.2	Divers	72
<b>11</b>	<b>Adoption du compte rendu des décisions</b>	<b>72</b>

**ANNEXES**

<b>Annexe I</b>	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs	
<b>Annexe II</b>	Budgets administratifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour 2021	

*Ouverture des sessions*

- 0.1 Avant l'ouverture des sessions, l'Administrateur a souhaité la bienvenue aux participants à la première réunion à distance des organes directeurs des FIPOL et s'est référé au document IOPC/NOV20/1/4 qui fournit des conseils et des informations pratiques sur la conduite des débats pendant la réunion en ligne tenue via la plateforme de conférence électronique KUDO.
- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que les sessions se déroulent habituellement dans le bâtiment de l'Organisation maritime internationale (OMI) à Londres. Cependant, en raison de la limitation des déplacements et des voyages à Londres dues aux restrictions et conditions de voyage imposées par la pandémie de COVID-19, les sessions se tiennent à distance. Le Président a expliqué que les présentes sessions avaient en priorité pour objectif de permettre aux organes directeurs de bien remplir leurs fonctions afin que les FIPOL puissent continuer à fonctionner en 2021.
- 0.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre rappelé l'article 19.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui stipule que les sessions ordinaires de l'Assemblée doivent avoir lieu une fois par année civile et qu'une réunion devait donc avoir lieu en 2020. Le Président a demandé l'accord des États Membres présents pour suspendre l'article 3 du Règlement intérieur afin de permettre la tenue à distance de la 25ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, comme proposé dans le document IOPC/NOV20/1/3/1. Le Président a également cherché à obtenir un accord sur la proposition d'interprétation de la définition des 'Membres présents' (article 33 a)) comme étant les États Membres inscrits aux sessions au moyen du système d'inscription en ligne, et inscrits comme participant aux sessions à distance au moyen de la plateforme de réunion virtuelle, comme proposé dans le document IOPC/NOV20/1/3/1.

***Assemblée du Fonds de 1992***

- 0.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ouvert la 25ème session de l'Assemblée en présence de 61 États Membres.
- 0.5 Il a noté qu'il était important que les États Membres soient présents lors de l'ouverture de la session de l'Assemblée du Fonds de 1992 afin d'obtenir le quorum nécessaire.

***Assemblée du Fonds complémentaire***

- 0.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a rappelé l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire qui stipule que les sessions ordinaires de l'Assemblée doivent avoir lieu une fois par année civile et qu'une réunion devait donc avoir lieu en 2020. Le Président a demandé l'accord des États Membres présents pour suspendre l'article 3 du Règlement intérieur afin de permettre la tenue à distance de la 17ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire, comme proposé dans le document IOPC/NOV20/1/3/1. Le Président a également cherché à obtenir un accord sur la proposition d'interprétation de la définition des 'Membres présents' (article 33 a)) comme étant les États Membres inscrits aux sessions au moyen du système d'inscription en ligne, et inscrits comme participant aux sessions à distance au moyen de la plateforme de réunion virtuelle, comme proposé dans le document IOPC/NOV20/1/3/1.
- 0.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 17ème session de l'Assemblée.

***Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 0.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'aucune objection n'avait été soulevée par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la suspension temporaire de l'article 3 en vue de permettre l'ouverture des sessions à distance. Il a également été noté que l'Assemblée était d'accord pour interpréter la définition des 'Membres présents' (article 33 a)) comme étant les États Membres inscrits aux sessions au moyen du système d'inscription en ligne, et inscrits comme participant aux sessions à distance au moyen de la plateforme de réunion virtuelle.

- 0.9 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 74<sup>ème</sup> session du Comité exécutif.
- 0.10 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, ainsi que la liste des États non-membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

## 1 Questions de procédure

1.1	<b>Adoption de l'ordre du jour</b> <b>Documents IOPC/NOV20/1/1 et IOPC/NOV20/1/5</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	---	------------	-------------	-----------

- 1.1.1 Les organes directeurs ont noté qu'en raison de la durée limitée de la réunion à distance, les documents contenant les décisions seraient prioritaires. Il a également été noté qu'une liste des décisions à prendre au cours de la réunion figurait dans le document IOPC/NOV20/1/5, afin de faciliter les débats des sessions à distance.
- 1.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/NOV20/1/1.

1.2	<b>Élection des Présidents</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	--------------------------------	------------	-------------	-----------

- 1.2.1 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure qui avait été adoptée en avril 2015, selon laquelle l'Administrateur préside les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour (document IOPC/APR15/9/1).
- 1.2.2 L'Administrateur a rappelé avec un profond regret que le deuxième Vice-Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun), était décédé plus tôt dans l'année après une courte maladie. Le poste de deuxième vice-président de l'Assemblée du Fonds de 1992 était donc vacant et l'Assemblée serait invitée à élire un nouveau deuxième vice-président.
- 1.2.3 L'Administrateur a annoncé que Mme Azara Prempeh (Ghana) avait démissionné de son poste de Vice-Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992, suite à sa nomination au poste de Chef de cabinet du Secrétaire général de l'OMI en octobre 2020. L'Administrateur a souhaité à Mme Prempeh tout le succès possible dans ses nouvelles fonctions. Il a été noté que le poste de vice-président du Comité était donc vacant et que le Comité exécutif serait invité à élire un nouveau vice-président pour cette 74<sup>ème</sup> session.

### ***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 1.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu par acclamation les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Président: M. Gaute Sivertsen (Norvège)

Premier Vice-Président: M. Tomotaka Fujita (Japon)

Deuxième Vice-Présidente: Mme Aurenny Aguirre O. Sunza (Mexique)

- 1.2.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds de 1992 de la confiance qu'elle avait placée en eux.

**Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

- 1.2.6 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu par acclamation les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. Sungbum Kim (République de Corée)

Premier Vice-Président: M. Andrew Angel (Royaume-Uni)

Deuxième Vice-Président: M. Emre Dinçer (Turquie)

- 1.2.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, en son nom et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée du Fonds complémentaire de la confiance qu'elle avait placée en eux.

**Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 1.2.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu par acclamation M. Siphon Mbatha (Afrique du Sud) Vice-Président pour un mandat courant jusqu'à la fin de la 74ème session du Comité exécutif.

- 1.2.9 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a remercié M. Mbatha d'accepter d'assurer la vice-présidence de cette session.

1.3	<b>Examen des pouvoirs</b> Documents IOPC/NOV20/1/2, IOPC/NOV20/1/2/1 et IOPC/NOV20/1/2/2	92A	92EC	SA
-----	---	-----	------	----

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/1/2.

- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a aussi été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait constituée devait également examiner les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session de ce comité se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.

- 1.3.3 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir les documents 92FUND/A.13/25 et SUPPFUND/A.4/21).

**Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992**

- 1.3.4 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Malaisie et du Mexique membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

**Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

*Rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs*

- 1.3.6 Afin de confirmer la liste des délégations autorisées à voter pour l'élection de l'Organe de contrôle de gestion et de faciliter le règlement d'une question concernant les pouvoirs d'une délégation particulière, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Kanagalingam Selvarasah (Malaisie), a présenté un rapport intermédiaire de la Commission le jeudi 3 décembre (document IOPC/NOV20/1/2/1). Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir que les pouvoirs de 69 États Membres avaient été examinés et qu'ils étaient tous en bonne et due forme.
- 1.3.7 Le Président de la Commission a rappelé que lors des sessions des organes directeurs en octobre 2019, l'Administrateur avait reçu deux lettres conférant des pouvoirs à deux délégations distinctes qui soutenaient qu'elles représentaient la République bolivarienne du Venezuela (Venezuela). Le Président a aussi rappelé qu'à cette occasion, l'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin à apporter son aide à la Commission de vérification des pouvoirs et demandé l'avis de M. Dan Sarooshi, avocat (Queen's Counsel). Le Président a en outre rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs avait recommandé que la lettre conférant des pouvoirs émise par l'Ambassadrice Maneiro soit acceptée comme désignant les représentants officiels pour les sessions d'octobre 2019 des organes directeurs. Il a ajouté que la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs avait été acceptée par l'Assemblée du Fonds de 1992, ce dont le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient pris note.
- 1.3.8 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir qu'avant les sessions de décembre 2020 des organes directeurs, l'Administrateur avait à nouveau reçu deux lettres conférant des pouvoirs pour la représentation du Venezuela. L'Administrateur avait invité Mme Rosalie Balkin à apporter son aide à la Commission de vérification des pouvoirs et avait demandé l'avis de M. Antonios Tzanakopoulos, professeur associé de droit international public à la faculté de droit de l'Université d'Oxford, qui a donné un avis juridique sur cette question.
- 1.3.9 La Commission de vérification des pouvoirs a estimé à l'unanimité qu'il n'appartenait pas aux FIPOL de décider quel était le gouvernement légitime du Venezuela, car elle considérait que cette question revêtait un caractère politique et devait être tranchée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. La Commission avait conclu que son rôle et celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 était simplement de décider lequel des deux représentants devait être accrédité en tant que représentant officiel du Venezuela à ces sessions particulières des organes directeurs des FIPOL.
- 1.3.10 En examinant cette question ainsi que l'avis juridique reçu, la Commission de vérification des pouvoirs a noté que les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les pouvoirs sont considérées par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies comme fournissant aux autres organes des Nations Unies des 'orientations faisant autorité', bien que non contraignantes. Elle a également noté que, lors des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018, 2019 et 2020, la Commission de vérification des pouvoirs avait accepté les pouvoirs soumis par le gouvernement Maduro.
- 1.3.11 La Commission de vérification des pouvoirs a également estimé en conséquence que le gouvernement Maduro continuait à représenter le Venezuela aux Nations Unies, dans les institutions spécialisées et lors de leurs conférences, et qu'il allait probablement continuer à le faire compte tenu des 'orientations faisant autorité' déjà données par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018, 2019 et 2020. La Commission en a également déduit qu'il semblait que l'autorité Guaidó n'avait pas cherché à contester cette position en présentant des pouvoirs, et qu'il était extrêmement improbable que l'Assemblée générale refuse de son propre chef d'accepter les pouvoirs émis par le gouvernement Maduro.

- 1.3.12 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir que deux organisations régionales, la Banque interaméricaine de développement (BID) et l'Organisation des États américains (OEA), avaient accepté la nomination de représentants proposée par l'autorité Guaidó en 2019 mais qu'aucune de ces deux organisations n'avait mis en place de commission de vérification des pouvoirs et qu'elles s'étaient contentées de prendre note de l'autorité Guaidó et de la révocation de toute désignation antérieure par le gouvernement Maduro.
- 1.3.13 En examinant la position de ces deux organisations régionales, la Commission de vérification des pouvoirs a noté que les FIPOL avaient une relation claire, sinon directe, avec le système des Nations Unies, ce qui les pousserait à suivre la pratique des Nations Unies, de leurs agences spécialisées et de leurs conférences, plutôt que celle des organisations régionales en ce qui concerne les Amériques.
- 1.3.14 La Commission de vérification des pouvoirs a noté que l'Ambassadrice Maneiro avait régulièrement participé aux sessions des organes directeurs des FIPOL. La Commission a également noté que les Nations Unies et d'autres organisations internationales avaient permis à l'autorité qui avait été précédemment acceptée comme représentant l'État de continuer à représenter l'État tant que la situation n'évoluait pas. En outre, la Commission de vérification des pouvoirs a noté que l'Ambassadrice Maneiro continuait d'être l'ambassadeur accrédité au Royaume-Uni, où se trouve le siège des FIPOL.
- 1.3.15 Par conséquent, à la lumière de ces considérations, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que le *statu quo* soit maintenu et que la lettre conférant ses pouvoirs à la délégation actuelle du Venezuela émise par l'Ambassadrice Maneiro soit acceptée et que les personnes qui y sont nommées soient considérées comme les représentants officiels pour les sessions de décembre 2020 des organes directeurs. La Commission a toutefois noté que cette position n'était applicable qu'à la réunion de décembre 2020 et qu'elle pourrait être susceptible de changer si la situation évoluait ultérieurement.

#### ***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 1.3.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du rapport intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs et, sur la base de la recommandation de cette dernière, a décidé d'accepter les pouvoirs de la délégation dirigée par Mme Rocío Maneiro (Ambassadrice, Représentante permanente auprès de l'OMI et d'autres organisations internationales ayant leur siège à Londres, nommée par le Président Nicolas Maduro) en tant que représentante officielle du Venezuela aux sessions de décembre 2020 des organes directeurs.

#### ***Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 1.3.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

#### ***Rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs***

- 1.3.18 La Commission de vérification des pouvoirs a indiqué dans son rapport final (document IOPC/NOV20/1/2/2) que les pouvoirs présentés par 69 États Membres avaient été jugés en bonne et due forme. Il a été noté que la Côte d'Ivoire avait présenté des pouvoirs après le jour de l'ouverture des sessions de décembre 2020, qui n'avaient pu être examinés par la Commission à ce moment-là.
- 1.3.19 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour leur travail au cours de la réunion de décembre 2020.



1.4	<b>Suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs</b> <b>Documents IOPC/NOV20/1/3, IOPC/NOV20/1/3/1,</b> <b>IOPC/NOV20/1/3/2 et IOPC/NOV20/1/3/3</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	--	------------	-------------	-----------

1.4.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/1/3.

1.4.2 Les organes directeurs ont noté que, puisque certains articles des Règlements intérieurs des organes directeurs présupposaient la tenue des réunions en présentiel, il conviendrait que lesdits articles soient temporairement suspendus ou modifiés à titre exceptionnel pour permettre la tenue des sessions ordinaires des organes directeurs à distance en 2020.

1.4.3 Il a également été noté que le Secrétariat avait élaboré des propositions de modification des procédures des FIPOL visant à faciliter la tenue des sessions à distance, qui étaient harmonisées le plus étroitement possible avec celles de l'OMI et présentées de manière détaillée dans les documents IOPC/NOV20/1/3/1 et IOPC/NOV20/1/3/2.

1.4.4 Il a été noté que, dans le but d'accélérer les discussions autour des questions de procédure à l'ouverture des sessions, l'Administrateur avait invité les États Membres à examiner ces documents en amont des sessions et à formuler des commentaires au plus tard le vendredi 23 octobre 2020. Les commentaires reçus par le Secrétariat avaient été reproduits dans le document IOPC/NOV20/1/3/3.

DOCUMENT IOPC/NOV20/1/3/1 – SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE – FACILITATION DE LA TENUE DES SESSIONS À DISTANCE

1.4.5 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait tout mis en œuvre pour maintenir les pratiques établies des réunions en présentiel, dans la mesure où cela était raisonnablement possible. Il a également été noté que la priorité pour l'Administrateur était que les organes directeurs soient en mesure de prendre les décisions requises afin que les Organisations puissent continuer de fonctionner correctement en 2021.

1.4.6 Les organes directeurs ont examiné les propositions de modification ou de suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs figurant dans le document IOPC/NOV20/1/3/1.

DOCUMENT IOPC/NOV20/1/3/3 – SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE – COMMENTAIRES DES ÉTATS MEMBRES SUR LE DOCUMENT IOPC/NOV20/1/3/1

1.4.7 Les organes directeurs ont noté que le document IOPC/NOV20/1/3/3 contenait les commentaires fournis par l'Australie, le Canada, Chypre, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour et la Turquie concernant les propositions figurant dans le document IOPC/NOV20/1/3/1. Il a été noté que tous les États avaient exprimé leur appui à chaque proposition, explication ou interprétation des articles concernés, y compris la proposition de suspension temporaire de l'article 3.

#### *Débat*

1.4.8 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont confirmé leur soutien aux propositions de l'Administrateur. Une délégation a noté avec satisfaction que la suspension temporaire des Règlements serait conforme aux décisions prises à l'OMI. Une autre délégation s'est félicitée tout particulièrement des solutions proposées car elles permettraient aux FIPOL de poursuivre leur important travail malgré les circonstances inhabituelles.

**Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

1.4.9 Les organes directeurs ont décidé:

- i) de suspendre temporairement l'article 3 des Règlements intérieurs relatif au lieu de la réunion afin de permettre la tenue des sessions à distance;
- ii) de souscrire à la proposition de l'Administrateur tendant à ce que, conformément à l'article 27/23<sup><2></sup> et à la pratique établie, le Secrétariat établisse un projet de compte rendu des décisions qui sera soumis pour adoption aux organes directeurs le dernier jour de la réunion virtuelle; et de convenir que les sessions demeurent ensuite ouvertes pendant cinq jours ouvrables supplémentaires à compter de la publication du projet de compte rendu des décisions consolidé, afin que les délégations puissent formuler leurs observations par correspondance sur ce document; et
- iii) de continuer d'adopter les décisions par consensus au cours des sessions à distance, étant entendu que, dans le cas où un vote s'avérerait nécessaire, il conviendrait d'adopter une procédure de vote de remplacement.

1.4.10 Les organes directeurs ont également noté que:

- i) bien que l'article 9/8<sup><3></sup> dispose que les délégations peuvent s'inscrire et transmettre les pouvoirs jusqu'au jour de l'ouverture des sessions, pour des raisons pratiques, dans ces circonstances exceptionnelles, l'Administrateur avait invité les États Membres à transmettre les pouvoirs au plus tard le vendredi 20 novembre 2020.
- ii) aux fins de la réunion de décembre 2020, il conviendrait d'interpréter le terme 'présent' tel qu'il est défini à l'article 33 a) comme désignant un Membre inscrit aux sessions à l'aide du système d'inscription en ligne et inscrit comme participant aux sessions à distance, au moyen de la plateforme de réunion virtuelle.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

1.4.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

DOCUMENT IOPC/NOV20/1/3/2 – SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE – VOTE (LU EN PARALLÈLE AVEC LE DOCUMENT IOPC/NOV20/6/1/1)

1.4.12 Ce document a été examiné conjointement avec le document IOPC/NOV20/6/1/1 et la discussion et les décisions prises concernant ce document sont donc présentées dans la section 6 ci-dessous.

**2 Tour d'horizon général**

2.1

<b>Rapport de l'Administrateur Document IOPC/NOV20/2/1</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
--	------------	--	-----------

2.1.1 L'Administrateur a présenté son rapport contenu dans le document IOPC/NOV20/2/1. Avant de commencer son rapport sur les activités du Secrétariat, il a évoqué avec une grande tristesse le décès de M. William O'Neil, ancien Secrétaire général de l'OMI.

<2> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

<3> Les dispositions équivalentes figurent à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

- 2.1.2 L'Administrateur a expliqué que compte tenu de la décision du Secrétaire général de l'OMI de reporter certaines réunions en mars en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19 et de la révision qui s'en est suivie du calendrier des réunions de l'OMI pour 2020, la réunion des organes directeurs des FIPOLE avait été reportée pour se tenir du 2 au 4 décembre 2020. L'Administrateur a exprimé sa sympathie à tous ceux qui avaient été touchés par la pandémie.
- 2.1.3 L'Administrateur a décrit les modifications notables apportées au fonctionnement du Secrétariat des Fonds depuis mars 2020. Il a été noté qu'à tout moment pendant la crise, les FIPOLE ainsi que l'OMI avaient suivi de près les directives données par l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement du Royaume-Uni et que la plupart des membres du personnel avaient travaillé depuis leur domicile depuis le début de la crise. Le bien-être des membres du personnel avait été assuré à tout moment, et l'équipement et la formation nécessaires pour accéder à distance et de manière sécurisée aux systèmes des FIPOLE leur avaient été fournis. Tout au long de la pandémie, le Secrétariat avait continué comme d'habitude à évaluer les demandes et à verser les indemnités, à surveiller de près les marchés financiers mondiaux et à contrôler la sécurité des actifs des Fonds.
- 2.1.4 S'agissant de la composition des Fonds, l'Administrateur a rappelé que la Convention de 1992 portant création du Fonds était entrée en vigueur pour la République coopérative du Guyana et pour la République de Gambie en 2020, ce qui portait à 117 le nombre d'États Membres du Fonds de 1992. Il a également dit que cette convention entrerait en vigueur pour la République de Nauru en mars 2021 et porterait à 118 le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 à cette date. L'Administrateur a rappelé en outre que le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres.
- 2.1.5 Pour ce qui est des questions d'indemnisation, l'Administrateur a indiqué que le Fonds de 1992 s'occupait actuellement de 11 sinistres. En ce qui concerne le sinistre du *Prestige*, il a fait savoir que le tribunal espagnol avait effectué des paiements d'un montant total de EUR 51,5 millions aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole. En particulier, l'État espagnol, qui avait effectué des versements anticipés d'indemnités aux victimes en Espagne, avait reçu du tribunal EUR 40,7 millions. L'Administrateur a également fait savoir que l'État français, qui avait procédé à des opérations de nettoyage sur les côtes françaises après le déversement, avait reçu EUR 9,3 millions. S'agissant de l'action engagée par le Gouvernement français contre l'American Bureau of Shipping (ABS), l'Administrateur a indiqué que la Cour de cassation française avait décidé que l'ABS ne pouvait pas invoquer l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Il a également fait savoir que l'action engagée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France se poursuivait et que l'avocat français du Fonds de 1992 se concertait avec les avocats du Gouvernement français au sujet de leurs actions respectives contre l'ABS.
- 2.1.6 S'agissant du sinistre du *Hebei Spirit*, l'Administrateur a indiqué que toutes les procédures judiciaires étaient arrivées à terme en novembre 2019. Le Fonds de 1992 avait versé au Skuld Club le solde de KRW 3,4 milliards et le rapprochement des frais communs entre le Club et le Fonds était en cours. L'Administrateur a aussi fait savoir que le Fonds de 1992 s'efforçait de recouvrer sa part du fonds de limitation pour la SHI (Samsung Heavy Industries) qui s'élevait à quelque KRW 5,6 milliards. Il a relevé que la réunion qui devait avoir lieu en mai 2020 pour discuter des enseignements tirés avait dû être reportée à 2021 en raison de la pandémie. Il a remercié le Gouvernement de la République de Corée de la coopération qu'il avait apportée pour régler ce sinistre important.
- 2.1.7 L'Administrateur a indiqué que certaines demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Trident Star* avaient fait l'objet d'un accord de règlement et que le Shipowners' Club procédait au remboursement des paiements effectués par le Fonds de 1992 aux termes de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006).

- 2.1.8 Pour ce qui est du sinistre de l'*Agia Zoni II*, l'Administrateur a fait savoir que l'évaluation des 421 demandes d'indemnisation déposées contre le Fonds de 1992, pour un montant total de EUR 98,58 millions, se poursuivait et que des indemnités d'un montant total de EUR 14,66 millions avaient été versées pour 179 demandes. Le troisième anniversaire du déversement tombant en septembre 2020, le Fonds de 1992 avait contacté les demandeurs dont les demandes n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord de règlement et leur avait recommandé d'engager des actions en justice contre le Fonds de 1992 afin d'éviter que leurs demandes ne soient frappées de prescription. L'Administrateur a indiqué que 24 procédures judiciaires étaient engagées contre le Fonds de 1992. L'enquête sur la cause du sinistre qui avait été menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du Procureur général avait conclu que l'accident était imputable à une action délibérée et négligente. De l'avis de l'Administrateur, l'enquête n'ayant pas encore été menée à terme, il ne serait pas approprié pour le moment de verser d'autres avances aux représentants de l'entreprise de sauvetage/d'une des entreprises sous-traitantes de nettoyage.
- 2.1.9 En ce qui concerne le sinistre du *Bow Jubail*, l'Administrateur a fait savoir que le 27 octobre 2020 la cour d'appel de La Haye avait rendu un jugement confirmant la décision du tribunal de district de Rotterdam selon laquelle la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001) ne s'appliquait pas au sinistre du *Bow Jubail*, étant donné que le propriétaire de ce dernier n'avait pas prouvé que le *Bow Jubail* ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre et que le *Bow Jubail* devait donc être considéré comme un navire au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992).
- 2.1.10 L'Administrateur a aussi fait savoir que, dans son jugement, la cour d'appel avait noté qu'il n'existait pas de procédure standard généralement acceptée pour déterminer quand un navire qui pouvait servir à la fois de pétrolier au sens de la CLC de 1992 et de chimiquier au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, cessait d'être un navire au sens de la CLC. De l'avis de la cour, les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient envisager l'élaboration d'une procédure standard.
- 2.1.11 L'Administrateur a dit que le propriétaire du navire avait fait appel de l'arrêt devant la Cour suprême et qu'à son avis, le Fonds de 1992 devrait demander à se joindre à lui dans la procédure d'appel devant la Cour suprême, afin de solliciter de cette dernière des éclaircissements sur la manière dont le critère juridique s'appliquait pour déterminer s'il y avait ou non des résidus à bord du *Bow Jubail*. Il a expliqué que si un jugement définitif devait décider que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient, le Fonds de 1992 aurait des indemnités à verser car les pertes dépassaient la limite de responsabilité du propriétaire du navire fixée en vertu de la CLC et de STOPIA.
- 2.1.12 L'Administrateur a indiqué qu'il avait été contacté par les autorités sri-lankaises au sujet du *MT New Diamond*, un navire-citerne transportant environ 270 000 tonnes de pétrole brut qui avait pris feu et dérivé au large de la côte est du Sri Lanka. Il a également évoqué le dossier de la *FSO Safer*, une unité flottante de stockage et de déchargement installée au large des côtes de la République du Yémen. Bien que le Yémen ne soit pas un État Membre du Fonds de 1992, le Secrétariat participait aux réunions du groupe de travail de l'OMI créé par le Secrétaire général de cette organisation pour qu'il apporte des recommandations dans le but d'éviter un déversement d'hydrocarbures.
- 2.1.13 Dans son rapport sur les questions financières, l'Administrateur a dit que l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire seraient invitées à approuver les états financiers de 2019 établis pour les deux Fonds.

- 2.1.14 L'Administrateur s'est félicité que 98 États aient soumis des rapports au Fonds de 1992 et que 32 États aient soumis des rapports au Fonds complémentaire pour 2019, ce qui représentait respectivement 96,55 % et 94,82 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 2.1.15 L'Administrateur était aussi heureux de faire savoir qu'un contribuable important en Inde avait réglé ses arriérés de contributions le 1er décembre 2020. L'Administrateur a remercié la délégation indienne pour son aide sur ce dossier. Suite au paiement effectué par le contribuable en Inde, le total des arriérés de contributions représentait 0,19 % du total des contributions mises en recouvrement depuis la création du Fonds de 1992. L'Administrateur a dit qu'il poursuivrait le dialogue engagé avec les autorités de la Fédération de Russie, du Ghana et du Venezuela concernant leurs arriérés de contributions afin que cette situation soit rapidement corrigée. Il a remercié les délégations russe, ghanéenne et vénézuélienne pour avoir aidé à régler la situation concernant les arriérés de contributions dans leurs États. Il a également dit que les contributions non acquittées au Fonds complémentaire sont celles de la République du Congo et représentaient 0,05 % du total des contributions mises en recouvrement à ce jour. Il a ajouté qu'en 2021 il étudierait avec le septième Organe de contrôle de gestion d'autres moyens d'encourager la soumission de rapports sur les hydrocarbures.
- 2.1.16 En ce qui concerne le budget pour 2021, l'Administrateur a déclaré que l'Assemblée du Fonds de 1992 serait invitée à approuver le budget du Secrétariat commun pour 2021, d'un montant de £ 4 708 287 millions. Il a noté que le budget de 2021 était inférieur de 3,4 % à celui de 2020. Il a également déclaré qu'il proposerait de maintenir le fonds de roulement à £ 15 millions et de ne procéder à aucune mise en recouvrement de contributions au fonds général. Il proposerait plutôt que le budget du Fonds de 1992 pour 2021 dans le fonds général soit couvert par un emprunt auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*. L'Administrateur a dit qu'il serait demandé à l'Assemblée du Fonds supplémentaire d'approuver le budget de £ 50 400 pour 2021 et qu'il proposerait que le fonds de roulement soit maintenu à £ 1 million.
- 2.1.17 S'agissant du calcul des contributions, l'Administrateur a invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à ne pas mettre en recouvrement pour 2020 de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Prestige*, du *Hebei Spirit*, de l'*Alfa I*, du *Nesa R3* et de l'*Agia Zoni II*. Il a également invité l'Assemblée du Fonds complémentaire à décider de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général.
- 2.1.18 L'Administrateur a noté que le mandat de l'Organe consultatif sur les placements actuel arriverait à expiration en décembre 2020 et a proposé que les mandats de Mme Beate Grosskurth et de M. Alan Moore soient renouvelés pour la prochaine période de trois ans jusqu'aux sessions ordinaires des organes directeurs en 2023. Il a aussi proposé que M. Brian Turner soit reconduit dans ses fonctions pour les deux prochaines années, jusqu'aux sessions ordinaires des organes directeurs des FIPOL en 2022, tandis qu'un remplaçant approprié lui serait trouvé.
- 2.1.19 L'Administrateur a fait savoir que le mandat du sixième Organe de contrôle de gestion expirant en décembre 2020, une circulaire avait été diffusée en avril 2020 appelant les États Membres du Fonds de 1992 à désigner des candidats pour le nouvel Organe de contrôle de gestion et que huit candidats avaient été désignés. Il a expliqué qu'étant donné qu'en cette occasion il y avait suffisamment de candidatures pour pourvoir les postes vacants, le candidat nommé pour un troisième mandat qui avait ensuite retiré sa candidature ne serait pas présenté à l'élection. L'Administrateur a déclaré qu'il inviterait l'Assemblée du Fonds de 1992 à élire six des sept candidats désignés pour le nouvel Organe de contrôle de gestion, et que le Président et le Vice-Président seraient nommés par l'Assemblée parmi les membres élus, sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a également dit que l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait décider s'il convenait d'approuver la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 visant à prolonger, à titre exceptionnel, le mandat de M. Knight au-delà de son troisième mandat de trois ans jusqu'au 31 décembre 2021.

- 2.1.20 S'agissant des questions de personnel, l'Administrateur a évoqué le départ du Secrétariat de M. Kensuke Kobayashi (Conseiller juridique) et a dit qu'après avoir examiné la nécessité de maintenir ce poste, il avait décidé qu'il ne serait pourvu que s'il se révélait ultérieurement nécessaire pour des raisons opérationnelles. Il a également fait référence au départ de M. Modesto Zotti (Chargé de la gestion des bureaux) et a annoncé qu'il avait décidé de réaffecter celles des fonctions de ce poste qui étaient encore nécessaires au Chef de la section informatique/Chargé de la gestion des bureaux (anciennement Chef de la section informatique). Il a ajouté qu'il avait conservé le poste pour le cas où le besoin d'un tel poste se ferait sentir à l'avenir. L'Administrateur a annoncé qu'il avait invité M. Robert Owen (Chef de la section informatique/Chargé de la gestion des bureaux) à rejoindre l'équipe de direction pour fournir des conseils clés sur les questions d'informatique. Il a également annoncé qu'il avait créé le poste de spécialiste des politiques de classe P-3 afin que ce collaborateur apporte des connaissances spécialisées et soit un conseiller clé pour les questions de politiques et que M. Yuji Okugawa (Japon) s'était vu offrir le poste.
- 2.1.21 L'Administrateur a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait nommer un nouvel Administrateur étant donné que son deuxième mandat expirerait le 31 décembre 2021 et a annoncé qu'une circulaire invitant les États Membres du Fonds de 1992 à présenter des candidatures serait diffusée en 2021.
- 2.1.22 L'Administrateur s'est félicité d'être parvenu à un accord avec le Gouvernement britannique sur les modifications à apporter à l'Accord de siège du Fonds de 1992 et sur le nouvel accord de siège du Fonds complémentaire. Il a invité les organes directeurs à approuver les accords de siège afin que le Gouvernement britannique puisse soumettre au Parlement les textes législatifs requis. Il a ajouté qu'il avait l'intention de signer les deux accords de siège une fois que les nouveaux textes auraient été approuvés et après avoir examiné le projet de décret et confirmé qu'il en était satisfait.
- 2.1.23 L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat a engagé un spécialiste de la mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne pour aider à mettre au point des politiques et des procédures reprenant le RGPD et qu'un juriste spécialisé dans la protection des données avait été aussi engagé pour examiner les politiques et les procédures.
- 2.1.24 L'Administrateur a indiqué que l'Inde présenterait le document contenant des propositions de révision de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a ajouté qu'il s'attendait à ce qu'il soit uniquement possible à cette session d'effectuer un examen préliminaire et que de nouvelles discussions pourraient avoir lieu en 2021.
- 2.1.25 L'Administrateur a dit qu'en juillet 2020, il y avait cinq États contractants au Protocole SNPD de 2010, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, la Norvège et la Turquie. Il a ajouté qu'en 2020, l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la République de Corée avaient fait état de progrès positifs vers l'adhésion au Protocole ou vers sa ratification. Il a également remercié la France d'avoir soumis un document sur les derniers développements de la mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010.
- 2.1.26 L'Administrateur a dit qu'il comptait continuer à collaborer avec les États Membres pour la mise en œuvre et l'interprétation des Conventions et à promouvoir les avantages du régime international de responsabilité et d'indemnisation dans les États qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il a salué le travail de l'Organe de contrôle de gestion qu'il a félicité de son rapport sur les risques découlant des sinistres mettant en cause les FIPOL et des assureurs qui n'étaient pas affiliés à l'International Group of P&I Associations (International Group). L'Administrateur a également dit qu'il était plus que jamais déterminé à continuer à revoir les méthodes de travail du Secrétariat afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles. Il a ajouté que le Secrétariat continuerait à aider les États Membres à mettre en œuvre la Convention SNPD.

2.1.27 En conclusion, l'Administrateur a remercié tous les membres du sixième Organe de contrôle de gestion qui avaient terminé leur mandat, le Secrétaire général de l'OMI et le personnel de cette organisation, les présidents et vice-présidents des organes directeurs, les États Membres, les Clubs P&I et les autres organisations internationales, le secteur pétrolier des États Membres et la communauté internationale des transports maritimes pour l'aide qu'ils avaient apportée afin de garantir que le régime international continue de fonctionner comme prévu. Il a également remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements, les juristes et les experts qui avaient travaillé pour les Fonds, les représentants du Commissaire aux comptes (BDO) ainsi que le personnel du Secrétariat pour son dévouement envers les Fonds au cours des 12 derniers mois.

*Intervention de la délégation sri-lankaise*

2.1.28 La délégation sri-lankaise, au sujet du sinistre du *MT New Diamond*, a informé les organes directeurs que des hydrocarbures avaient effectivement été déversés par ce navire-citerne. Cette délégation a indiqué que des échantillons avaient été prélevés et que des tests avaient été effectués, lesquels avaient permis de déterminer que ce qui avait été déversé était des hydrocarbures de soute. La délégation a également informé les organes directeurs qu'un rapport d'impact environnemental avait été effectué et était en cours de finalisation étant donné que le lieu où le déversement s'était produit était une zone vierge riche en mammifères marins, notamment en dauphins et en tortues.

2.1.29 L'Administrateur a remercié la délégation pour ces informations et a expliqué qu'il était peu probable que le Fonds de 1992 soit impliqué dans le sinistre car le *MT New Diamond* était un superpétrolier (VLCC) pour lequel la limite fixée par la CLC de 1992 était élevée. L'Administrateur a suggéré que la délégation prenne contact avec le correspondant du West of England Club en poste au Sri Lanka pour entamer un dialogue et a offert son aide à cet égard si cela s'avérait nécessaire.

*Intervention de la délégation italienne*

2.1.30 La délégation italienne a évoqué le sinistre qui s'était produit récemment au large des côtes de Maurice, impliquant le navire *MV Wakashio*. Cette délégation a expliqué que la presse avait largement rapporté que le sinistre relèverait de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 et elle a demandé à l'Administrateur de préciser si ce sinistre mettrait en cause les FIPOL.

2.1.31 L'Administrateur a confirmé qu'il avait suivi l'affaire et a confirmé qu'elle ne mettrait pas en cause les FIPOL car il s'agissait d'un vraquier qui relevait donc de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001.

*Intervention de la délégation indienne*

2.1.32 La délégation indienne s'est référée au paragraphe 8.5 du document IOPC/NOV20/2/1 et à la résolution N° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992. Elle a fait valoir qu'il y avait une différence entre les obligations d'un État contractant, telles que prévues à l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et la responsabilité du contributaire, telle que prévue à l'article 13.3 de la même Convention, et a déclaré qu'à son avis, il serait peut-être nécessaire de revoir la résolution N° 12 car elle semblait aller au-delà des dispositions de la Convention en ce qui concerne les restrictions imposées aux États Membres.

2.1.33 En réponse, l'Administrateur a pris note du point soulevé par l'Inde et a confirmé qu'il appartenait à l'Assemblée de décider si la résolution N° 12 devait être revue.

*Intervention de la délégation russe*

2.1.34 La délégation russe a traité des contributions dues par deux contributaires de la Fédération de Russie, que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait ultérieurement passées par pertes et profits en 2017, et a confirmé l'intention du Gouvernement russe de verser des contributions volontaires majorées des intérêts. Cette délégation a déclaré que la coopération avec les FIPOL sur cette question avait été fructueuse, mais qu'il y avait eu quelques retards administratifs dans le règlement de cette question en raison d'un changement de gouvernement au début de l'année puis

des effets de la pandémie de COVID-19. La délégation a assuré que le Ministre des transports progressait dans cette affaire et qu'une lettre avait été envoyée au gouvernement pour lui demander d'accélérer le processus afin de régler cette question rapidement.

- 2.1.35 L'Administrateur a remercié la Fédération de Russie pour son excellente coopération et a déclaré qu'il attendait avec intérêt que cette affaire aille de l'avant.

*Intervention de la délégation des Émirats arabes unis*

- 2.1.36 La délégation des Émirats arabes unis a évoqué les questions de personnel et les récents changements au sein du Secrétariat et a demandé à l'Administrateur de quelle manière la progression du travail de l'Organisation s'en trouverait affectée et si des informations étaient disponibles sur la planification des remplacements au sein du Secrétariat.

- 2.1.37 En réponse, l'Administrateur a expliqué que les changements au sein du Secrétariat étaient l'occasion de reconsidérer la gestion du Secrétariat qui n'avait pas été gêné dans la mesure où le travail avait été redistribué de manière efficace. Pour souligner ce point il a aussi fait référence au nouveau poste de spécialiste des politiques. Il a également confirmé qu'un plan de remplacement bien établi était en place au sein du Secrétariat.

**Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

- 2.1.38 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements figurant dans le document IOPC/NOV20/2/1.

**3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**

3.1	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/NOV20/3/1</b>		<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	---	--	-------------	-----------

- 3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV20/3/1, qui contenait des informations sur les documents destinés à la réunion de décembre 2020 concernant les sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.2	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992: <i>Prestige</i> Document IOPC/NOV20/3/2</b>		<b>92EC</b>	
-----	--	--	-------------	--

- 3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV20/3/2 relatif au sinistre du *Prestige*.

*Arrêt de la Cour suprême espagnole*

- 3.2.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2018, la Cour suprême espagnole avait prononcé un arrêt par lequel elle accordait, après modifications en janvier et mars 2019, EUR 1 439,08 millions d'indemnités (EUR 884,98 millions pour les dommages par pollution + 554,1 millions pour le préjudice écologique pur et le préjudice moral), tout en précisant que les indemnités pour préjudice écologique pur et préjudice moral ne pouvaient pas être recouvrées auprès du Fonds de 1992.

- 3.2.3 Il a été rappelé que le tribunal de La Corogne, chargé de l'exécution de l'arrêt, avait rendu une ordonnance demandant au Fonds de 1992 de verser les indemnités dues jusqu'à la limite de sa responsabilité, déduction faite des montants qu'il avait déjà versés, soit EUR 28 millions. Il a également été rappelé que lors de sa session d'avril 2019, le Comité exécutif avait décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal EUR 28 millions diminués de:

- i) EUR 800 000 qui devaient être conservés pour payer les indemnités susceptibles d'être accordées par les tribunaux français; et



- ii) EUR 4 800 qui devaient également être conservés à l'intention du Gouvernement portugais afin d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

- 3.2.4 Il a en outre été rappelé qu'en avril 2019, conformément à la décision du Comité exécutif, le Fonds de 1992 avait versé au tribunal quelque EUR 27,2 millions. Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds avait également remis au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole, au prorata de 12,65 % (pour les montants dus en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour les indemnités prévues par la CLC de 1992).
- 3.2.5 Le Comité exécutif a noté qu'en novembre 2019, le tribunal de La Corogne avait rendu une ordonnance sur la répartition du montant déposé au tribunal par le Fonds de 1992 et du montant correspondant au fonds de limitation. Il a également été noté que la répartition ordonnée par le tribunal correspondait en grande partie aux listes fournies par le Fonds de 1992 établissant comment les indemnités prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds et par la CLC de 1992 devaient être réparties entre tous les demandeurs dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole.
- 3.2.6 Le Comité exécutif a noté qu'en novembre 2020 le tribunal espagnol avait versé aux demandeurs un montant total de EUR 51 537 619 dans le cadre de la procédure judiciaire espagnole. Il a également été noté que l'État espagnol, qui avait effectué aux victimes en Espagne des versements anticipés d'indemnités, avait reçu du tribunal EUR 40 740 852. Il a en outre été noté que l'État français, qui avait procédé à des opérations de nettoyage sur les côtes françaises après le déversement, avait reçu EUR 9 268 952 et que le gouvernement local en Galice et des demandeurs privés en Espagne avaient reçu EUR 1 527 815.

*Procédures engagées au civil en France*

- 3.2.7 Le Comité exécutif a rappelé que 42 actions en justice étaient en cours devant les tribunaux français.

**ACTIONS RÉCURSOIRES**

*Action en justice intentée par l'Espagne contre l'American Bureau of Shipping (ABS) aux États-Unis d'Amérique*

- 3.2.8 Le Comité exécutif a rappelé que le Gouvernement espagnol avait intenté une action en justice contre l'ABS, société de classification du *Prestige*, devant le tribunal fédéral de première instance de New York et avait demandé une indemnisation pour tous les dommages causés par le sinistre. Il a toutefois été rappelé qu'en août 2012, la cour d'appel du deuxième circuit avait rejeté la demande du Gouvernement espagnol, estimant que celui-ci n'avait pas produit de preuves suffisantes pour établir que l'ABS avait agi de manière téméraire.

*Action en justice intentée par la France contre l'ABS en France*

- 3.2.9 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2010, le Gouvernement français avait intenté une action en justice devant le tribunal judiciaire de Bordeaux contre la société ABS et que les défendeurs s'étaient opposés à cette action en invoquant l'immunité de juridiction comme moyen de défense. Il a également été rappelé que la Cour de cassation française avait rendu un arrêt décidant que l'ABS ne pouvait pas se prévaloir de la défense de l'immunité de juridiction dans cette affaire. Il a en outre été rappelé que, suite à la décision de la Cour, l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Bordeaux pour que celui-ci examine le bien-fondé de la demande de la France contre l'ABS.

*Action en justice intentée par le Fonds de 1992 contre l'ABS en France*

- 3.2.10 Il a été rappelé que, suite à la décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 lors de sa session d'octobre 2012, le Fonds avait intenté une action récursoire contre l'ABS devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Le Comité exécutif a rappelé que la procédure, qui avait été suspendue dans l'attente de la résolution de la procédure judiciaire en Espagne, avait été rouverte.
- 3.2.11 Le Comité exécutif a noté qu'une audience de mise en état avait eu lieu en janvier 2020, au cours de laquelle l'ABS et le Fonds de 1992 avaient tous deux fait valoir que la question de l'immunité de juridiction devait être traitée en priorité par le juge du fond, en même temps que les autres arguments de recevabilité avancés par l'ABS.
- 3.2.12 Le Comité exécutif a également noté que l'ABS avait l'intention de contester la question de l'immunité de juridiction jusqu'au niveau de la Cour de cassation, dans l'espoir que celle-ci puisse revenir sur son arrêt d'avril 2019 dans l'affaire opposant l'État français à l'ABS. Il a en outre été noté que l'ABS soutenait de plus que:
- les tribunaux américains ayant déjà déchargé cette société de toute responsabilité dans l'affaire du *Prestige*, la décision rendue par le tribunal américain dans l'affaire de l'État espagnol contre l'ABS avait l'autorité de la chose jugée devant tout autre tribunal;
  - la société ABS serait protégée par l'article III.4 de la CLC de 1992 et, par conséquent, l'action du Fonds contre l'ABS ne serait pas recevable; et
  - l'action du Fonds serait prescrite en vertu de la CLC et de la Convention portant création du Fonds, conformément à l'article VIII de la CLC de 1992.
- 3.2.13 Il a été noté que si l'action du Fonds contre l'ABS était jugée recevable par le tribunal, le Fonds de 1992 devrait prouver que la société ABS avait été négligente dans la manière dont elle avait accompli son travail en ce qui concerne la classification du navire.
- 3.2.14 Il a également été noté que l'avocat du Fonds de 1992 collaborait avec les avocats engagés par le Gouvernement français pour étudier la manière de mener leurs actions respectives contre l'ABS.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.2.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

3.3	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <b>Solar 1</b> <b>Document IOPC/NOV20/3/3</b>		<b>92EC</b>	
-----	--	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV20/3/3 qui contenait des informations relatives au sinistre du *Solar 1*.
- 3.3.2 Le Comité exécutif a rappelé que quelque 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des versements d'un montant total de PHP 987 millions avaient été effectués au titre de 26 870 demandes, essentiellement dans le secteur de la pêche.
- 3.3.3 Le Comité exécutif a également rappelé que trois demandes d'indemnisation restaient à régler, toutes faisant l'objet de procédures judiciaires aux Philippines.

*Procédure judiciaire engagée par les garde-côtes philippins*

- 3.3.4 En ce qui concerne la demande d'un montant de PHP 104,8 millions présentée par les garde-côtes philippins, le Comité exécutif a rappelé que le Procureur général et les garde-côtes philippins avaient convenu de régler ladite demande au montant évalué par le Fonds de 1992. Il a été rappelé qu'en février 2016, l'un des avocats des garde-côtes philippins et les avocats représentant le Fonds de 1992 et le Shipowners' Club, avaient signé l'accord de compromis, reconnaissant ainsi

formellement l'accord des garde-côtes philippins d'accepter le montant de PHP 104,8 millions en règlement total et définitif de leur demande d'indemnisation, ainsi que leur accord de renoncer à la procédure judiciaire qu'ils avaient engagée. Il a également été rappelé que les parties attendaient toujours la signature du Procureur général.

- 3.3.5 Il a également été rappelé qu'en février 2017, le demandeur et les avocats du Fonds de 1992 avaient comparu devant le tribunal dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire des différends au cours de laquelle le tribunal avait exercé son pouvoir pour tenter d'aider les parties à parvenir à un règlement définitif, et que la principale question débattue était de savoir s'il était nécessaire que le Congrès approuve l'accord de compromis. Le Comité exécutif a rappelé que le juge avait averti les garde-côtes philippins qu'un retard prolongé l'obligerait à agir favorablement sur une motion de rejet de l'affaire pour défaut de poursuite.
- 3.3.6 Le Comité exécutif a également rappelé que les garde-côtes philippins avaient demandé l'approbation de l'accord de compromis par le Congrès et que l'approbation de la Chambre basse et de la Chambre haute des représentants était attendue.
- 3.3.7 Le Comité exécutif a rappelé en outre qu'en août 2018, les garde-côtes philippins avaient obtenu l'aval du bureau du porte-parole présidentiel pour l'approbation immédiate de la résolution de la Chambre des représentants portant validation de l'accord de compromis par le Congrès. Les garde-côtes philippins ont indiqué qu'ils cherchaient également à obtenir l'approbation du Président des Philippines pour l'accord de compromis.
- 3.3.8 Il a été rappelé qu'en mai 2019, les garde-côtes philippins avaient confirmé au tribunal qu'ils demanderaient l'approbation du Congrès pour une offre de règlement de PHP 104,8 millions et non d'un montant supérieur, et qu'ils ne régleraient les demandes d'indemnisation que lorsqu'ils auraient obtenu l'approbation du Congrès pour ce faire.

#### *Faits survenus depuis 2019*

- 3.3.9 Il a également été rappelé qu'en raison de l'incapacité des garde-côtes philippins à obtenir l'approbation du Congrès pour l'accord de règlement dans les délais autorisés par le tribunal, le juge président avait mis fin à la tentative de règlement judiciaire du litige et avait ordonné que l'affaire soit renvoyée devant un autre tribunal pour poursuivre les procédures préalables au procès.
- 3.3.10 Il a été noté que lors d'une audience qui s'est tenue en janvier 2020, les garde-côtes philippins avaient indiqué qu'un nouvel avocat défendrait leurs intérêts devant le tribunal; cet avocat avait informé les avocats du Fonds de 1992 que les garde-côtes et le Bureau du Procureur général étaient d'avis qu'il n'était désormais pas nécessaire d'obtenir l'approbation du Congrès pour l'accord de règlement.
- 3.3.11 Il a également été noté que l'affaire devait faire l'objet d'une nouvelle audience en juin 2020 mais que celle-ci avait été annulée car plusieurs membres du personnel du tribunal avaient été testés positifs à la COVID-19; les avocats du Fonds de 1992 continuent à faire pression pour que l'accord de règlement soit conclu sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation du Congrès.

#### *Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs*

- 3.3.12 Il a été rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès portait sur des demandes de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a en outre été rappelé que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui considérait que l'activité avait été interrompue pendant 12 semaines, comme il l'avait fait pour toutes les demandes semblables dans cette région, en arguant que la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire à l'appui d'élément de preuve ou de justificatif quelconque. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile,

en faisant observer que, selon la législation philippine, les demandeurs doivent prouver leurs préjudices, mais que, jusqu'à présent, ils ne l'avaient pas fait; le juge a donc ordonné que l'affaire soit portée devant les tribunaux.

- 3.3.13 Le Comité exécutif a noté qu'en 2019, plusieurs témoins avaient été présentés par les avocats des demandeurs, mais qu'il a été prouvé que leurs demandes n'avaient aucun fondement factuel ou juridique et que d'autres audiences avaient été fixées pour juillet et août 2019, mais qu'elles avaient été annulées et reportées à janvier 2020, date à laquelle l'avocat des demandeurs avait déposé une requête en annulation de l'audience en raison de l'éruption imminente du volcan Taal.
- 3.3.14 Le Comité exécutif a également noté que l'audience avait été reportée à avril 2020, date à laquelle les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé une requête visant à tenir les audiences deux fois par mois et à ce qu'un minimum de 15 témoins soient interrogés à chaque audience, afin d'accélérer la présentation des témoins. Une autre audience avait été fixée à août 2020 mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19.

*Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux*

- 3.3.15 Le Comité exécutif a rappelé que 97 personnes, employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre, avaient intenté une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992 au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services et qu'après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense auprès du tribunal, notant en particulier que la majorité des demandeurs n'était pas engagée dans des activités recevables et ouvrant droit à l'indemnisation en principe.
- 3.3.16 Le Comité exécutif a également rappelé qu'à l'issue d'une série d'audiences visant à poursuivre l'interrogatoire des témoins présentés par les demandeurs, qui s'était révélé peu concluant, en février 2018, un autre témoin avait été présenté, mais qu'après contre interrogatoire, il s'était avéré que sa demande était exagérée et sans fondement. L'affaire avait été remise à décembre 2018 et, lors de nouvelles audiences en 2019, les avocats des demandeurs avaient présenté un nombre limité de témoins mais, dans chaque cas, les avocats du Fonds de 1992 avaient pu démontrer au tribunal que leurs demandes d'indemnisation étaient sans fondement.
- 3.3.17 Il a été noté qu'une nouvelle audience avait été fixée pour août 2019 mais qu'elle avait été annulée puis reportée à avril 2020, date à laquelle les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé une requête visant à accélérer l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins. Une nouvelle audience avait été fixée à août 2020 mais avait été annulée en raison de la pandémie de COVID-19 et une nouvelle date d'audience était attendue.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.3.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que la procédure judiciaire se poursuivait et qu'en raison du nombre de témoins présentés par les demandeurs, les audiences du tribunal s'étaleraient probablement sur plusieurs années. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté en outre que l'Administrateur continuerait de suivre l'évolution de l'affaire et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.4	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <i>Hebei Spirit</i> <b>Document IOPC/NOV20/3/4</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies dans le document IOPC/NOV20/3/4 concernant le sinistre du *Hebei Spirit*.
- 3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé que toutes les demandes d'indemnisation avaient été finalisées, soit par médiation soit par jugement, et qu'un montant total de KRW 432,9 milliards avait été adjugé à cet effet.

- 3.4.3 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de KRW 321,6 milliards, y compris le montant de KRW 186,8 milliards versé par l'assureur du propriétaire du navire, Assurancéföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club).
- 3.4.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'en novembre 2018, le tribunal de limitation de Seosan avait établi pour ce sinistre le tableau de répartition prévu par la CLC de 1992. Le Comité exécutif a également rappelé que le montant que le tribunal de limitation avait demandé au Skuld Club de déposer (89,77 millions de DTS plus les intérêts) était de KRW 230,9 milliards, dont KRW 139,4 milliards en principal et KRW 91,5 milliards en intérêts.

*Versement d'une soule au Skuld Club*

- 3.4.5 Le Comité exécutif a rappelé que, sur la base du taux de change appliqué par le tribunal de limitation, le Skuld Club avait payé KRW 47,4 milliards de plus que sa limite (KRW 139,4 milliards). Le Comité exécutif a également rappelé que le Fonds de 1992 avait versé une soule à titre provisoire d'un montant total de KRW 44 milliards au titre du montant dû, en réservant un solde de KRW 3,4 milliards à payer lorsque le rapprochement final des coûts pour ce sinistre serait achevé.
- 3.4.6 Le Comité exécutif a noté qu'en juillet 2020, après confirmation que toutes les procédures judiciaires ayant trait au sinistre du *Hebei Spirit* avaient été finalisées, le Fonds de 1992 avait versé au Skuld Club le solde de KRW 3,4 milliards. Le Comité a également noté qu'avec ce paiement, la totalité du trop-perçu par le Skuld Club avait été remboursée, mais qu'un rapprochement final des coûts était en cours. Le Comité a en outre noté que l'Administrateur rendrait compte de l'évolution de la situation lors d'une prochaine session du Comité exécutif.

*Accord bilatéral entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement de la République de Corée*

- 3.4.7 Le Comité exécutif a rappelé que le Fonds de 1992 avait versé un total de KRW 107,3 milliards à titre d'indemnisation au Gouvernement de la République de Corée, dont KRW 67,3 milliards au titre de demandes subrogées à un niveau de paiement de 60 %, et KRW 40 milliards à titre d'avance.
- 3.4.8 Le Comité exécutif a rappelé que, suite à la décision qu'il avait prise en avril 2019, l'Administrateur et le Gouvernement de la République de Corée avaient convenu des termes d'un accord bilatéral par lequel le Fonds de 1992 transférerait le solde disponible pour indemnisation au Gouvernement afin que celui-ci l'utilise pour régler l'ensemble des demandes restantes en contrepartie d'un accord d'exonération de responsabilité. Le Comité exécutif a en outre rappelé que, suite à la conclusion de l'accord bilatéral, le Fonds de 1992 avait versé le solde d'indemnisation, soit un total de KRW 27 486 198 196 au Gouvernement de la République de Corée.

*Autres procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992*

- 3.4.9 Le Comité exécutif a rappelé que 117 504 demandeurs avaient engagé des procédures judiciaires distinctes contre le Fonds afin de protéger leurs droits et que ces procédures avaient été suspendues par le tribunal de Seosan en attendant le résultat de la procédure en limitation.
- 3.4.10 Le Comité a noté que toutes les procédures judiciaires avaient été retirées ou rejetées par le tribunal de Seosan et que, par conséquent, toutes les procédures judiciaires ayant trait à la procédure en limitation du *Hebei Spirit* étaient finalisées.

*Action récursoire contre l'affréteur coque nue du dispositif maritime*

- 3.4.11 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mars 2009, le tribunal de district central de Séoul (tribunal de limitation pour la SHI) avait rendu l'ordonnance d'ouverture de la procédure en limitation de l'affréteur coque nue du dispositif maritime (le ponton-grue, les deux remorqueurs et le

bateau d'ancrage), la SHI, et avait fixé le fonds de limitation à KRW 5,6 milliards, intérêts légaux compris. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'avant de distribuer le fonds de limitation, le tribunal de limitation pour la SHI avait décidé d'attendre que la décision d'évaluation soit rendue par le tribunal de Seosan.

- 3.4.12 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juillet 2019, le Fonds de 1992 avait soumis une demande dans le cadre de la procédure en limitation pour le montant versé par le Fonds de 1992 à titre d'indemnisation, soit KRW 134 787 509 429, plus les intérêts courus conformément à la loi coréenne.
- 3.4.13 Le Comité exécutif a noté qu'en juillet 2020, le tribunal de limitation pour la SHI avait examiné les demandes présentées dans le cadre de la procédure. Le Comité a également noté que, lors de cette audience, il avait été constaté qu'outre le Fonds de 1992 et le Gouvernement de la République de Corée, quelque 24 000 demandeurs privés avaient également soumis des demandes d'indemnisation. Il a également noté que la SHI avait décidé de ne pas donner suite à sa demande pour le montant réglé avec le Skuld Club au cours de la procédure engagée en Chine. Le Comité exécutif a en outre noté que le tribunal de limitation pour la SHI devrait rendre une décision sur la répartition du fonds de limitation de la SHI avant la fin de 2020.

#### *Enseignements tirés du sinistre du Hebei Spirit*

- 3.4.14 Le Comité exécutif a rappelé que, conformément à la pratique suivie par le Fonds de 1992 une fois que toutes les demandes d'indemnisation nées d'un sinistre majeur ont été évaluées, l'Administrateur avait l'intention de tenir une réunion avec tous ceux qui avaient participé à la gestion du sinistre afin d'examiner les enseignements qui pourraient en être tirés, de manière à permettre au Fonds de 1992 de traiter les demandes d'indemnisation plus efficacement à l'avenir.
- 3.4.15 Le Comité exécutif a noté que la réunion relative au sinistre du *Hebei Spirit* devait se tenir à Séoul en mai 2020. Toutefois, en raison de la pandémie mondiale de COVID-19 et des restrictions de voyage, la réunion avait été reportée sine die. Le Comité exécutif a également noté que l'Administrateur avait l'intention d'informer le Comité exécutif de la date à laquelle il serait possible de reprogrammer la réunion à une session ultérieure des organes directeurs.

#### *Intervention de la délégation coréenne*

- 3.4.16 La délégation coréenne a fait observer que, compte tenu de la complexité des procédures judiciaires liées à ce sinistre, les bons résultats obtenus dans ce dossier n'avaient pu l'être que grâce à la coopération entre le Skuld Club, le Fonds de 1992 et le Gouvernement de la République de Corée. La délégation a donc exprimé le regret que la situation créée par la pandémie de COVID-19 ait retardé la réunion visant à discuter des enseignements tirés du sinistre du *Hebei Spirit*.
- 3.4.17 La délégation coréenne a en outre déclaré qu'elle considérait qu'une telle réunion était d'une importance cruciale si l'on voulait que les parties puissent partager leurs expériences et les enseignements à tirer de ce dossier. Elle a exprimé l'espoir que cette réunion serait reprogrammée le plus vite possible, dès que cela pourrait se faire en toute sécurité, et a confirmé que son gouvernement collaborerait avec le Skuld Club et le Fonds de 1992 pour que ladite réunion puisse se tenir avec succès dans un avenir proche.

#### **Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.4.18 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que toutes les actions en justice liées à la procédure du fonds de limitation du *Hebei Spirit* étaient closes et que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau concernant l'action récursoire lors des prochaines sessions du Comité.

3.5	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <i>Redfferm</i> <b>Document IOPC/NOV20/3/5</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV20/3/5 qui contenait des renseignements relatifs au sinistre du *Redfferm*.
- 3.5.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en janvier 2012, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en mars 2009 à Tin Can Island, Lagos (République fédérale du Nigéria) lorsque la barge *Redfferm* avait coulé à la suite d'une opération de transbordement depuis le navire-citerne *MT Concep*. En coulant, la barge avait déversé une quantité inconnue (estimée à environ 100 tonnes) de cargaison/résidus de fuel-oil à point d'écoulement bas (LPFO) dans les eaux autour du site, ce qui avait ensuite eu un impact sur la zone voisine de Tin Can Island.
- 3.5.3 Le Comité exécutif a également rappelé qu'au moment du sinistre, la barge *Redfferm* était utilisée pour transborder du LPFO d'un navire-citerne de haute mer, le *MT Concep*, vers une centrale électrique à terre en raison de son faible tirant d'eau et de sa petite taille par rapport au *MT Concep*. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'aucune preuve n'avait été présentée concernant les voyages en mer effectués par la barge *Redfferm*.

#### *Motifs du rejet des demandes*

- 3.5.4 Il a été rappelé qu'en février 2014, le Fonds de 1992 avait rejeté les demandes d'indemnisation présentées pour les motifs suivants:
- la barge *Redfferm* n'était pas un 'navire' aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992;
  - de nombreuses divergences existaient entre les pertes visées dans les demandes d'indemnisation et les autres sources d'information concernant le nombre d'engins de pêche se trouvant dans la région de la lagune de Lagos; et
  - les informations permettant de prouver l'identité et l'activité professionnelle des demandeurs faisaient défaut.

#### *Procédures judiciaires*

- 3.5.5 Il a aussi été rappelé qu'en mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de USD 26,25 millions avait été présentée par 102 communautés contre le propriétaire du *MT Concep*, celui du *Redfferm*, l'agent commun du *MT Concep* et du *Redfferm* et le Fonds de 1992.
- 3.5.6 Il a en outre été rappelé qu'en février 2013, le Fonds de 1992 avait demandé à être retiré de la procédure en qualité de défendeur et à y figurer en qualité d'intervenant, étant donné que la responsabilité première du déversement revenait au propriétaire du *Redfferm*. Il a été rappelé que le juge de première instance avait rejeté la demande du Fonds de 1992 et que ce dernier avait interjeté appel.
- 3.5.7 Le Comité exécutif a rappelé qu'à plusieurs occasions, en 2014 et en 2015, les avocats du Fonds de 1992 avaient écrit au greffier de la cour d'appel afin d'obtenir qu'une date d'audience soit fixée pour l'appel interjeté par le Fonds de 1992 contre le jugement rendu en première instance et qu'une date avait été fixée en mai 2016. Par la suite, la procédure judiciaire avait progressé très lentement jusqu'en octobre 2017, date à laquelle la cour d'appel nigériane avait renvoyé l'affaire devant la Haute Cour fédérale.
- 3.5.8 Le Comité exécutif a également rappelé qu'au début du mois de mai 2018, l'agent du propriétaire de la barge *Redfferm* avait déposé une requête pour que la procédure en cours devant la Haute Cour fédérale soit suspendue, en faisant valoir que son appel portait sur une question de compétence qui devrait être entendue par la cour d'appel. Le Comité exécutif a en outre rappelé que celle-ci avait par la suite repoussé l'audience de la requête à janvier 2019.

- 3.5.9 Il a été rappelé qu'en mai 2018, les demandeurs avaient déposé une requête modifiée portant le montant total de la demande de USD 26,25 millions à USD 92,26 millions. Il a également été rappelé que vu le transfert de l'affaire à la Haute Cour fédérale et la modification de la demande déposée par les demandeurs, le Fonds de 1992 était tenu de présenter une défense. Il a été noté qu'en 2019, aucun autre fait significatif n'était intervenu dans la procédure judiciaire.
- 3.5.10 Il a été noté qu'en février 2020, l'affaire avait été inscrite au rôle du tribunal mais avait été ajournée jusqu'en mars 2020, date à laquelle les demandeurs avaient présenté une demande de jugement par défaut contre le propriétaire/affréteur du *Redfferm*. Il a en outre été noté que l'affaire avait été reportée à avril 2020, mais que l'audience du tribunal n'avait pas eu lieu sous l'effet de la pandémie de COVID-19 et qu'une nouvelle date d'audience était attendue.

#### **Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.5.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre le dossier du sinistre et ferait rapport sur tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.6	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <i>Haekup Pacific</i> Document IOPC/NOV20/3/6		92EC	
-----	--	--	------	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif a pris note du document IOPC/NOV20/3/6 qui contenait des informations relatives au sinistre du *Haekup Pacific*.
- 3.6.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'en avril 2013, le Secrétariat avait été informé d'un sinistre survenu en avril 2010 en République de Corée, lorsque le *Haekup Pacific*, un transporteur d'asphalte de 1 087 tjb, était entré en collision avec le *Zheng Hang*, ce qui avait provoqué le naufrage du *Haekup Pacific* dans des eaux d'environ 90 mètres de profondeur, au large de Yeosu (République de Corée).
- 3.6.3 Le Comité exécutif a également rappelé que le *Haekup Pacific* était assuré par le UK P&I Club et qu'il s'agissait d'un 'navire visé par l'Accord' selon la définition donnée dans STOPIA 2006, et que cet accord s'appliquerait donc. Le Comité exécutif a en outre rappelé que peu après le naufrage, un léger déversement de quelque 200 litres d'hydrocarbures s'était produit, provoquant une pollution mineure.
- 3.6.4 Il a été rappelé qu'en septembre 2013, la police municipale et maritime de Yeosu avait ordonné au propriétaire du navire de prévoir un plan pour l'enlèvement de l'épave, demande qu'elle avait renouvelée en avril 2014.
- 3.6.5 Il a également été rappelé que plusieurs autres réunions s'étaient tenues avec la police municipale et maritime de Yeosu au cours desquelles le propriétaire du navire avait réaffirmé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'enlèvement de l'épave car le milieu marin n'était pas menacé et que l'épave ne gênait pas le trafic maritime.

#### *Procédures civiles*

- 3.6.6 Il a en outre été rappelé qu'en avril 2013, le propriétaire/l'assureur du navire avaient engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal du district central de Séoul, avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages étaient survenus, afin de protéger leurs droits à l'égard de toute responsabilité future éventuelle pour le coût des opérations d'enlèvement qu'ils pourraient avoir à assumer.
- 3.6.7 Le Comité exécutif a rappelé que le UK P&I Club avait indiqué que si le propriétaire/l'assureur du navire et le Fonds de 1992 pouvaient convenir que les dommages dus à la pollution qui avaient déclenché le délai de forclusion de trois ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'étaient pas encore produits (étant donné qu'aucuns frais n'avaient encore été engagés



au titre de la demande d'indemnisation potentielle concernant les opérations d'enlèvement), seul le délai de forclusion de six ans en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds serait applicable.

- 3.6.8 Le Comité exécutif a également rappelé que le UK P&I Club et le Fonds de 1992 s'étaient accordés sur les conditions d'un accord sur les faits, faisant valoir que puisqu'aucuns frais n'avaient encore été engagés au titre de la demande d'indemnisation potentielle au titre des opérations d'enlèvement, les dommages relatifs à la demande d'indemnisation au titre des opérations d'enlèvement ne s'étaient pas encore produits aux fins de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. En conséquence de la signature de l'accord, la procédure judiciaire engagée par le propriétaire/l'assureur du navire avait été abandonnée en juin 2013.
- 3.6.9 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en avril 2016, le propriétaire du navire et l'assureur avaient déposé une demande d'indemnisation contre le Fonds de 1992 d'un montant de USD 46,9 millions (réduite par la suite à USD 25,13 millions conformément à STOPIA 2006), avant l'expiration de la période de forclusion de six ans, afin de préserver leurs droits contre le Fonds de 1992 au cas où ils seraient contraints d'obtempérer aux ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures.
- 3.6.10 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 s'était vu notifier la demande d'indemnisation d'un montant de USD 46,9 millions par les voies diplomatiques, mais qu'il n'avait pas encore reçu la demande d'indemnisation révisée d'un montant de USD 25,13 millions conformément aux termes de STOPIA 2006.
- 3.6.11 Il a également été rappelé qu'en avril 2017, à la suite d'un accord conclu entre le UK P&I Club et le Fonds de 1992, les tribunaux coréens avaient accepté de suspendre la procédure. Il a cependant été rappelé que les tribunaux pouvaient, de leur propre chef, ordonner la reprise des audiences à une date ultérieure afin de s'enquérir du statut du différend et de déterminer si les parties souhaitaient demander une nouvelle suspension de la procédure.
- 3.6.12 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2017, les avocats du Fonds de 1992 avaient indiqué que dans le cadre de l'action en justice connexe opposant les propriétaires/assureurs des navires entrés en collision, la Haute Cour de Séoul avait décidé, malgré l'avis d'experts jugeant l'enlèvement de l'épave du *Haekup Pacific* très difficile, que puisque l'ordre d'enlèvement de l'épave demeurait en vigueur (en dépit de plusieurs demandes de retrait), il était difficile de considérer que l'ordre était nul et non avenue en se fondant uniquement sur l'avis d'experts et les arguments des parties.
- 3.6.13 Le Comité exécutif a également rappelé que, puisque le propriétaire du *Haekup Pacific* était toujours dans l'obligation de procéder à l'enlèvement du navire, la Haute Cour de Séoul avait jugé qu'il était raisonnable de considérer que les dommages liés aux coûts d'enlèvement de l'épave s'étaient effectivement produits. Il a été noté que le propriétaire/l'assureur du *Zheng Hang* avaient fait appel de la décision de la Haute Cour de Séoul et que l'affaire était désormais en cours d'examen à la Cour suprême de la République de Corée.
- 3.6.14 Le Comité exécutif a en outre rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient indiqué que, puisque l'action intentée par le propriétaire/l'assureur du *Haekup Pacific* contre le Fonds de 1992 dépendait de l'issue de l'action connexe opposant les navires entrés en collision, le Fonds de 1992 devrait attendre que la Cour suprême de la République de Corée rende sa décision dans cette autre affaire et accepter toute nouvelle demande de sursis de l'action engagée par le propriétaire/l'assureur du *Haekup Pacific*, le cas échéant.
- 3.6.15 Il a été noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient également indiqué qu'étant donné que le recours avait été formé en 2017, ils avaient bon espoir que le jugement soit rendu d'ici la fin 2020, bien que les affaires aient pris du retard en raison de l'apparition de la pandémie de COVID-19.

- 3.6.16 Il a également été noté qu'en septembre 2019, la municipalité de Yeosu avait demandé au propriétaire/à l'assureur du *Haekup Pacific* d'exécuter les ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures et de lui soumettre, au plus tard le 10 février 2020, un document rendant compte de la situation du navire et des plans établis par le propriétaire du navire/l'assureur en ce qui concernait: 1) l'enlèvement des résidus d'hydrocarbures et de la cargaison; 2) l'enlèvement de l'épave; et 3) la prévention de la pollution par les hydrocarbures qui pourrait se produire au cours des opérations d'enlèvement.
- 3.6.17 Il a en outre été noté que le propriétaire du navire avait engagé une société de sauvetage pour examiner l'état de l'épave, et qu'il avait également obtenu de la municipalité de Yeosu une prolongation de délai jusqu'en juillet 2020, afin que la société de sauvetage puisse commencer l'inspection en mars 2020.
- 3.6.18 Le Comité exécutif a noté qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la société de sauvetage n'avait pas pu commencer ses travaux comme prévu initialement mais qu'elle avait débuté son enquête en août 2020, et qu'un rapport devait être publié en septembre 2020, à la suite de quoi les avocats du propriétaire du navire rencontreraient la municipalité de Yeosu afin d'examiner la possibilité de révoquer les ordres d'enlèvement de l'épave et des hydrocarbures.
- 3.6.19 Le Comité exécutif a également noté que début juillet 2020, la Cour suprême de la République de Corée avait rendu son jugement dans le cadre du procès intenté par les propriétaires du *Haekup Pacific* contre les propriétaires du *Zheng Hang*, le navire avec lequel le *Haekup Pacific* était entré en collision, et avait renvoyé l'affaire devant la cour d'appel afin que celle-ci puisse réexaminer la question de savoir si la récupération et l'enlèvement du navire seraient nécessaires et si les ordres administratifs de récupération et d'enlèvement du navire devaient être révoqués.
- 3.6.20 Le Comité exécutif a en outre noté que les avocats du Fonds de 1992 étaient d'avis que le jugement semblait avoir ouvert la voie pour que la municipalité de Yeosu puisse révoquer les ordres de récupération et d'enlèvement du navire, si elle choisissait de le faire. Le cas échéant, il n'y aurait pas de demande des propriétaires du *Haekup Pacific* contre le Fonds de 1992. Toutefois, il restait à voir quelle serait la décision de la cour d'appel et/ou de la municipalité de Yeosu, sachant que la procédure judiciaire risquait de durer au moins un à deux ans avant d'arriver à terme.

#### **Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.6.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre le sinistre et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.7	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <i>Alfa I</i> <b>Document IOPC/NOV20/3/7</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV20/3/7 qui contenait des informations relatives au sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé que, étant donné qu'aucun fonds de limitation n'avait été constitué, l'assureur était responsable du montant total demandé, à savoir EUR 15,8 millions. Il a également été rappelé qu'en février 2018, la Banque de Grèce avait révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions requises de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Il a en outre été rappelé qu'au début du mois de juillet 2018, le Fonds de 1992 avait fait enregistrer sa demande d'indemnisation auprès du liquidateur.
- 3.7.3 Le Comité exécutif a également rappelé qu'en juin 2019, l'assureur avait formé un recours devant la Cour suprême contre le jugement de mars 2018 rendu par la cour d'appel du Pirée qui avait établi une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur

à 2 000 tonnes d'hydrocarbures, et avait maintenu que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. Le Comité exécutif a également noté que le Fonds de 1992 avait aussi formé un recours devant la Cour suprême pour demander la confirmation des dispositions relatives à l'obligation d'assurance énoncées à l'article VII de la CLC de 1992 et que l'appel devait être entendu en février 2021.

- 3.7.4 Le Comité exécutif a noté en outre qu'en janvier 2020, les avocats du Fonds de 1992 avaient indiqué que le site Web du liquidateur mentionnait que la demande d'indemnisation déposée par le Fonds de 1992 avait été rejetée, sans fournir de motif.
- 3.7.5 Il a été noté que les avocats du Fonds de 1992 avaient envoyé au liquidateur une déclaration contestant le rejet de la demande du Fonds de 1992 et demandant une liste complète des demandes recevables ainsi que le motif du refus du liquidateur d'inclure la demande du Fonds de 1992 dans cette liste. Toutefois, le liquidateur a refusé de fournir la liste des autres demandes d'indemnisation, invoquant des motifs de confidentialité liés au RGPD pour ne pas fournir ces informations.
- 3.7.6 Il a été noté en outre que les avocats du Fonds de 1992 avaient déposé un recours devant le tribunal de première instance à juge unique d'Athènes, qui devait être entendu en mai 2020, mais qui a été retardé en raison de la pandémie de COVID-19. Une nouvelle date pour l'audience du tribunal était attendue.
- 3.7.7 Il a été noté que la principale entreprise de nettoyage (qui coopérait avec les avocats du Fonds de 1992 pour recouvrer le solde de sa demande d'indemnisation auprès de l'assureur) n'avait pas fait appel, mais avait introduit devant le tribunal de première instance du Pirée une assignation en justice contre le liquidateur en vue d'obtenir un jugement déclaratoire constatant que la procédure suivie par le liquidateur était irrégulière. Il a été noté que les conclusions de cette assignation en justice ont été déposées en octobre 2020 et qu'une date d'audience serait fixée par la suite.
- 3.7.8 Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des immeubles détenus par l'assureur pour tenter de garantir sa demande de restitution du montant du fonds de limitation établi en vertu de la CLC de 1992, mais que seul le bureau d'enregistrement foncier de Thessalonique avait accepté la demande du Fonds de 1992 et inscrit des prénotations hypothécaires sur deux biens détenus par l'assureur, à titre de garantie pour EUR 851 000.

*Inscription de prénotations hypothécaires – Thessalonique*

- 3.7.9 Il a été rappelé qu'en juillet 2017, l'assureur avait demandé la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que le jugement de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considéré comme donnant droit à des prénotations hypothécaires puisqu'il avait été prononcé en 2015. Il a été noté que fin 2018, le tribunal de première instance de Thessalonique avait rendu son jugement dans lequel il déboutait l'assureur de sa demande, à la suite de quoi l'assureur avait fait appel.
- 3.7.10 Il a été noté que l'audience en appel avait eu lieu en décembre 2019, sur examen de documents uniquement, devant la cour d'appel de Thessalonique et que la décision n'avait pas encore été rendue.

*Inscription de prénotations hypothécaires – Athènes*

- 3.7.11 Il a été rappelé qu'en février 2018, la cour d'appel d'Athènes avait débouté le Fonds de 1992 de son appel contre le jugement du tribunal de première instance d'Athènes qui avait rejeté la demande du Fonds de 1992 concernant les inscriptions de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur à Athènes, Koropi, Faliro et Glyfada. Il a été noté qu'en novembre 2018, le Fonds de 1992 avait formé un recours devant la Cour suprême contre la décision de la cour d'appel d'Athènes, et que la date de l'audience de ce recours n'avait pas encore été fixée.

3.7.12 Il a été noté que la décision sur le recours était importante, non seulement parce qu'elle concernait plusieurs des biens les plus coûteux de l'assureur, mais également parce que c'était la première fois que la Cour suprême pouvait examiner des questions juridiques découlant de la modification de la loi en janvier 2016, et que cela influencerait probablement le recours ultérieur déposé par l'assureur concernant ses biens au Pirée.

*Inscription de prénotations hypothécaires – Le Pirée*

3.7.13 Il a été rappelé que suite à un appel formé par le Fonds de 1992, la cour d'appel du Pirée avait rendu son jugement, se prononçant en faveur du Fonds de 1992 et acceptant des arguments contraires à ceux acceptés par la cour d'appel d'Athènes. L'assureur (actuellement en liquidation) avait formé un recours devant la Cour suprême contre la décision de la cour d'appel du Pirée et une date d'audience avait été fixée pour février 2020.

3.7.14 Il a été noté qu'à cette audience, les avocats du Fonds de 1992 avaient présenté leurs conclusions et qu'un jugement devait être rendu dans les trois à cinq mois, mais l'affaire avait pris du retard en raison de la pandémie de COVID-19, et le jugement était toujours attendu.

3.7.15 Il a été rappelé que les avocats du Fonds de 1992 avaient fait savoir que si le jugement de la cour d'appel d'Athènes était annulé par la Cour suprême (et que, par conséquent, le jugement de la cour d'appel du Pirée était confirmé), le Fonds de 1992 serait habilité à inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur; il se placerait ainsi en tête de la liste des créanciers par rapport aux autres demandeurs ayant soumis des demandes d'indemnisation.

3.7.16 Il a été noté que l'assureur avait également fait appel de la décision de la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême et que le jugement était attendu.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

3.7.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur ferait rapport sur l'évolution de cette affaire lors de sessions futures du Comité exécutif.

3.8	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <i>Nesa R3</i> <b>Document IOPC/NOV20/3/8</b>		<b>92EC</b>	
-----	--	--	-------------	--

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV20/3/8 concernant le sinistre du *Nesa R3*.

3.8.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre du sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire/à l'assureur.

3.8.3 Le Comité exécutif a rappelé que l'excellente relation de travail entretenue avec le Gouvernement du Sultanat d'Oman avait été primordiale pour donner une suite positive aux demandes d'indemnisation nées du sinistre. Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait reçu 33 demandes d'indemnisation et que 28 d'entre elles, d'un montant total de OMR 3 521 364,39 et BHD 8 419,35, avaient été réglées. Il a également été rappelé que les demandes restantes avaient été rejetées.

3.8.4 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du navire n'avait pas répondu aux demandes d'indemnisation que lui avait adressées le Gouvernement omanais au titre des dommages découlant du sinistre du *Nesa R3*. Le Comité exécutif a également rappelé que le propriétaire/l'assureur du *Nesa R3* n'avaient pas constitué de fonds de limitation conformément aux dispositions de la CLC de 1992. Le Comité exécutif a en outre rappelé que le Gouvernement omanais avait engagé une procédure judiciaire contre le propriétaire du navire et son assureur devant le tribunal de Mascate et qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était joint à la procédure judiciaire.

- 3.8.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en décembre 2017, le tribunal de Mascate avait rendu son jugement concluant que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient conjointement tenus de verser au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais des indemnités de OMR 1 777 113,44 plus BHD 8 419,35 et de OMR 4 154 842,80, respectivement, soit les montants déjà versés par le Fonds de 1992 au moment du jugement et le solde du montant demandé par le Gouvernement omanais. Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'aussi bien le Gouvernement omanais que le Fonds de 1992 avaient fait appel de ce jugement et que la procédure d'appel était toujours en cours.
- 3.8.6 Le Comité exécutif a rappelé qu'une fois conclu un accord de règlement des demandes d'indemnisation, le Fonds de 1992 avait été subrogé dans toutes les demandes nées du sinistre, et que le Gouvernement omanais avait accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1992.
- 3.8.7 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 ne pourrait engager des procédures judiciaires contre le propriétaire du navire et l'assureur aux Émirats arabes unis et au Sri Lanka, respectivement, pour récupérer le montant versé à titre d'indemnisation que lorsque la procédure judiciaire en Oman serait terminée. Il a en outre été noté que le Fonds de 1992 étudiait la situation financière du propriétaire du navire/de l'assureur afin de vérifier leur solvabilité.
- 3.8.8 Le Comité exécutif a rappelé que si la procédure judiciaire avait progressé lentement c'est qu'il avait été difficile de contacter l'assureur, lequel avait depuis le début refusé de verser des indemnités. Il a également été noté que le tribunal de Mascate avait reporté ses audiences à plusieurs reprises afin de laisser le temps de tenter de contacter l'assureur.
- 3.8.9 Le Comité a noté que, bien qu'il ait été prévu que le tribunal de Mascate se prononce sur la procédure d'appel en 2020, la procédure avait encore été ralentie en raison de la pandémie de COVID-19, qui avait amené le tribunal d'Oman à suspendre toutes ses activités. Le Comité exécutif a également noté que les activités du tribunal devaient reprendre plus tard dans l'année.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.8.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau lors de sessions futures du Comité.

3.9	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <i>Trident Star</i> <b>Document IOPC/NOV20/3/9</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/3/9 concernant le sinistre du *Trident Star*.
- 3.9.2 Le Comité a rappelé que, le 24 août 2016, le *Trident Star* avait déversé une quantité non confirmée de fuel-oil marine dans le terminal pétrolier ATT Tanjung Bin du port de Tanjung Pelepas (PTP), pendant des opérations de chargement.
- 3.9.3 Il a été rappelé que le PTP était situé à l'embouchure de la rivière Pulai, à Johor (Malaisie) et que les hydrocarbures déversés semblaient avoir dérivé à travers l'embouchure de la rivière jusqu'au terminal à conteneurs du PTP. Il a également été rappelé qu'environ 3,5 kilomètres de quai du terminal à conteneurs et plusieurs navires de charge et remorqueurs avaient été pollués à la suite du sinistre. Il a été rappelé en outre que quelques postes de mouillage du terminal à conteneurs avaient été fermés ou avaient vu leur activité normale interrompue pendant environ trois semaines.

*Demands d'indemnisation*

- 3.9.4 Le Comité a noté que les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dépassaient la limite de la CLC de 1992 applicable au *Trident Star* de RM 27,1 millions et qu'en conséquence, le Fonds de 1992 serait tenu de verser des indemnités. Il a cependant été rappelé que tous les montants pourraient ensuite être recouverts auprès de l'assureur du propriétaire du navire en vertu de STOPIA 2006.
- 3.9.5 Il a été noté que des demandes avaient été réglées à hauteur de USD 7,5 millions, dont USD 561 695 avaient été versés par le Fonds. Il a également été noté que l'assureur du propriétaire du navire avait remboursé le Fonds en vertu de STOPIA 2006.
- 3.9.6 Le Comité a noté que les demandes d'un groupe de compagnies maritimes, d'un montant total de USD 6,6 millions, restaient en souffrance et étaient en cours d'évaluation par le Shipowners' Club et le Fonds de 1992. Il a été noté que ces demandes concernaient les coûts et préjudices résultant de la contamination de 22 navires, ainsi que ceux résultant du déroutement de 20 autres navires vers un terminal de Singapour afin d'éviter une pollution du terminal à conteneurs du PTP.

*Procédure en limitation*

- 3.9.7 Le Comité a rappelé que neuf actions impliquant 19 demandeurs (l'opérateur du terminal à conteneurs touché et les 18 compagnies maritimes) avaient été introduites dans le cadre de la procédure en limitation. Il a toutefois été noté que, par suite des règlements à l'amiable acceptés par les demandeurs, les seules actions restantes étaient celles d'un groupe de compagnies maritimes, d'un montant total de USD 6,6 millions.
- 3.9.8 Il a été rappelé qu'étant donné que le Fonds de 1992 serait tenu de verser des indemnités, il intervenait dans la procédure en limitation afin de protéger ses droits.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.9.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur continuerait de suivre le dossier et rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.10	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <b><i>Nathan E. Stewart</i></b> <b>Document IOPC/NOV20/3/10</b>		<b>92EC</b>	
------	--	--	-------------	--

- 3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV20/3/10 relatif au sinistre du *Nathan E. Stewart*.
- 3.10.2 Le Comité exécutif a rappelé que le 13 octobre 2016, le remorqueur-chaland articulé (RCA) composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland-citerne *DBL 55* s'était échoué à l'entrée du passage Seaforth, à environ 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella, en Colombie-Britannique (Canada). Il a également été rappelé que la coque du remorqueur s'était rompue et que 107 552 litres de diesel de soute et 2 240 litres de lubrifiants avaient été déversés dans l'environnement.
- 3.10.3 Le Comité exécutif a également rappelé que l'applicabilité des conventions n'était pas claire en l'espèce pour les raisons suivantes:
- la question se posait de savoir si le RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* relevait de la définition du terme 'navire' au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992; et
  - au moment du sinistre, le chaland était vide et ne transportait donc pas d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. En outre, il n'avait pas été établi si, au cours d'un voyage précédent, il avait transporté des hydrocarbures persistants en vrac en tant que cargaison. Sa dernière cargaison connue était du kérosène et de l'essence, qui étaient des produits non persistants.

3.10.4 Le Comité exécutif a en outre rappelé que si le RCA avait transporté des hydrocarbures non persistants lors de précédents voyages, la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ne seraient pas applicables et que, dans ce cas, puisque les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute, ce serait la Convention sur la responsabilité civile de 2001 qui devrait s'appliquer à la place.

*Procédures civiles*

3.10.5 Le Comité exécutif a rappelé qu'en octobre 2018, une communauté des Premières nations composée de cinq tribus avait intenté une action en justice contre les propriétaires, les exploitants, le capitaine et un officier du RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il a également été rappelé que les demandeurs comprenaient aussi comme tiers: la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN), le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

3.10.6 Il a en outre été rappelé que les demandeurs avaient fait valoir qu'ils détenaient un titre aborigène et des droits souverains dans la zone touchée.

3.10.7 Le Comité exécutif a rappelé que les demandeurs avaient plaidé en faveur de l'application de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 ou, à titre subsidiaire, de la CLC de 1992 et que, dans ce dernier cas, les demandeurs réclameraient au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire une indemnisation pour tout dommage dépassant la limite fixée par la CLC de 1992.

3.10.8 Il a également été rappelé que les propriétaires des bâtiments avaient déposé une demande de suspension de la procédure auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, soutenant que la Cour fédérale du Canada était une instance plus appropriée pour se prononcer sur ces demandes.

3.10.9 Le Comité exécutif a noté que la procédure devant la Cour suprême avait été suspendue dans l'attente d'une décision finale sur l'action en limitation intentée par les propriétaires devant la Cour fédérale.

*Procédure en limitation*

3.10.10 Le Comité exécutif a rappelé qu'en mai 2019, les propriétaires des bâtiments avaient introduit une action devant la Cour fédérale pour constituer un fonds de limitation et suspendre la procédure devant la Cour suprême.

3.10.11 Le Comité exécutif a également rappelé que la Cour fédérale, par une décision rendue en juillet 2019, avait accueilli la requête des propriétaires et ordonné que tout demandeur soit empêché d'engager ou de poursuivre une procédure contre les propriétaires devant tout autre tribunal que la Cour fédérale, jusqu'à ce que l'action en limitation ait fait l'objet d'une décision. Il a été rappelé en outre que la Cour fédérale avait décidé qu'un fonds de limitation devait être constitué en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 et de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), sur la base du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. Il a été rappelé que la Cour fédérale avait conclu qu'il n'y avait pas de base factuelle sur laquelle fonder à l'époque la constitution d'un fonds de limitation au titre de la CLC de 1992.

3.10.12 Il a également été rappelé qu'à un stade ultérieur, la Cour devrait déterminer si, aux fins de la limitation, le chaland et le remorqueur formaient ou non une seule unité.

3.10.13 Le Comité exécutif a rappelé qu'à terme, les propriétaires seraient soumis à l'obligation de communication préalable et devraient fournir tous les renseignements et documents pertinents, y compris des informations détaillées sur la nature des substances transportées à bord du remorqueur et du chaland. Il a été rappelé que la Cour devrait pouvoir ainsi décider si le sinistre relevait ou non du champ d'application de la CLC de 1992.

3.10.14 Il a également été rappelé qu'à la suite de la décision de la Cour fédérale, les propriétaires avaient déposé auprès de cette dernière une garantie bancaire d'un montant de CAD 5 568 000 plus les intérêts.

3.10.15 Le Comité exécutif a noté qu'il était très peu probable que les FIPOL restent impliqués dans cette affaire. Il a été noté que les Fonds devaient attendre que les propriétaires des bâtiments fassent connaître leur liste de documents pour déterminer si les FIPOL devaient rester partie à la procédure.

***Comité exécutif du Fonds de 1992***

3.10.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité exécutif.

3.11	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <b><i>Agia Zoni II</i></b> <b>Document IOPC/NOV20/3/11</b>		<b>92EC</b>	
------	---	--	-------------	--

3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV20/3/11 relatif au sinistre de l'*Agia Zoni II*.

*Procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation à l'encontre du fonds de limitation*

3.11.2 Il a été rappelé que l'administrateur du fonds de limitation avait achevé la procédure d'évaluation des demandes présentées au tribunal de limitation (pour un montant total de EUR 94,4 millions) par la publication de ses évaluations provisoires d'un montant total de EUR 45,45 millions, fondées principalement sur un examen des tarifs pratiqués par les demandeurs.

3.11.3 Il a été noté que des audiences avaient eu lieu en 2020 pour examiner les huit recours introduits contre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation et que le Fonds de 1992 avait déposé une demande subrogée contre le fonds de limitation pour tous les paiements effectués par le Fonds de 1992 qui ne faisaient pas partie de la procédure en limitation.

*Enquête sur la cause du sinistre*

3.11.4 Il a été rappelé que l'Université technique d'Athènes avait publié son rapport sur la cause du sinistre et avait conclu que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion.

3.11.5 Il a également été rappelé qu'une autre enquête menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du Procureur général avait conclu que le naufrage de l'*Agia Zoni II* avait été causé par l'ouverture des vannes des citernes à ballast d'eau de mer qui ne pouvait se faire qu'à partir du navire.

3.11.6 Il a en outre été rappelé que dans son rapport, l'ASNA avait conclu que l'accident était imputable aux actions délibérées et négligentes des personnes suivantes:

- le propriétaire du navire;
- le directeur général de la société propriétaire du navire;
- la personne désignée à terre par la société propriétaire du navire;
- les deux membres d'équipage à bord au moment du sinistre; et
- les représentants de l'entreprise de sauvetage/de l'une des entreprises sous-traitantes de nettoyage.

3.11.7 Il a été noté que dans son rapport l'ASNA avait conclu que l'objectif était de permettre au navire de couler et que cela avait été planifié à l'avance.



*Effet des rapports d'enquête sur le versement d'indemnités par le Fonds de 1992 à des demandeurs particuliers*

- 3.11.8 Il a également été noté que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient émis l'avis que la dernière phrase de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds visait à protéger l'environnement et à garantir que les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde donneraient lieu à remboursement en toutes circonstances.
- 3.11.9 Il a en outre été noté que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient indiqué que l'exercice du droit de demander le remboursement des dépenses de nettoyage en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds par une entité participant à l'activité de nettoyage qui aurait intentionnellement provoqué la pollution afin de bénéficier du droit de demander une indemnisation pour les services de nettoyage serait considéré comme un abus par les tribunaux grecs en vertu des dispositions de la législation grecque.
- 3.11.10 Le Comité exécutif a toutefois noté que les avocats grecs du Fonds de 1992 avaient également fait savoir que la charge de la preuve incombait au Fonds de 1992, lequel devait démontrer devant les tribunaux appelés à se prononcer sur la question de l'indemnisation, que le demandeur avait intentionnellement provoqué la pollution dans le but de percevoir l'indemnisation correspondant aux opérations de nettoyage ou que le demandeur avait été condamné dans ce sens par un tribunal pénal aux termes d'un jugement sans appel. Il a donc été noté que le simple soupçon d'un tel agissement ne suffirait pas à justifier un refus de paiement.

*Action récursoire*

- 3.11.11 Le Comité exécutif a noté que si le demandeur était finalement condamné par un tribunal pénal aux termes d'un jugement sans appel pour avoir causé intentionnellement la pollution, le Fonds de 1992 pourrait engager une action récursoire en vertu de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

*Demandes d'indemnisation*

- 3.11.12 Le Comité exécutif a en outre noté que le Fonds de 1992 avait reçu 421 demandes d'indemnisation d'un montant de EUR 98,58 millions et de USD 175 000 et que le Fonds de 1992 avait réglé 179 demandes d'indemnisation pour un montant de EUR 14,66 millions.

*Procédures civiles*

- 3.11.13 Il a été rappelé qu'en juillet 2019, le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage pour le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées se montant à EUR 30,26 millions et EUR 24,74 millions et qu'en décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage avait également assigné le Fonds de 1992 en justice pour sa demande d'indemnisation de EUR 8,9 millions.
- 3.11.14 Il a été noté qu'en septembre 2020, le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire pour un montant de EUR 998 870 engagée par l'une des entreprises de nettoyage et pour un montant de EUR 1,42 million par trois autres entreprises ayant participé aux opérations de nettoyage.

*Procédure judiciaire engagée par des pêcheurs*

- 3.11.15 Le Comité exécutif a rappelé qu'en septembre 2019, le Fonds de 1992 avait été assigné en justice par les représentants de 78 pêcheurs, qui avaient déposé des demandes d'un montant total de EUR 2,18 millions. Il a été noté qu'en septembre 2020, le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire d'un montant total de EUR 293 844 engagée par cinq négociants en poissons/pêcheurs.

*Procédure judiciaire engagée par des demandeurs dans le secteur du tourisme*

3.11.16 Il a également été noté qu'en septembre 2020, le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par huit demandeurs du secteur du tourisme pour un montant de EUR 3,28 millions.

*Procédure judiciaire engagée par l'État grec*

3.11.17 Il a en outre été noté qu'en juillet 2020, le Fonds de 1992 avait fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée par l'État grec pour protéger ses droits à indemnisation au titre de sa demande d'indemnisation de EUR 4,85 millions.

3.11.18 Le Comité exécutif a rappelé qu'il existait une étroite corrélation entre les évaluations de l'administrateur du fonds de limitation qui avaient été publiées récemment et celles du Fonds de 1992. Le Comité exécutif a noté que tout demandeur ayant déposé une demande d'indemnisation contre le fonds de limitation avait le droit d'accepter l'évaluation provisoire ou d'en faire appel avant la fin du mois de septembre 2019 et que seuls huit demandeurs avaient fait appel.

*Recommandation de l'Administrateur*

3.11.19 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, étant donné que l'enquête du Procureur général sur la cause du sinistre était toujours en cours, il ne serait pas approprié pour le moment de verser d'autres avances aux représentants de l'entreprise de sauvetage/de l'une des entreprises sous-traitantes de nettoyage.

*Déclaration de la délégation grecque*

3.11.20 La délégation grecque a fait la déclaration suivante (original en anglais):

*'Demandes d'indemnisation*

Notre délégation tient à faire part de la reconnaissance de l'État grec pour l'ensemble des paiements effectués jusqu'à présent par le Fonds de 1992 aux personnes ayant subi des dommages dus à la pollution du fait du sinistre de l'*Agia Zoni II*, pour tous les efforts actuellement déployés par les experts afin d'évaluer le reste des demandes d'indemnisation présentées, ainsi que pour les recommandations adressées par le Fonds de 1992 aux demandeurs dont les demandes n'ont pas été réglées afin qu'ils puissent engager une action en justice et ainsi éviter que leurs droits à indemnisation ne s'éteignent.

*Enquête sur la cause du sinistre*

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête sur les raisons du naufrage de l'*Agia Zoni II*, nous souhaitons vous informer que la procédure judiciaire menée par le Procureur général n'a pas encore été finalisée. Dès qu'elle sera informée du résultat, l'Administration grecque vous le fera connaître sans délai.

Par ailleurs, les rapports des enquêtes menées par l'Université technique d'Athènes et le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) s'inscrivent dans le cadre de la procédure judiciaire menée par le Procureur général, lequel n'est pas parvenu à sa conclusion finale, car il prend en compte toutes les preuves recueillies.

En outre, conformément à la législation nationale applicable (Loi N° 712/1970), le rapport de l'ASNA ne lie pas le juge, lequel le prendra en compte avec les autres preuves.

En tout état de cause, une décision de justice non susceptible de recours serait requise pour que quiconque soit jugé responsable d'avoir causé intentionnellement ou par négligence les dommages dus à la pollution.

À cet égard, d'un point de vue juridique, l'application de la dernière phrase de l'article 4.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne semble pas présupposer l'acquittement de la partie concernée. En tout état de cause, si une partie venait à être jugée responsable d'avoir causé les dommages dus à la pollution, par une condamnation non susceptible de recours, il existerait une possibilité pour le Fonds de 1992 d'engager une action récursoire au titre de l'article 9.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.'

### **Comité exécutif du Fonds de 1992**

3.11.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de la déclaration faite par la délégation grecque et a noté que l'Administrateur continuerait à suivre cette affaire et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau au Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa prochaine session.

3.12	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître — Fonds de 1992:</b> <b><i>Bow Jubail</i></b> <b>Documents IOPC/NOV20/3/12 et IOPC/NOV20/3/12/1</b>		<b>92EC</b>	
------	---	--	-------------	--

3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans les documents IOPC/NOV20/3/12 et IOPC/NOV20/3/12/1.

3.12.2 Le Comité exécutif a rappelé que, le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (23 196 tjb) avait heurté une jetée appartenant à la société LBC Tank Terminals à Rotterdam (Royaume des Pays-Bas). Par suite de cette collision, un déversement de fuel-oil s'est produit dans le port. Il a été rappelé que la pollution qui s'en était suivie avait souillé des navires à proximité, des quais et d'autres biens, ainsi que la faune et la flore.

3.12.3 Il a été rappelé qu'au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était à l'état léger et que les hydrocarbures déversés étaient des hydrocarbures de soute. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire avait sollicité du tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité conformément à la Convention LLMC 76/96, en faisant valoir que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001.

3.12.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'en novembre 2018, le tribunal de district de Rotterdam avait jugé que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé que le navire-citerne ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre. Il a été rappelé que le tribunal avait considéré que le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens de la CLC de 1992 et qu'il avait décidé de ne pas autoriser le propriétaire du navire à limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001. Il a en outre été rappelé que le propriétaire du navire avait saisi la cour d'appel de La Haye.

#### ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE LA HAYE

3.12.5 Le Comité exécutif a noté que la cour d'appel de La Haye avait rendu son jugement le 27 octobre 2020, confirmant la décision du tribunal de district de Rotterdam selon laquelle le propriétaire du navire n'avait pas présenté d'éléments suffisants pour prouver que les citernes du *Bow Jubail* ne contenaient pas de résidus des hydrocarbures persistants transportés en vrac au moment du sinistre, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992. Il a été noté qu'en conséquence, de l'avis de la cour d'appel, la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001 ne s'appliquait pas, et que la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire était régie par la CLC de 1992, et non par la Convention LLMC 76/96.

3.12.6 Il a été noté que la cour d'appel avait conclu que ce qui avait été avancé par le propriétaire du navire dans le cadre de son recours à la réserve émise dans le paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 n'était essentiellement rien de plus que la déclaration, parfois incohérente, du propriétaire du navire et les rapports de ses experts, qui reposaient sur les informations que le propriétaire du navire leur avait fournies. Il a également été noté que la cour avait conclu que les certificats présentés par le propriétaire du navire n'avaient pas suffisamment démontré le prétendu 'état de propreté' du navire au moment du sinistre et peu après dans la mesure où aucune source indépendante et experte n'avait confirmé ledit 'état de propreté'. Il a en outre été noté que, de

l'avis de la cour, le propriétaire du navire était responsable de cette absence de confirmation, dans la mesure où il avait bloqué, ou à tout le moins n'avait pas organisé d'inspection indépendante ou conjointe des citernes, alors qu'il avait toutes les raisons et les possibilités de le faire immédiatement après le sinistre.

- 3.12.7 Le Comité exécutif a noté que, dans son arrêt, la cour d'appel avait considéré qu'il n'existait pas de procédure standard généralement acceptée permettant de déterminer quand un navire, qui peut servir à la fois de pétrolier relevant de la CLC de 1992 et de chimiquier relevant de la Convention sur les hydrocarbures de soude de 2001, cesse d'être un navire en vertu de la CLC de 1992. Il a été noté que, de l'avis de la cour, les parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds devaient envisager d'élaborer une telle procédure standard qui pourrait alors être suivie en vue d'invoquer la réserve émise au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et qu'il était dans l'intérêt des propriétaires de navires, de leurs Clubs P&I, des FIPOL et de ceux qui y contribuent de prévoir une telle procédure.

*Recours devant la Cour suprême*

- 3.12.8 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire avait fait appel (recours en cassation) du jugement devant la Cour suprême des Pays-Bas, aux motifs suivants:
1. La cour d'appel avait imposé une charge indue de la preuve.
  2. La cour n'avait pas tenu compte du fait que la preuve peut être apportée par tous les moyens.
  3. Les décisions de la cour relatives à l'appréciation des preuves ne pouvaient être retenues.
  4. La cour avait ignoré à tort l'offre du propriétaire du navire d'apporter des preuves.

*Demande du Fonds de 1992 pour se joindre à la procédure judiciaire*

- 3.12.9 Il a été noté que le Fonds de 1992 pouvait demander à se joindre à la procédure engagée par le propriétaire du navire devant la Cour suprême afin de demander des éclaircissements à ladite Cour sur le critère juridique qui serait appliqué pour décider s'il y avait des résidus à bord du *Bow Jubail*.
- 3.12.10 Le Comité exécutif a noté toutefois qu'il appartiendrait à la Cour suprême de décider s'il convient d'autoriser le Fonds de 1992 à se joindre à la procédure. Il a également été noté que si le Fonds était autorisé à se joindre à la procédure en tant que partie intéressée, ses interventions seraient limitées aux questions relatives aux plaintes déposées par le propriétaire du navire, aucune nouvelle plainte ne pouvant être reçue. Il a toutefois été noté que le Fonds de 1992 avait la possibilité de jouer un rôle plus neutre que de (se borner à) soutenir le propriétaire du navire.

POINT DE VUE DE L'ADMINISTRATEUR

- 3.12.11 Il a été noté que l'affaire reposait sur la question du niveau de preuve de la présence ou non de résidus de cargaisons précédentes d'hydrocarbures persistants dans un pétrolier à l'état léger, et sur l'interprétation du terme 'résidus'.
- 3.12.12 Il a été noté que, selon les renseignements fournis par le propriétaire du navire, les citernes à cargaison avaient été lavées et les slops qui en avaient résulté (les eaux de lavage des citernes mélangées aux résidus de cargaison) avaient été rejetés dans des installations de réception conformément à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). Il a également été noté que les citernes avaient subi un deuxième lavage (dit 'lavage commercial'), conformément au cahier des charges, afin d'éviter de contaminer les produits qui seraient transportés lors du prochain voyage et que les résidus du deuxième lavage avaient été déchargés en mer. Il a en outre été noté qu'un troisième lavage avait été effectué ultérieurement car des taches blanches avaient été repérées sur les serpentins de chauffage de deux des citernes et que les résidus de ce troisième lavage se trouvaient encore à bord au moment du sinistre. Le Comité exécutif a noté que, compte tenu de ces circonstances, le propriétaire du navire maintenait qu'aucune cargaison et/ou résidu d'hydrocarbures, persistants ou non, ne se trouvait à bord du navire au moment du sinistre.

3.12.13 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait un intérêt financier dans cette affaire, car si un jugement définitif devait décider que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient, le Fonds de 1992 verserait les indemnités requises puis serait indemnisé par le propriétaire du navire conformément à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), à concurrence de 20 millions de DTS. Il a toutefois été noté que, si le propriétaire du navire devait obtenir gain de cause dans son recours devant la Cour suprême, la Convention sur les hydrocarbures de soude de 2001 s'appliquerait et le Fonds de 1992 ne serait pas en cause dans cette affaire.

3.12.14 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur estimait que le Fonds de 1992 devrait demander à se joindre au propriétaire du navire dans la procédure d'appel devant la Cour suprême, afin de demander à ladite Cour de préciser les modalités d'application du critère juridique permettant de déterminer s'il y avait ou non des résidus à bord du *Bow Jubail*.

3.12.15 L'Administrateur a remercié le propriétaire du navire et le Gard Club pour leur collaboration dans cette affaire, puisque même en l'absence de tout intérêt financier pour eux, le propriétaire du navire avait décidé de déposer un recours devant la Cour suprême, dans l'intérêt du régime international d'indemnisation.

#### *Intervention de la délégation néerlandaise*

3.12.16 La délégation néerlandaise a confirmé que la cour d'appel avait jugé que le propriétaire du navire n'avait pas réussi à prouver qu'il n'y avait pas de résidus de cargaisons précédentes d'hydrocarbures persistants à bord du *Bow Jubail* au moment du sinistre et que, par conséquent, la CLC de 1992 pouvait s'appliquer en l'espèce. Cette délégation a également confirmé que le propriétaire du navire s'était pourvu en cassation et qu'on attendait donc désormais une décision définitive de la Cour suprême dans cette affaire. La délégation a également attiré l'attention sur la déclaration de la cour d'appel selon laquelle il n'existait pas de procédure standard permettant d'établir à quel moment un bâtiment, qui pouvait selon les étapes de sa vie relever de la CLC de 1992 en qualité de navire ou ne pas en relever, cesserait d'avoir la qualité de navire au sens de la CLC de 1992. L'attention a également été appelée sur la suggestion de la cour selon laquelle les FIPOL pourraient élaborer une telle procédure. La délégation néerlandaise a indiqué que la cour d'appel semblait suggérer qu'il conviendrait que les FIPOL clarifient quelque peu la question et, à cette fin, la délégation a estimé que les FIPOL pourraient à l'avenir, avec les propriétaires de navires et les assureurs, élaborer une procédure permettant d'établir à quel stade un bâtiment pouvant transporter des hydrocarbures persistants et d'autres cargaisons cesserait d'avoir la qualité de navire au sens de la CLC de 1992.

#### *Débat*

3.12.17 Certaines délégations ont également estimé qu'il conviendrait d'élaborer une procédure standard, idéalement avec le concours de l'OMI. Une délégation a également suggéré d'envisager d'inclure la Convention SNPD dans les discussions, puisque la question concerne les bâtiments pouvant servir à la fois de navires-citernes et de chimiquiers. Une délégation a toutefois estimé qu'il serait plus judicieux d'attendre l'arrêt définitif de la Cour suprême avant de se prononcer sur les décisions et les mesures que pourrait prendre le Fonds de 1992.

3.12.18 Plusieurs délégations ont estimé que, compte tenu des implications de cette affaire pour le régime international d'indemnisation, le Fonds de 1992 devrait demander à se joindre au propriétaire du navire dans la procédure d'appel devant la Cour suprême.

#### *Intervention de la délégation d'observateurs de l'International Group*

3.12.19 La délégation d'observateurs de l'International Group a déclaré que cette affaire pourrait avoir des conséquences pour le régime international et que, le propriétaire du navire ayant déposé un recours devant la Cour suprême, il pourrait s'écouler plusieurs années avant que ces conséquences ne soient connues. Par ailleurs, le propriétaire du navire et son assureur, soutenus par l'International Group, continueront de défendre l'argument selon lequel la

Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, et non la CLC de 1992, s'applique en l'espèce. Le *Bow Jubail* avait adhéré à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) au moment du sinistre puisque, cette année-là, il était prévu que le navire transporte des hydrocarbures persistants et d'autres cargaisons lors de différents voyages. Par conséquent, en cas de décision définitive entérinant l'application de la CLC de 1992 en l'espèce, cette affaire pourrait avoir des répercussions sur le régime STOPIA/TOPIA et sur le nombre de navires couverts par ces accords. S'agissant de la proposition d'élaboration éventuelle d'une procédure standard permettant d'établir à quel moment un bâtiment, pouvant servir à la fois de navire-citerne au sens de la CLC de 1992 et de chimiquier au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, cesse d'avoir la qualité de navire au sens de la CLC de 1992, la délégation souhaiterait participer à l'élaboration d'éventuelles directives et a indiqué, qu'à son avis, il conviendrait également que l'OMI y participe, compte tenu des problématiques croisées avec la Convention sur les hydrocarbures de soute de 2001.

*Intervention de la délégation d'observateurs de l'OMI*

3.12.20 La délégation d'observateurs de l'OMI a déclaré que, dans l'attente d'une décision de justice indépendante, il n'appartenait pas à l'OMI de formuler des observations sur l'affaire. Cependant, les questions soulevées par cette affaire pourraient être examinées au titre du point 'Avis et recommandations au sujet de l'application des instruments de l'OMI', qui figure à l'ordre du jour de sessions futures du Comité juridique.

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

3.12.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a convenu avec l'Administrateur que le Fonds de 1992 devrait demander à se joindre au propriétaire du navire dans la procédure d'appel devant la Cour suprême, afin de demander à la Cour suprême de préciser les modalités d'application du critère juridique pour déterminer s'il y avait ou non des résidus à bord du *Bow Jubail* et a noté que l'Administrateur ferait rapport sur l'évolution de cette affaire lors des prochaines sessions du Comité exécutif.

**4 Questions relatives à l'indemnisation**

4.1	<b>Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992</b> <b>Document IOPC/NOV20/4/1</b>	<b>92A</b>		
-----	---	------------	--	--

4.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/4/1.

4.1.2 Conformément à la résolution N° 5 du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Éligibles en vertu de l'alinéa a):	Éligibles en vertu de l'alinéa b):
Canada	Allemagne
Espagne	Équateur
Inde	Ghana
Italie	Îles Marshall
Pays-Bas	Libéria
République de Corée	Malaisie
Thaïlande	Maroc
	Philippines

4.1.3 Les organes directeurs ont rappelé la procédure qui a été adoptée en avril 2015 pour l'élection du président et du vice-président du Comité exécutif du Fonds de 1992: les nouveaux président et vice-président du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont élus lors de l'élection du nouveau Comité exécutif (document IOPC/APR15/9/1).

4.1.4 Il a été noté que les nouveaux président et vice-président prendraient leurs fonctions dès la fin des sessions et l'adoption du compte rendu des décisions, pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

4.1.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu, par acclamation, les délégués ci-après qui resteront en fonction jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Présidente: Mme Gillian Grant (Canada)

Vice-Président: M. Kanagalingam Selvarasah (Malaisie)

4.1.6 La Présidente élue, en son nom et au nom du Vice-Président, a remercié le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en eux.

4.2	<b>STOPIA 2006 et TOPIA 2006</b> <b>Document IOPC/NOV20/4/2</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	--	------------	--	-----------

4.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/NOV20/4/2 concernant l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017) (ci-après STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (tel que modifié en 2017) (ci-après TOPIA 2006).

*Nombre de navires adhérents et non adhérents à STOPIA 2006*

4.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le nombre total de navires indiqués par l'International Group comme étant adhérents et non adhérents à STOPIA 2006 au 20 août 2020 se répartissait comme suit:

Année	Nombre de navires adhérents à STOPIA 2006 (navires visés par l'Accord et accords écrits)	Nombre de navires assurés par des Clubs de l'International Group et non adhérents à STOPIA 2006	Total	% de navires adhérents à STOPIA 2006
20 août 2019	6 578	108	6 686	98,4
20 août 2020	7 739	104	7 843	98,67

4.2.3 Il a en outre été noté que l'International Group avait aussi fait savoir que le nombre de navires visés par l'Accord sans qu'ils soient adhérents à STOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à STOPIA 2006 (soit en tant que navires visés par l'Accord soit aux termes d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son Club), mais qui n'étaient plus adhérents à cet accord tout en restant assurés par le Club, était également nul.

*Nombre de navires visés par l'Accord non adhérents à TOPIA 2006*

4.2.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté que l'International Group avait fait savoir qu'au 20 août 2020 le nombre de navires visés par l'Accord sans qu'ils soient adhérents à TOPIA 2006 était nul et que le nombre de navires qui avaient adhéré à TOPIA 2006 (soit en tant que navires visés par l'Accord soit aux termes d'un accord écrit distinct entre le propriétaire du navire et son Club), mais qui n'étaient plus adhérents à cet accord tout en restant assurés par le Club, était également nul.

4.2.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a aussi relevé qu'en vertu du Mémoire d'accord entre l'International Group et les FIPOL, l'International Group n'est pas tenu de fournir la liste des navires adhérents à TOPIA 2006.

*Situation en ce qui concerne les caboteurs*

- 4.2.6 Les organes directeurs ont noté qu'au 20 août 2020, le nombre de navires assurés par l'un des Clubs de l'International Group qui n'étaient pas visés par les accords car ne bénéficiant pas d'une réassurance au titre du dispositif de pool du Groupe, était de 340. Toutefois, 236 navires de cette catégorie avaient adhéré à STOPIA 2006 aux termes d'accords écrits distincts. Ces 236 navires n'étaient pas adhérents à TOPIA 2006 du fait que ces caboteurs étaient généralement de si petites dimensions que l'on estimait tout à fait improbable que le coût des demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées pour des dommages par pollution mettant en cause un de ces navires puisse dépasser la limite d'indemnisation du Fonds de 1992 (203 millions de DTS).

*Point de vue de l'Administrateur*

- 4.2.7 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur était satisfait des données relatives à STOPIA 2006, lesquelles montrent que la charge de l'indemnisation continue d'être répartie équitablement entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur discutait actuellement avec l'International Group de la différence que l'on relevait dans le Mémoire d'accord entre les règles prévues pour STOPIA 2006 et TOPIA 2006 en matière de communication de données et que l'Administrateur ferait part de l'évolution de cette question lors de sessions futures des organes directeurs.

*Intervention de la délégation d'observateurs de l'International Group*

- 4.2.8 La délégation d'observateurs de l'International Group a expliqué la raison de l'augmentation importante du nombre de navires adhérents à STOPIA 2006 en 2020 par rapport à 2019. Elle a déclaré qu'après vérification auprès des Clubs P&I, l'International Group avait appris qu'un Club en particulier avait déclaré l'adhésion de 800 chalands-citernes à STOPIA 2006 au cours de l'année. La délégation d'observateurs a noté que cette hausse était une bonne nouvelle pour le régime international.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 4.2.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/NOV20/4/2. Les organes directeurs ont en outre noté que l'Administrateur suivrait l'application de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006 et qu'il poursuivrait les discussions avec l'International Group afin de mieux comprendre l'application de TOPIA 2006 et qu'il ferait rapport sur tout fait nouveau lors de sessions futures des organes directeurs.

**5 Rapports financiers**

5.1	<b>Soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/NOV20/5/1</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	--	------------	--	-----------

- 5.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/5/1 concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 5.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction que, depuis sa session d'octobre 2019, le Maroc avait soumis ses rapports en souffrance, qui couvraient une période de quatre ans. Elle a également noté que Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas) avait soumis ses rapports en souffrance, soit uniquement des déclarations de quantité nulle, qui couvraient une période de 15 ans.
- 5.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que sur les 21 États dont les rapports pour ce Fonds sont en souffrance, neuf n'avaient un retard que pour une année et trois États Membres n'avaient soumis qu'une partie des rapports pour 2019. Il a également été noté qu'une baisse du nombre de rapports



sur les hydrocarbures reçus avait été constatée, due aux difficultés engendrées par les mesures prises en réponse à la pandémie de COVID-19, et que l'on s'attendait à ce qu'il soit remédié à la situation de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par les États concernés une fois que les restrictions liées à la COVID-19 auront été assouplies.

- 5.1.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a en outre noté que cinq États n'avaient pas présenté de rapports depuis au moins quatre ans et, en particulier, que deux de ces États n'avaient jamais présenté de rapports: la République arabe syrienne (11 ans) et la République dominicaine (21 ans).
- 5.1.5 S'agissant du Fonds complémentaire, il a été noté qu'un État Membre, les Pays-Bas, n'avait soumis qu'une partie des rapports.
- 5.1.6 Il a également été noté qu'il était impossible de déterminer les incidences financières des rapports manquants pour 2019, mais que les États Membres qui avaient soumis leurs rapports pour 2019 représentaient environ 97 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui devraient être déclarés au Fonds de 1992 et environ 95 % du total des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui devraient l'être au Fonds complémentaire.

#### *Système de soumission des rapports en ligne*

- 5.1.7 Il a été rappelé que le Secrétariat avait mis au point le Système de soumission des rapports en ligne (ORS selon son sigle anglais) pour aider les États Membres à lui communiquer plus efficacement les données relatives aux hydrocarbures donnant lieu à contribution. Les organes directeurs ont noté que la suite des travaux concernant l'ORS avait été reportée jusqu'à ce que le nouveau progiciel de gestion intégré (PGI) du Secrétariat ait été pleinement mis en place et que celui-ci devait être opérationnel fin 2020. Il a également été noté que le Secrétariat s'attendait à ce que les travaux d'intégration de l'ORS et du PGI aient lieu en 2021.
- 5.1.8 Les organes directeurs ont également noté que 29 des 54 États Membres qui s'étaient inscrits pour ouvrir un compte sur l'ORS avaient soumis des rapports en ligne pour 2019, ce qui représentait environ 71 % du volume total d'hydrocarbures donnant lieu à contribution déclaré au Fonds de 1992 et 73 % de celui déclaré au Fonds complémentaire.
- 5.1.9 L'Administrateur a remercié les États Membres de leur engagement et de leur coopération concernant la soumission des rapports et a noté qu'il s'attendait à ce qu'un certain nombre des rapports en souffrance soient soumis une fois que les mesures relatives à la pandémie de COVID-19 auront été levées. Toutefois, il s'est également dit préoccupé de ce que cinq États Membres aient des rapports en souffrance depuis au moins quatre ans.
- 5.1.10 Il a assuré les organes directeurs qu'il poursuivait ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et veiller à ce que les États Membres continuent de s'acquitter de cette obligation conventionnelle très importante.

#### *Intervention de la délégation grecque*

- 5.1.11 La délégation grecque a informé l'Assemblée que la Grèce avait soumis ses rapports sur les hydrocarbures en octobre 2020 et qu'elle s'était donc acquittée de son obligation en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire de 2003.

#### ***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.1.12 Les organes directeurs ont souligné combien il était important de soumettre les rapports dans les délais impartis. Ils ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et de continuer à soulever la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à chacune de leurs sessions ordinaires. Ils ont également exhorté les délégations à coopérer avec le Secrétariat afin de veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

5.2	<b>Rapport sur les contributions</b> <b>Document IOPC/NOV20/5/2</b>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis sur les contributions dans le document IOPC/NOV20/5/2.
- 5.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2017, elle avait décidé de passer par profits et pertes les contributions dues par deux contribuaires de la Fédération de Russie, après que les autorités de cet État eurent fourni des rapports sur les hydrocarbures contenant des informations erronées et n'eurent pas rectifié en temps voulu ces erreurs dans les rapports. Il a été noté que, depuis lors, l'Administrateur s'était entretenu avec des représentants de la Fédération de Russie concernant ce dossier. Il a en outre été noté que l'Administrateur avait adressé en janvier 2019 une lettre à la Fédération de Russie dans laquelle il réitérait son point de vue sur l'obligation qui incombait à la Fédération de Russie en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 5.2.3 Il a également été noté que, courant 2019 et depuis les précédentes sessions des organes directeurs, l'Administrateur avait tenu d'autres réunions avec des représentants de la Fédération de Russie et, qu'à leur demande, il avait adressé au Premier ministre russe une lettre exposant la position des FIPO. En mars 2020, l'Administrateur avait reçu une lettre du Ministère des transports de la Fédération de Russie confirmant qu'il était alors envisagé que la Fédération de Russie s'acquitte de son obligation en vertu de l'article 15.4. L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que le Gouvernement russe aidait actuellement à résoudre le problème des contributions impayées par deux contribuaires, évitant ainsi une action en justice.
- 5.2.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'un contribuaire au Venezuela avait des arriérés de contributions qui s'accumulaient depuis mai 2019 et s'élevaient désormais à quelque £ 658 000, correspondant à des rapports sur les hydrocarbures tardifs reçus au titre des années 2006 à 2018.
- 5.2.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que l'Administrateur poursuivrait son dialogue avec les autorités ghanéennes au sujet des contributions restant dues.
- 5.2.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que des contributions étaient dues par quatre contribuaires basés au Danemark, au Maroc, au Royaume-Uni et en Suisse (hydrocarbures reçus en France) qui avaient été mis en liquidation. Conformément à la décision prise à la session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé que tout solde dû serait passé par profits et pertes dans les états financiers dès réception du règlement final.
- 5.2.7 Il a en outre été noté que des contributions d'un montant de quelque £ 1,1 million avaient été reçues de l'Inde le 1er décembre 2020.
- 5.2.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'un seul État Membre, la République du Congo, présentait des contributions impayées d'un montant de £ 1 489.

#### *Débat*

- 5.2.9 Une délégation s'est dite préoccupée par le fait que certains contribuaires n'aient pas payé leurs contributions. Elle a ajouté que, selon elle, l'une des mesures les plus efficaces pour décourager une telle pratique est de divulguer les noms des contribuaires qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations, sauf justification contraire.

#### ***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.2.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis sur les contributions.

5.3	<b>Rapport sur les placements</b> <b>Document IOPC/NOV20/5/3</b>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les placements des FIPOL pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 contenues dans le document IOPC/NOV20/5/3. Les organes directeurs ont également pris note du nombre d'institutions utilisées par les Fonds à des fins de placement et des montants placés par chaque Fonds pendant cette période.
- 5.3.2 Les organes directeurs ont noté en outre que la Banque d'Angleterre, la Réserve fédérale des États-Unis et la Banque de Corée avaient toutes diminué leurs taux de base au cours de la période considérée, ce qui avait eu un effet négatif significatif sur les rendements obtenus par les Fonds.
- 5.3.3 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements n'avait formulé aucune recommandation visant à modifier les limites de placement dans les Directives internes en matière de placements, les marchés de crédit étant restés stables pendant la période considérée.
- 5.3.4 Il a également été noté que Barclays Bank plc, HSBC Bank plc et Lloyds Bank plc avaient été les banques habituelles désignées par les Fonds au cours de la période considérée et que BNP Paribas et Santander UK Ltd avaient été désignées comme banques habituelles temporaires pour détenir des euros dans le cadre du sinistre de l'*Agia Zoni II*. KEB Hana Bank, HSBC Korea, ING Bank Korea et KDB (Korea Development Bank) avaient été désignées comme banques habituelles temporaires pour détenir des wons coréens dans le cadre du sinistre du *Hebei Spirit*.
- 5.3.5 Il a été noté en outre que pendant la période considérée un placement bimonétaire en GBP/EUR était arrivé à échéance en décembre 2019 et que le principal avait été converti en euros à la date d'expiration, ces euros devant être utilisés dans le cadre du sinistre de l'*Agia Zoni II*.
- 5.3.6 Il a été noté que les placements dans la banque habituelle Lloyds Bank plc avaient dépassé la limite normale à une occasion pendant 94 jours.

**Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

- 5.3.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations fournies sur les placements détenus par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.

5.4	<b>Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements</b> <b>Document IOPC/NOV20/5/4</b>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport et de la première auto-évaluation triennale de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, qui figure en annexe au document IOPC/NOV20/5/4.
- 5.4.2 Les organes directeurs ont pris note du mandat et de la composition de l'Organe consultatif sur les placements, ainsi que de la nomination de Brian Turner, Alan Moore et Beate Grosskurth pour siéger à l'Organe consultatif commun sur les placements jusqu'aux sessions ordinaires de 2020 des organes directeurs.
- 5.4.3 Les organes directeurs ont également noté que le rapport de l'Organe consultatif sur les placements était exhaustif et qu'il comprenait des sections sur la situation économique, les marchés de crédit et la couverture des risques de change. Ils ont en outre noté que, comme dans les rapports des années précédentes, l'Organe consultatif sur les placements avait fait référence aux Directives de couverture, qui précisent l'approche retenue pour couvrir un risque de change associé à la responsabilité d'un sinistre.

- 5.4.4 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements avait examiné périodiquement les encaisses détenues par les Fonds dans d'autres devises que la livre sterling au titre de sinistres, comme les avoirs habituels des Fonds, et que la seule devise actuellement détenue était un solde d'environ EUR 19,6 millions au regard d'une responsabilité actuelle estimée à EUR 41,3 millions au titre du sinistre de l'*Agia Zoni II*. Les euros détenus dans le cadre de ce sinistre relevant du Fonds de 1992 représentaient 47,4 % du passif estimé et 60 % des montants déjà mis en recouvrement au titre de ce sinistre.
- 5.4.5 Les organes directeurs ont également noté qu'il ne restait plus qu'un faible montant à payer au titre du sinistre du *Prestige* et que toutes les indemnités avaient été réglées au titre du sinistre du *Hebei Spirit*, les montants détaillés étant fournis dans le rapport de l'Organe consultatif sur les placements. Il a en outre été noté que USD 8,4 millions étaient détenus dans le cadre du fonds de roulement du Fonds de 1992 et que ces dollars avaient été achetés à un taux moyen de £ 1 = USD 1,3373.
- 5.4.6 Les organes directeurs ont noté que l'Organe consultatif sur les placements continuait de surveiller la solvabilité des banques de contrepartie des Fonds conformément aux directives de placement approuvées et que les changements concernant ces institutions étaient reflétés dans la liste des institutions financières communiquée chaque trimestre au Secrétariat par l'Organe consultatif sur les placements. Il a en outre été noté que la liste actuelle des institutions financières auprès desquelles des dépôts pouvaient être placés comptait 34 banques, divisées en deux groupes, d'une durée de six mois et de douze mois.
- 5.4.7 Les organes directeurs ont également noté que Barclays Bank plc et HSBC Bank plc continuaient d'être les banques opérationnelles habituelles des Fonds. Il a en outre été noté que Lloyds Bank plc, BNP Paribas et Santander UK Ltd étaient désignées comme banques habituelles temporaires puisqu'elles étaient utilisées également pour détenir des euros dans le cadre du sinistre de l'*Agia Zoni II*, compte tenu de la difficulté de placer des dépôts en euros dans un environnement de taux d'intérêt négatifs.
- 5.4.8 Les organes directeurs ont pris note des réunions que l'Organe consultatif sur les placements avait tenues avec le Secrétariat, ainsi qu'avec l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes. Ils ont également pris note des exposés réalisés par l'Organe consultatif sur les placements lors de la réunion de septembre 2020 de l'Organe de contrôle de gestion concernant le processus de couverture des Fonds, l'avis de l'Organe consultatif sur les placements quant au maintien de la livre sterling comme monnaie de base des Fonds, et l'approche retenue pour protéger les avoirs des Fonds. Les organes directeurs ont en outre noté que, de l'avis de l'Organe consultatif sur les placements, la tenue de réunions régulières avec l'Organe de contrôle de gestion et avec le Commissaire aux comptes avait été utile à toutes les parties concernées.
- 5.4.9 Les organes directeurs ont accueilli avec satisfaction la toute première auto-évaluation rédigée par l'Organe consultatif sur les placements concernant ses performances des trois années écoulées, qui avait été jointe au rapport de l'Organe.
- 5.4.10 Il a également été noté que l'Organe consultatif sur les placements avait continué de suivre l'évaluation du second fonds de prévoyance (FP2) sur une base trimestrielle et qu'il continuerait de communiquer, s'il y avait lieu, des observations au Secrétariat.
- 5.4.11 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe consultatif sur les placements continuait de fournir au quotidien un appui et des conseils au Secrétariat, selon les besoins, et qu'il aidait à trouver des solutions pour contribuer à optimiser le rendement des placements des Fonds. Il a en outre été noté que l'Organe tirerait également parti de ses connaissances et de son expérience considérables des marchés financiers pour conseiller le Secrétariat quant à des événements futurs susceptibles de déclencher des périodes de volatilité accrue, ayant trait à la sécurité des avoirs des Fonds ou risquant d'avoir des répercussions négatives sur le capital des Fonds. Les organes directeurs ont noté que les membres de l'Organe consultatif sur les placements continueraient d'agir avec diligence, circonspection et prudence.

- 5.4.12 L'Organe consultatif sur les placements a souligné le fait que les marchés des changes comme les marchés d'actifs risquaient d'être fortement perturbés par l'incertitude politique actuelle aux États-Unis et par la poursuite des négociations relatives au Brexit.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.4.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis par l'Organe consultatif commun sur les placements dans son rapport et ont exprimé leurs remerciements à l'Organe pour les conseils d'experts qu'il a donnés au Secrétariat et pour l'importante contribution apportée à la protection des actifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

5.5	<b>Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun</b> <b>Documents IOPC/NOV20/5/5 et IOPC/NOV20/5/5/1</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

- 5.5.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport et de l'examen triennal du fonctionnement du sixième Organe de contrôle de gestion figurant dans le document IOPC/NOV20/5/5.
- 5.5.2 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion se réunissait habituellement trois fois par an et qu'il suivait un programme d'activités détaillé. Il a également été noté qu'en 2020, l'Organe avait tenu une réunion supplémentaire et que trois réunions sur les quatre s'étaient déroulées sous forme virtuelle en raison de la pandémie de COVID-19.
- 5.5.3 Les organes directeurs ont en outre noté que le sixième Organe de contrôle de gestion avait élaboré son programme d'activités triennal et adopté son programme de travail qui figurait en pièce jointe I du rapport. Le programme d'activités de l'Organe était axé sur six domaines principaux correspondant aux responsabilités qui lui sont confiées par son mandat, à savoir: a) vérifier l'adéquation et l'efficacité des systèmes financiers et de gestion des FIPOL; b) analyser l'efficacité de la gestion des risques des FIPOL; c) examiner les états financiers et les rapports des FIPOL; d) favoriser la compréhension et l'efficacité de la fonction d'audit au sein des FIPOL; e) gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes; et f) entreprendre toute autre tâche ou activité demandée par les organes directeurs des FIPOL.
- 5.5.4 Les organes directeurs ont également noté que, dans le cadre de l'analyse de l'efficacité de la gestion des risques des FIPOL, l'Organe de contrôle de gestion avait présenté son rapport sur les travaux menés à ce jour concernant les assureurs n'appartenant pas à l'International Group, dans le document IOPC/NOV20/5/5/1.
- 5.5.5 S'agissant de l'examen des états financiers et des rapports des FIPOL, les organes directeurs ont noté que, en raison de la mise en œuvre du nouveau PGI, le Secrétariat avait revu le cycle de vérification et que l'Organe de contrôle de gestion avait avancé son examen et sa certification des états financiers de 2019 au printemps (réunion d'avril 2020), au lieu du mois de juin 2020.
- 5.5.6 Les organes directeurs ont en outre noté qu'ayant examiné les états financiers et tenu compte de l'intégralité des rapports et observations fournis par le Commissaire aux comptes, l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé l'approbation des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- 5.5.7 Les organes directeurs ont noté que, conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire devaient revoir tous les trois ans son fonctionnement en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président dudit Organe. L'examen triennal comprenait une description des principales tâches accomplies par l'Organe au cours des trois années écoulées, à savoir:

- avoir examiné les états financiers des Organisations (pour les exercices 2017, 2018 et 2019) et en avoir rendu compte à chaque session ordinaire des organes directeurs;

- avoir procédé à un examen officiel du Commissaire aux comptes ainsi qu'à des entretiens avec celui-ci, recommandé que BDO soit reconduit dans ses fonctions pour un deuxième mandat de quatre ans (2020-2023), et proposé le processus de sélection des futurs commissaires aux comptes, ainsi que la modification correspondante de l'article 14 du Règlement financier du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, lors des sessions d'octobre 2019 des organes directeurs.

- 5.5.8 Les organes directeurs ont noté que, pour mener à bien son examen triennal, l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à une auto-évaluation structurée de ses résultats, assortie d'observations fournies par chaque membre de l'Organe et récapitulées aux fins d'évaluation par son Président. Les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que l'Administrateur au nom du Secrétariat, avaient également été invités à fournir des observations. Les organes directeurs ont noté que l'auto-évaluation du sixième Organe de contrôle de gestion figurait à la section 5 de l'examen (document IOPC/NOV20/5/5, annexe II).
- 5.5.9 Ils ont par ailleurs noté que, outre l'auto-évaluation, un examen des meilleures pratiques au sein du sixième Organe de contrôle de gestion avait été mené par l'expert extérieur sur la base des 'codes de la gouvernance d'entreprise'. Il a en outre été noté que les conclusions de cet examen figuraient à la section 7 du même document (document IOPC/NOV20/5/5, annexe II).
- 5.5.10 Les organes directeurs ont noté qu'il ressortait de l'auto-évaluation et de l'examen des meilleures pratiques que le sixième Organe de contrôle de gestion avait fonctionné correctement et travaillé de manière efficace.

#### *Débat*

- 5.5.11 L'Administrateur a remercié les membres du sixième Organe de contrôle de gestion pour le dur labeur accompli en cette période difficile et pour leur engagement en faveur de la bonne gouvernance des FIPOL. Il a en outre remercié tout particulièrement le Président de l'Organe, M. Makoto Harunari, d'avoir assumé la présidence suite au triste décès de M. Jerry Rysanek en janvier 2019.

#### ***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.5.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leurs remerciements au Président de l'Organe de contrôle de gestion et aux autres membres de l'Organe pour les travaux qu'ils avaient menés dans une période très difficile. Elles les ont également remerciés pour leur rapport et ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à approuver les états financiers de 2019 ainsi que le rapport et les opinions du Commissaire aux comptes.

#### **DOCUMENT IOPC/NOV20/5/5/1 GESTION DES RISQUES - DERNIÈRES INFORMATIONS SUR L'EXAMEN DES PROBLÈMES D'ASSURANCE**

- 5.5.13 Les organes directeurs ont pris note des conclusions figurant dans le document IOPC/NOV20/5/5/1, ainsi que des mesures qui y sont recommandées et des tâches futures à entreprendre en ce qui concerne le risque que représentent les assureurs n'appartenant pas à l'International Group (assureurs non affiliés).
- 5.5.14 Les organes directeurs ont rappelé que l'Organe de contrôle de gestion, dans le cadre de ses travaux sur la gestion des risques, étudiait depuis avril 2018 les problèmes liés aux sinistres mettant en cause des assureurs non affiliés. Il a également été rappelé qu'il avait fait rapport sur cette question lors des sessions ordinaires de 2018 et 2019 des organes directeurs et avait examiné les observations reçues des États Membres. Les organes directeurs ont relevé que l'Organe de contrôle de gestion avait tenu compte de ces observations lors de la préparation de son rapport final sur les assureurs non affiliés (document IOPC/NOV20/5/5/1).

- 5.5.15 Les organes directeurs ont pris note de la charge financière résultant des sinistres mettant en cause des assureurs non affiliés et de la structure du régime d'indemnisation. Il a en outre été noté que si les parties prenantes du régime international d'indemnisation ne s'acquittaient pas de leurs responsabilités, il pourrait en résulter un risque sérieux d'affaiblissement du régime.
- 5.5.16 Les organes directeurs ont noté qu'étant donné la complexité du sujet, l'Organe de contrôle de gestion avait réparti les problèmes découlant des sinistres mettant en cause les FIPOL et des assureurs non affiliés en cinq volets qui sont indiqués à la section 3 du document et avait étudié les mesures qui pourraient être prises dans chaque cas.
- 5.5.17 Les organes directeurs ont pris note des mesures recommandées par l'Organe de contrôle de gestion pour éviter que ne se produisent des 'déficits d'assurance' et des mesures permettant de faire face à un tel déficit d'assurance. Les organes directeurs ont également pris note des mesures à prendre lorsque les assureurs non affiliés refusent de verser des indemnités pour des raisons non valables, de la manière de faciliter la coopération entre les assureurs non affiliés et les FIPOL et de la manière de faire face à l'insolvabilité des assureurs non affiliés. Les organes directeurs ont en outre pris note des recommandations de l'Organe de contrôle de gestion sur la manière d'appliquer les mesures proposées. Les organes directeurs ont noté que l'OMI et les FIPOL étaient les principales Organisations qui devraient être impliquées dans la mise en œuvre des mesures proposées. Il a également été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait recommandé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, que l'Administrateur présente à l'OMI le rapport de l'Organe de contrôle de gestion sur le risque lié aux assureurs non affiliés et qu'il collabore avec l'OMI pour appliquer les différentes mesures.
- 5.5.18 Les organes directeurs ont pris note de l'idée de relever la limite prévue par la CLC afin de placer sur un pied d'égalité les Clubs affiliés à l'International Group et les assureurs non affiliés. Les organes directeurs ont également noté que l'Organe de contrôle de gestion n'avait pas fait de recommandation sur cette question, mais qu'il avait suggéré qu'elle soit examinée par le septième Organe de contrôle de gestion.

#### *Débat*

- 5.5.19 L'Administrateur a également remercié le sixième Organe de contrôle de gestion et, plus particulièrement, son président pour le dur labeur accompli dans le traitement de cette question importante.

#### ***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.5.20 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du rapport présenté par le Président de l'Organe de contrôle de gestion et a proposé que cette importante question soit examinée lors d'une prochaine session en raison des contraintes de temps imposées à la présente réunion à distance.
- 5.5.21 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que l'Organe de contrôle de gestion nouvellement élu continuerait à étudier cette importante question lors de son examen de la gestion des risques de l'Organisation. Il a ajouté que l'Administrateur présenterait le rapport au Secrétariat de l'OMI.
- 5.5.22 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont exprimé leurs remerciements aux membres du sixième Organe de contrôle de gestion, et en particulier à leur président, pour le travail remarquable accompli.

5.6	<b>États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2019</b> <b>Documents IOPC/NOV20/5/6, IOPC/NOV20/5/6/1 et IOPC/NOV20/5/6/2</b>	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements figurant dans le document IOPC/NOV20/5/6. Les organes directeurs ont examiné séparément leurs états financiers respectifs pour l'exercice 2019, qui figurent dans les documents IOPC/NOV20/5/6/1 et IOPC/NOV20/5/6/2.
- 5.6.2 Un représentant du Commissaire aux comptes (BDO International) M. David Eagles, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour le Fonds de 1992 et son opinion pour le Fonds complémentaire.
- 5.6.3 Les organes directeurs ont noté que les états financiers continuaient d'être établis en toute conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et avec les Règlements financiers des Fonds. Comme les années précédentes, les informations financières étaient complètes et suffisamment détaillées pour faciliter une analyse approfondie de la situation, des résultats et des engagements futurs des Fonds. Il n'y a pas eu de nouvelles politiques comptables ni d'autres changements importants par rapport aux années précédentes.
- 5.6.4 Les organes directeurs ont pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives ainsi que du rapport et des opinions du Commissaire aux comptes, et ont également noté que celui-ci avait fourni une opinion d'audit sans réserve sur les états financiers de 2019 pour chaque Organisation.
- 5.6.5 Il a également été noté que la vérification avait recouru à des procédures considérées par le Commissaire aux comptes comme appropriées pour l'entité, à une évaluation des risques et à des tests des contrôles internes des Organisations. Le Commissaire aux comptes s'est assuré qu'aucune faiblesse n'avait été identifiée dans les contrôles internes. Les organes directeurs ont noté que les opinions d'audit exprimées sans réserve sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des Organisations avaient fonctionné efficacement.
- 5.6.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a relevé qu'il n'y avait pas de nouvelles recommandations dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2019 et a pris note des réponses de l'Administrateur aux recommandations formulées par le Commissaire aux comptes les années précédentes. Il a en outre été noté que les recommandations avaient été pleinement mises en œuvre ou que des mesures appropriées étaient prises.
- 5.6.7 Les organes directeurs se sont félicités du fait que le Commissaire aux comptes ait été en mesure de procéder à la vérification plus tôt, malgré l'obligation d'effectuer la phase finale du processus à distance, en raison de la pandémie de COVID-19; en effet, le Commissaire aux comptes avait pu rendre son opinion le 20 avril 2020, plus de deux mois plus tôt qu'en 2019.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 5.6.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2019.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 5.6.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2019.



**6 Procédures et politiques financières**

6.1	<b>Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion</b> <b>Documents IOPC/NOV20/6/1 et IOPC/NOV20/6/1/1</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

6.1.1 Les organes directeurs ont noté qu'avant que l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion puisse avoir lieu, il était nécessaire d'approuver la procédure de vote pour l'élection.

DOCUMENT IOPC/NOV20/1/3/2 – SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE – VOTE (LU EN PARALLÈLE AVEC LE DOCUMENT IOPC/NOV20/6/1/1)

6.1.2 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/1/3/2 concernant l'éventuelle suspension temporaire d'articles des Règlements intérieurs relatifs au vote et du fait que le document était à lire en parallèle avec le document IOPC/NOV20/6/1/1 sur la procédure de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun.

6.1.3 Il a été noté que, dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 déciderait de choisir le vote par courrier électronique, il serait nécessaire de suspendre temporairement l'article 37 du Règlement intérieur, puisqu'il ne serait pas possible de conduire le vote au scrutin secret.

6.1.4 Il a également été noté que, dans le cas où l'Assemblée déciderait de procéder à l'élection au moyen d'un système de vote en ligne, il ne serait pas possible de désigner deux scrutateurs parmi les États Membres présents et que, par conséquent, l'article 38 du Règlement intérieur devrait être suspendu pour autoriser l'examen des votes par le prestataire extérieur fournissant le service en ligne.

6.1.5 Il a été noté que, de l'avis de l'Administrateur, aucun autre article du Règlement intérieur n'aurait à être suspendu ou modifié temporairement dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 viendrait à adopter l'une quelconque des solutions de vote proposées.

DOCUMENT IOPC/NOV20/1/3/3 – SUSPENSION TEMPORAIRE D'ARTICLES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DANS LE CADRE DES SESSIONS À DISTANCE – COMMENTAIRES DES ÉTATS MEMBRES SUR LE DOCUMENT IOPC/NOV20/1/3/2

6.1.6 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/1/3/3 comprenant les commentaires reçus des États Membres.

6.1.7 Il a été noté que tous les États ayant soumis des commentaires appuyaient le point de vue de l'Administrateur selon lequel une élection se déroulant pendant une session à distance n'aurait aucun effet sur les articles 34-36 et 39-40 des Règlements intérieurs. Il a également été noté que 14 des 15 États qui avaient soumis des commentaires appuyaient la proposition tendant à ce que l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun se déroule au moyen d'un outil de vote en ligne, ainsi que la proposition qui en découlait de suspendre temporairement l'article 38 relatif à la désignation des scrutateurs.

DOCUMENT IOPC/NOV20/6/1/1 – ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN – PROCÉDURE DE VOTE

6.1.8 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/6/1/1. Ils ont noté que le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion commun du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire prendrait fin lors des sessions de décembre 2020 des organes directeurs et qu'un nouvel Organe serait élu.

- 6.1.9 Il a été noté qu'étant donné que les sessions de décembre 2020 se tiendraient à distance, la pratique établie de l'Assemblée pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion, qui présuppose en partie la tenue de réunions en présentiel, devrait être adaptée.
- 6.1.10 Les organes directeurs ont pris note des trois solutions possibles auxquelles avait réfléchi l'Administrateur pour la conduite de la procédure de vote à cette occasion, à savoir:
- l'utilisation d'un outil de vote en ligne;
  - un vote par courrier électronique; ou
  - un vote par correspondance.
- 6.1.11 Les organes directeurs ont également pris note des renseignements fournis concernant chacune des solutions eu égard aux articles des Règlements intérieurs qui nécessiteraient d'être suspendus ou modifiés temporairement, de toute dérogation à la pratique établie qui découlerait de l'adoption de chacune des procédures de vote possibles et des renseignements pratiques supplémentaires quant au déroulement du scrutin dans chaque cas. Il a en outre été noté qu'ayant examiné les trois solutions, l'Administrateur était d'avis que la méthode la plus pratique et la plus sécurisée pour le déroulement du vote était l'utilisation d'un outil de vote en ligne.
- 6.1.12 Il a été noté qu'en réponse à la demande formulée par l'Administrateur dans le document IOPC/NOV20/1/3/2 concernant l'éventuelle suspension temporaire d'un des articles du Règlement intérieur du Fonds de 1992 relatif au vote, 14 des 15 États qui avaient soumis des commentaires avaient appuyé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun se déroule au moyen d'un outil de vote en ligne. Il a été noté que ces États avaient également appuyé la proposition qui en découlait de suspendre temporairement l'article 38 relatif à la désignation des scrutateurs (voir section 1.4 ci-dessus).
- 6.1.13 Il a en outre été noté que trois États avaient fourni des commentaires, suggestions ou questions complémentaires et que Singapour avait estimé que le vote par correspondance offrait une plus grande confidentialité et sécurité pour le processus électoral que le vote en ligne. L'Administrateur a souligné que la possibilité de proposer une solution hybride mêlant vote en ligne et vote par correspondance, telle que suggérée par Singapour, avait été étudiée. L'Administrateur a également souligné que l'exemple du vote organisé par l'Organisation hydrographique internationale, auquel Singapour avait fait référence, avait été un succès, mais que le processus avait pris trois mois. Il a expliqué que cela serait problématique dans le cas de l'Organe de contrôle de gestion, dont les réunions étaient programmées avec soin en fonction du traitement des comptes.
- 6.1.14 Il a été rappelé que, comme suite à la proposition du Canada, afin de donner aux délégations, avant la réunion, une idée claire du système de vote en ligne proposé, celles-ci avaient été invitées à tester le système au moyen d'un scrutin test, ouvert de 11 heures (GMT) le jeudi 26 novembre à 9 heures (GMT) le vendredi 27 novembre 2020 (voir la circulaire IOPC/2020/Circ.14). Il a été noté que le test s'était bien déroulé et que, sur les 65 États autorisés à prendre part au test, 38 avaient voté, qu'aucun vote n'avait été rejeté et qu'aucun vote nul n'avait été enregistré.
- 6.1.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 a été invitée à décider s'il convenait de procéder à l'élection et, le cas échéant, à décider de la procédure de vote à adopter, en tenant compte du point de vue de l'Administrateur figurant dans le document IOPC/NOV20/6/1/1, des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/1/3/2 sur l'éventuelle suspension temporaire d'un des articles du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, ainsi que des commentaires fournis par les États Membres concernant les solutions de vote, comme indiqués dans le document IOPC/NOV20/1/3/3, et du déroulement du scrutin test.

*Débat*

- 6.1.16 Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que l'utilisation d'un système de vote en ligne était moins sécurisée qu'un vote par correspondance. Une délégation a noté en particulier que le vote par correspondance permettrait aux États Membres ayant des représentants à Londres de remettre directement leur vote au Secrétariat des FIPOL. La même délégation a pris note des préoccupations de l'Administrateur quant au temps qu'un tel processus prendrait, mais a déclaré qu'à son avis, il serait possible d'accélérer ce processus grâce à la coopération de l'ensemble des parties. Elle a fait part de sa préférence en faveur d'une solution qui prévoit l'option du vote par correspondance. La délégation a toutefois souligné que, quelle que soit la solution adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992, il conviendrait qu'elle n'établisse pas de précédent pour de futures élections, qu'il s'agisse des FIPOL ou d'autres instances, telles que l'OMI.
- 6.1.17 De nombreuses délégations étaient également d'avis que toute décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant l'élection l'était spécifiquement aux fins de la présente session et de l'élection de l'Organe de contrôle de gestion uniquement compte tenu de la pandémie de COVID-19.
- 6.1.18 De nombreuses délégations ont exprimé leur appui à l'utilisation du système de vote en ligne. Plusieurs délégations ont déclaré que le système de vote en ligne était la meilleure solution dans les circonstances actuelles. Un certain nombre de délégations ont noté que la procédure de vote en ligne offrait une solution pragmatique qui permettrait aux FIPOL et à l'Organe de contrôle de gestion proprement dit de poursuivre ses travaux.
- 6.1.19 Certaines délégations qui avaient testé le système de vote en ligne ont confirmé qu'elles avaient trouvé le processus pratique, transparent et efficace. Une délégation a déclaré qu'elle ne considérerait pas que le vote par correspondance offrirait davantage de sécurité par rapport au système de vote en ligne.
- 6.1.20 Compte tenu du soutien important en faveur du système de vote en ligne, les délégations qui avaient fait part de leurs préoccupations et de leur préférence pour un vote par correspondance ont confirmé qu'elles accepteraient d'utiliser un outil en ligne, sous réserve que cela n'établisse en aucun cas un précédent pour de futures sessions.

***Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 6.1.21 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de procéder à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun et de conduire la procédure de vote au moyen d'un outil de vote en ligne. Il a été noté que la décision d'adopter cette procédure ne s'appliquait qu'à la présente session et qu'elle n'était prise qu'à la seule fin de l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun compte tenu de la pandémie de COVID-19.
- 6.1.22 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé de suspendre temporairement l'article 38 du Règlement intérieur.

***Assemblée du Fonds complémentaire***

- 6.1.23 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la procédure de vote pour l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun.

**DOCUMENT IOPC/NOV20/6/1 – ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN**

- 6.1.24 Il a été noté que, conformément à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun, adoptés en octobre 2008, l'Organe serait composé de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour trois ans: six à titre personnel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert extérieur') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

6.1.25 Les organes directeurs ont noté qu'en réponse à une circulaire de l'Administrateur appelant à la désignation de candidats (IOPC/2020/Circ.6), les candidats suivants, au nombre de huit, avaient été désignés par des États Membres du Fonds de 1992, avant la date limite du 30 juin 2020:

M. Alfred Popp	Désigné par le Canada (pour un premier mandat)
Mme Birgit Sjølling Olsen	Désignée par le Danemark (pour un second mandat)
M. Arnold Rondeau	Désigné par la France (pour un premier mandat)
M. Thomas F. Heinan	Désigné par les Îles Marshall (pour un premier mandat)
M. Vatsalya Saxena	Désigné par l'Inde (pour un second mandat)
M. Hideo Osuga	Désigné par le Japon (pour un premier mandat)
M. José Luis Herrera Vaca	Désigné par le Mexique (pour un troisième mandat)
M. Watchara Chiemanukulkit	Désigné par la Thaïlande (pour un premier mandat)

6.1.26 Les organes directeurs ont également noté que, comme il y avait cette fois suffisamment de candidatures pour pourvoir les postes vacants, le candidat désigné par le Mexique pour un troisième mandat, M. José Luis Herrera Vaca, avait retiré sa candidature le 13 octobre 2020 et que celle-ci ne serait donc pas retenue pour l'élection.

6.1.27 Il a en outre été noté que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait recommandé de prolonger le mandat de M. Michael Knight en qualité d'expert extérieur, à titre exceptionnel, au-delà de son troisième mandat de trois ans jusqu'au 31 décembre 2021. Cette prorogation de mandat permettrait d'assurer la continuité des travaux de l'Organe de contrôle de gestion. En outre, M. Knight pourrait ainsi assister le Secrétariat dans l'élection de son successeur.

6.1.28 Les organes directeurs ont par ailleurs noté que le Président et le Vice-Président de l'Organe de contrôle de gestion commun seraient nommés sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, parmi les six membres élus.

6.1.29 Suite à sa décision au paragraphe 6.1.21 plus haut, l'Assemblée du Fonds de 1992 a procédé à un vote au scrutin secret au moyen d'un système de vote en ligne mis en place par le prestataire extérieur, UK Engage. Puisqu'il n'était pas possible de désigner deux scrutateurs parmi les États Membres présents pour examiner les votes exprimés, l'article 38 du Règlement intérieur ayant été temporairement suspendu plus tôt au cours de la session, l'examen des votes a été assuré par UK Engage, en qualité de partie indépendante.

6.1.30 À la suite de la clôture de la période de vote, et après que les votes avaient été examinés, les résultats ont été annoncés comme suit:

M. Alfred Popp (Canada)	55 voix
Mme Birgit Sjølling Olsen (Danemark)	57 voix
M. Arnold Rondeau (France)	55 voix
M. Thomas F. Heinan (Îles Marshall)	45 voix
M. Vatsalya Saxena (Inde)	44 voix
M. Hideo Osuga (Japon)	63 voix
M. Watchara Chiemanukulkit (Thaïlande)	39 voix

Au total, 66 États Membres ont exprimé leur vote lors de l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun.

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992***

6.1.31 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les membres ci-après de l'Organe de contrôle de gestion pour une durée de trois ans:

M. Alfred Popp (Canada)  
Mme Birgit Sjølling Olsen (Danemark)  
M. Arnold Rondeau (France)  
M. Thomas F. Heinan (Îles Marshall)  
M. Vatsalya Saxena (Inde)  
M. Hideo Osuga (Japon)

6.1.32 S'agissant de l'expert extérieur, M. Michael Knight, l'Assemblée a décidé de prolonger son mandat jusqu'au 31 décembre 2021.

6.1.33 Sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et en concertation avec le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les organes directeurs ont élu Mme Birgit Sjølling Olsen Présidente et M. Vatsalya Saxena Vice-Président du septième Organe de contrôle de gestion pour la durée du mandat de trois ans.

***Assemblée du Fonds complémentaire***

6.1.34 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992.

*Interventions des Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et de l'Administrateur*

6.1.35 S'exprimant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président a remercié les États qui avaient désigné des candidats, ainsi que les personnes désignées pour leur volonté de siéger à l'Organe de contrôle de gestion. Il a également remercié les membres sortants du sixième Organe de contrôle de gestion pour leur dur labeur et leur dévouement.

6.1.36 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a félicité les membres du nouvel Organe de contrôle de gestion et a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de travailler avec eux au cours de l'année à venir.

6.1.37 Au nom du Secrétariat, l'Administrateur a salué et félicité les membres du nouvel Organe de contrôle de gestion et a dit attendre avec intérêt de travailler avec eux.

*Intervention de la Présidente et du Vice-Président nouvellement élus du septième Organe de contrôle de gestion*

6.1.38 Mme Birgit Sjølling Olsen a exprimé sa gratitude pour la confiance qui lui a été accordée en qualité de Présidente, ainsi que pour celle accordée au Vice-Président et aux autres membres nouvellement élus. Elle a indiqué qu'ils feraient de leur mieux dans le cadre de leur mandat et qu'ils se réjouissent à la perspective de s'atteler aux tâches importantes dévolues à l'Organe de contrôle de gestion et de collaborer avec le Secrétariat et les Présidents des organes directeurs.

6.1.39 M. Vatsalya Saxena a également remercié les organes directeurs et les États Membres et a déclaré qu'il espérait continuer à contribuer largement au fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion.

6.2	<b>Nomination des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements</b> <b>Document IOPC/NOV20/6/2</b>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

6.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/6/2 concernant le mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements et son rôle de conseil auprès de l'Administrateur au sujet des placements des FIPOL, ainsi que de la précieuse contribution fournie par ses membres au fil des années.

6.2.2 Les organes directeurs ont également pris note de l'expiration du mandat des membres actuels de l'Organe. Ils ont en outre pris note de la proposition de l'Administrateur de reconduire Mme Beate Grosskurth et M. Alan Moore pour un nouveau mandat de trois ans, jusqu'en 2023, ainsi que M. Brian Turner pour un mandat de deux ans, jusqu'en 2022, en attendant qu'un remplaçant approprié lui soit trouvé.

6.2.3 L'Administrateur a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements pour les conseils judicieux apportés les trois dernières années en des temps très difficiles et incertains.

#### *Débat*

6.2.4 Une délégation s'est dite favorable au renouvellement régulier de la représentation des États Membres et à la nomination de spécialistes extérieurs au sein des comités et organes consultatifs et a suggéré d'envisager l'élaboration par le Secrétariat de directives de renouvellement et de planification des remplacements, à soumettre aux organes directeurs pour examen.

6.2.5 L'Administrateur a déclaré qu'il serait heureux d'étudier ce point avec l'Organe de contrôle de gestion puisqu'il s'agissait d'une question de gouvernance, et a ajouté qu'il en ferait rapport à l'Assemblée.

#### **Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992**

6.2.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de reconduire Mme Beate Grosskurth et M. Alan Moore en tant que membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un nouveau mandat de trois ans, ainsi que M. Brian Turner pour un mandat de deux ans, en attendant qu'un remplaçant approprié lui soit trouvé.

#### **Assemblée du Fonds complémentaire**

6.2.7 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.

## **7 Questions relatives au Secrétariat**

7.1	<b>Questions relatives au Secrétariat</b> <b>Document IOPC/NOV20/7/1</b>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/7/1 concernant le fonctionnement du Secrétariat.

7.1.2 Les organes directeurs ont noté que le tableau des effectifs comprenait 35 postes mais que le Secrétariat ne comptait que 25 membres du personnel. Les organes directeurs ont également noté que sept postes étaient vacants dans la catégorie des administrateurs: les postes de deux traducteurs internes (français et espagnol), un poste de spécialiste des relations extérieures, un poste de chargé des demandes d'indemnisation, un poste de chargé de la gestion des bureaux, un poste de conseiller juridique et un poste de spécialiste des politiques (nouvellement créé en 2020), et que seul les postes de chargé des demandes d'indemnisation et de spécialiste des politiques avaient été budgétisés en 2021. Les organes directeurs ont également noté que trois postes étaient vacants dans la catégorie des services généraux: un au Bureau de l'Administrateur, un au Service des demandes d'indemnisation et un au Service des finances et de l'administration, et qu'aucun de ces postes n'avait été budgétisé en 2021.

- 7.1.3 Les organes directeurs ont noté que M. Kensuke Kobayashi avait démissionné de son poste de conseiller juridique avec effet au 30 juin 2020.
- 7.1.4 Les organes directeurs ont également noté que M. Modesto Zotti avait démissionné de son poste de chargé de la gestion des bureaux en 2020 après être resté au service des FIPOL pendant plus de 35 ans. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur avait saisi l'occasion du départ de M. Zotti pour revoir les besoins en personnel du Secrétariat et que, la fonction de chargé de la gestion des bureaux ayant changé depuis que le Secrétariat a emménagé dans le bâtiment de l'OMI, l'Administrateur avait décidé de réaffecter les fonctions de ce poste qui sont encore nécessaires au Chef de la section informatique/chargé de la gestion des bureaux (anciennement Chef de la section informatique), au Spécialiste de l'informatique et au Gestionnaire de l'informatique et des bureaux (anciennement assistant administratif/informatique).
- 7.1.5 Les organes directeurs ont en outre noté que suite à l'actualisation de la description du poste de gestionnaire de l'informatique et des bureaux, qui inclut désormais des fonctions et domaines de responsabilité supplémentaires, l'Administrateur a promu le titulaire, M. Paul Davis, au grade G.7 avec effet au 1er mars 2020.
- 7.1.6 Les organes directeurs ont également noté que suite au départ du Conseiller juridique, M. Kensuke Kobayashi, l'Administrateur avait décidé de créer le poste de spécialiste des politiques (grade P-3) au sein du Bureau de l'Administrateur afin qu'il puisse prodiguer des conseils essentiels sur les questions de politique. Les organes directeurs ont également noté que M. Yuji Okugawa (Japon) s'était vu offrir le poste et qu'il prendrait ses fonctions dès que le travail dans les bureaux des FIPOL aurait repris de manière plus permanente.

#### *Équipe de direction*

- 7.1.7 Les organes directeurs ont noté que suite au départ du Conseiller juridique et compte tenu de l'expertise informatique requise pour assurer le fonctionnement normal de l'Organisation tout en travaillant à distance pendant la pandémie de COVID-19, l'Administrateur avait invité M. Robert Owen, Chef de la section informatique/chargé de la gestion des bureaux, à assister aux réunions de l'équipe de direction afin qu'il puisse prodiguer des conseils essentiels sur les questions liées à l'informatique et aux bureaux.

#### *Modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel*

- 7.1.8 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait publié des modifications à l'annexe A du Règlement du personnel du Fonds de 1992 (barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur) avec effet au 1er janvier 2020; à l'annexe C du Règlement du personnel (barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux) avec effet au 1er mai 2019; et à l'annexe E du Règlement du personnel (rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) avec effet au 1er février 2020.

#### *COVID-19*

- 7.1.9 Les organes directeurs ont noté que, suite à la décision de l'OMI de restreindre l'accès au bâtiment de l'OMI, l'Administrateur avait demandé que tous les membres du personnel travaillent à distance à compter du 12 mars 2020.
- 7.1.10 Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur avait déjà introduit une politique de télétravail (politique RH N° 15) prenant effet le 1er février 2020 et qu'une formation au télétravail avait déjà été dispensée à tous les membres du personnel avant l'apparition de la pandémie de COVID-19. Il a en outre été noté que tous les membres du personnel avaient la formation et l'équipement nécessaires pour accéder à distance aux systèmes des FIPOL de manière sécurisée, ce qui, selon l'Administrateur, permettait une transition plus douce vers le travail à distance pour tous les membres du personnel.

- 7.1.11 Les organes directeurs ont en outre noté que du matériel informatique supplémentaire avait été alloué et acheté, que la plateforme Microsoft Teams était employée pour communiquer en interne et qu'elle avait été le principal vecteur de communication et de tenue des réunions depuis que le Secrétariat travaillait à distance.
- 7.1.12 Les organes directeurs ont aussi noté que les FIPOL faisaient régulièrement le point du plan de l'OMI pour la réouverture progressive du bâtiment et qu'ils procéderaient aux phases de réouverture des bureaux conformément aux directives du Gouvernement britannique et des Nations Unies et à la levée progressive des restrictions au Royaume-Uni. À cet égard, l'Administrateur et les membres de l'équipe de direction ont participé aux 'phases d'essai' du plan de réouverture des bureaux de l'OMI, que l'OMI vient de lancer, et se rendaient dans les bureaux des FIPOL à intervalles appropriés, plusieurs fois par semaine depuis le 15 juin 2020. Il a également été noté que le travail à domicile continuait d'être le principal mode de travail pour tous les membres du personnel des FIPOL.

*Programme de récompense au mérite professionnel*

- 7.1.13 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur continuait d'appliquer le programme de récompense au mérite professionnel, introduit en 2011, pour récompenser tous les ans les membres du personnel pour leurs performances exceptionnelles dans leur rôle actuel.
- 7.1.14 Les organes directeurs ont également noté qu'au cours de l'année 2019, six personnes ont reçu la récompense des Chefs de service, pour un montant total de £ 1 500. Il a également été noté qu'aucune récompense de l'Administrateur n'avait été décernée en 2019.

**Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

- 7.1.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis dans le document.

7.2	<b>Services d'information</b> <b>Document IOPC/NOV20/7/2</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

- 7.2.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/7/2 concernant les projets nouveaux, en cours et futurs relatifs à la création de possibilités de formation en ligne, le site Web, les publications et autres services d'information générale fournis par le Secrétariat.

*Services de formation et d'information accessibles à distance*

- 7.2.2 Les organes directeurs ont noté que, depuis octobre 2019, le Secrétariat étudie les moyens d'élargir l'audience de l'Organisation en créant des possibilités d'information et de formation accessibles à distance. Il a été reconnu que la demande de tels services accessibles à distance avait naturellement augmenté suite à la pandémie mondiale de COVID-19 et aux restrictions sur les rassemblements et les voyages qui en ont découlé.
- 7.2.3 Parmi les options envisagées par le Secrétariat figurait la possibilité d'organiser une série de courts webinaires portant sur les domaines clés de l'activité et du fonctionnement des FIPOL, comme par exemple le traitement des demandes d'indemnisation ou l'établissement de rapports sur les hydrocarbures et les contributions. Il a également été noté que le Secrétariat disposait déjà de l'équipement nécessaire pour organiser confortablement de tels webinaires et a acquis l'expérience des présentations au fil de ses contributions à des rencontres en ligne organisées par des tiers (par exemple, les webinaires du Projet GI WACAF sur la préparation et la lutte en cas de déversements d'hydrocarbures en mer, qui ont eu lieu en juillet et septembre 2020).



- 7.2.4 Il a été noté qu'en dépit des exigences et équipements techniques supplémentaires, le Secrétariat pourrait également fournir aux participants externes intéressés un service de lecture en continu des présentations faites au siège des FIPOL à l'intention de groupes de visiteurs (étudiants universitaires et autres).
- 7.2.5 Il a également été noté qu'en réponse aux demandes de divers États Membres, le Secrétariat avait aussi envisagé la possibilité d'offrir un accès à distance au Cours annuel de brève durée et au Cours d'introduction proposés par les FIPOL. Il a en outre été noté que, pour les raisons exposées dans le document susmentionné, le Secrétariat estime qu'il ne sera pas possible d'offrir un accès à distance pour le Cours de brève durée et que, à titre de remplacement, il envisageait la possibilité d'organiser une autre version de ce Cours dans un autre lieu afin de faciliter la participation d'autres États.
- 7.2.6 Étant donné que le Cours d'introduction est beaucoup plus bref que le Cours de brève durée, qu'il se déroule dans un seul lieu et ne fait intervenir que des participants internes, il a été noté qu'une option pourrait consister à le rendre accessible à des participants à distance et que le Secrétariat envisageait de mettre au point de brefs exercices interactifs en ligne à l'intention des usagers à distance, afin de leur permettre de partager la même expérience que les participants sur place. Il a été noté que le Secrétariat avait prévu d'approfondir la question et qu'il tiendrait les délégations informées de l'évolution de la situation.

#### *Site Web*

- 7.2.7 Les organes directeurs ont de nouveau noté les avantages offerts par la section des Services documentaires du site Web des FIPOL, et l'intérêt pour les utilisateurs d'ouvrir un compte. Il a été reconnu en particulier qu'alors que la pandémie de COVID-19 continue d'imposer le télétravail et autres changements dans les pratiques clés habituelles des FIPOL, il était important que les délégations ne manquent pas les mises à jour essentielles qui sont automatiquement envoyées aux titulaires de comptes. Le Secrétariat a donc demandé aux délégués qui ne l'avaient pas encore fait d'ouvrir un compte.
- 7.2.8 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat continuait d'utiliser activement son compte Twitter et qu'il avait également commencé à établir des contacts sur LinkedIn. Les délégués aux réunions des Fonds ont donc été encouragés à suivre le compte @IOPCFunds sur Twitter et la page des FIPOL sur LinkedIn.
- 7.2.9 Il a également été noté que la vidéo de présentation des FIPOL, disponible dans la section 'À propos des FIPOL' du site Web, avait été mise à jour en juillet 2020 pour inclure les derniers chiffres disponibles.
- 7.2.10 Il a été rappelé que la circulaire IOPC/2016/Circ.2, publiée en janvier 2016, invitait les États Membres à soumettre au Secrétariat des copies de leur législation nationale pertinente pour que celles-ci puissent être incluses dans les profils de pays disponibles en ligne. Il a été noté qu'aux sessions de décembre 2020, 18 États l'avaient fait. Tous les États Membres ont de nouveau été encouragés à soumettre au Secrétariat des copies de leur législation nationale pertinente dans les plus brefs délais.

#### *Publications*

- 7.2.11 Il a été noté que le Rapport annuel de 2019 avait été publié en mars 2020 et que les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire avaient, pour la première fois, été publiés sous forme de publications en ligne en janvier 2020, après avoir été établis en 2019 selon un format offrant une meilleure lisibilité et pour le bénéfice des parties prenantes des FIPOL qui s'intéressent particulièrement aux comptes vérifiés des Fonds. Il a également été noté qu'une fois approuvés par les organes directeurs, les états financiers de 2019 seraient publiés en ligne dès que cela serait possible.

*Débat*

- 7.2.12 Une délégation a souligné qu'il était important de continuer à proposer des formations virtuelles durant la pandémie et de reprendre les formations à distance hors de Londres une fois que les restrictions de déplacements seront assouplies. Cette délégation a noté que le Secrétariat avait identifié que le Cours de brève durée attirait plus de monde qu'il ne pouvait en recevoir et que l'organisation d'une version en ligne du Cours pourrait être un moyen de répondre à la forte demande de la part des États Membres. Elle a également pris note du risque de défaillances techniques associé à la formation virtuelle, en soulignant toutefois qu'il existait un risque de difficultés techniques pour toute réunion à distance. La délégation a suggéré qu'il serait possible d'organiser des exercices techniques en petits groupes en ligne et indiqué que, tant que les visites sur place à Londres seraient impossibles, des exposés par des organisations externes pouvaient être effectués à distance.
- 7.2.13 En réponse, l'Administrateur a pris note de la demande d'organiser une version du Cours de brève durée en ligne et de proposer d'autres formations à distance et a recommandé que le Secrétariat continue d'étudier la question et de travailler à la mise en place d'une offre de formations en ligne.

***Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 7.2.14 Les organes directeurs se sont félicités des renseignements fournis et ont remercié le Secrétariat pour les améliorations apportées aux services d'information fournis aux États Membres.

7.3	<b>Nomination de l'Administrateur Document IOPC/NOV20/7/3</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

- 7.3.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/7/3 soumis par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a été rappelé que le deuxième mandat de l'Administrateur des FIPOL expirerait le 31 décembre 2021 et que, par conséquent, le poste d'Administrateur deviendrait vacant le 1er janvier 2022.
- 7.3.2 Les organes directeurs ont également noté qu'à sa session ordinaire de 2021, l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un nouvel Administrateur qui sera, de droit, également l'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 7.3.3 Les organes directeurs ont en outre noté qu'en 2021, l'Administrateur publierait une circulaire invitant les États Membres du Fonds de 1992 à présenter des candidatures. Il a été noté que la circulaire fournirait des détails sur les modalités de soumission des candidatures. Il a également été noté que les détails relatifs aux responsabilités de l'Administrateur ainsi qu'à l'expérience, aux aptitudes et aux compétences souhaitables des candidats figuraient en annexe au document IOPC/NOV20/7/3.
- 7.3.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a rappelé qu'il avait publié un document relatif à une éventuelle prolongation du contrat de l'Administrateur actuel, qui devait être présenté au cours des sessions de mars 2020, finalement annulées. Il a déclaré que le document n'avait pas été republié et qu'il avait présenté à la place à l'Assemblée le document IOPC/NOV20/7/3.
- 7.3.5 L'Administrateur s'est dit heureux que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 ait soulevé ce point. Il a souligné qu'il n'essayait en aucun cas de demander aux États Membres de le réélire, mais qu'il s'efforçait de clarifier une situation qui n'avait pas pu être abordée en mars 2020.

- 7.3.6 Il a expliqué qu'en 2019, un certain nombre de délégations lui avaient demandé s'il serait disposé à demeurer au poste d'Administrateur pour une durée limitée, et non pour un mandat complet. À cette occasion, l'Administrateur avait fait référence à la résolution N° 9, aux termes de laquelle les Administrateurs sont nommés pour des mandats de cinq ans. Il avait également fait référence au troisième paragraphe de la résolution, qui indiquait que l'Assemblée pouvait décider d'une nouvelle prolongation limitée du second mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifiaient. L'Administrateur a noté que la prolongation était prévue par les textes et qu'elle était à la discrétion de l'Assemblée.
- 7.3.7 Il a également noté que la situation actuelle était très différente de celle de 2019. Il a indiqué qu'en 2019, la question qui se posait était celle de la planification des remplacements, puisqu'il quitterait son poste en décembre 2021 et que l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration prendrait également sa retraite six mois plus tard, en juin 2022. L'Administrateur a noté que cette question avait été abordée par l'Organe de contrôle de gestion qui s'était dit préoccupé par la situation et qu'il avait été encouragé à s'entretenir avec le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour que cette proposition soit formulée. Ayant compris qu'il n'existait pas de soutien en faveur de cette proposition, il avait demandé au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 de ne pas présenter le document à la présente réunion.
- 7.3.8 L'Administrateur a déclaré que, sauf instruction contraire, il entendait publier une circulaire en mai 2021 invitant les États Membres du Fonds de 1992 à présenter des candidatures avant la fin du mois de juillet et que l'Assemblée du Fonds de 1992 aurait à nommer un nouvel Administrateur à sa session ordinaire en 2021.

#### *Débat*

- 7.3.9 Une délégation a fait référence aux circonstances exceptionnelles actuelles et déclaré qu'il y aurait peu de possibilités de discuter de la question de savoir si le mandat de l'Administrateur actuel serait ou non prolongé. La délégation était préoccupée par le fait qu'il n'y aurait peut-être pas suffisamment de temps pour revenir sur ce point au cours de la session de mars 2021.
- 7.3.10 Une autre délégation a évoqué la discussion concernant la procédure d'élection qui avait eu lieu la veille et a rappelé que plusieurs délégations avaient fait part de leurs préoccupations quant au vote en ligne et avaient mentionné la possibilité de disposer d'une solution hybride mêlant vote en ligne et vote par correspondance. Dans ce contexte, la délégation en question a déclaré qu'il pourrait être opportun d'envisager la possibilité de procéder à une élection en ligne ou par correspondance à une date antérieure afin de rassurer les délégations.
- 7.3.11 Une autre délégation a suggéré que les États Membres qui souhaitaient approfondir la question pouvaient présenter des documents lors des sessions de mars 2021 des organes directeurs, afin qu'elle soit incluse dans l'ordre du jour et discutée de manière approfondie à ce stade.
- 7.3.12 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, compte tenu des circonstances, il ne serait pas possible de tenir une discussion sur ce point pendant la session en cours, en particulier puisque les délégués ne s'étaient pas préparés à l'aborder. Il a indiqué qu'il était prévu de publier une circulaire après la réunion de mars et a ajouté que toute discussion sur ce point pourrait se tenir lors de cette réunion.
- 7.3.13 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a souligné que la décision de procéder à une élection en ligne au cours de la présente réunion n'avait pas d'incidence sur cette question, et qu'il croyait comprendre que l'acceptation du vote en ligne ne concernait que l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion à la session actuelle. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a également déclaré qu'il appartenait aux États Membres de présenter des documents à la réunion de mars 2021.

**Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

7.3.14 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis dans le document.

7.4	<b>Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne Document IOPC/NOV20/7/4</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	--	------------	--	-----------

7.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV20/7/4, qui contenait des renseignements concernant l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et de la Directive 2016/680 (Directive), ainsi que sur les mesures que le Secrétariat a commencé de prendre pour mettre en œuvre le RGPD et la Directive.

7.4.2 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait demandé des éclaircissements au Gouvernement britannique sur l'application du RGPD et de la Directive compte tenu de l'Accord de siège en vigueur, et qu'il ressortait de la réponse que le RGPD s'applique aux FIPOL et que ceux-ci peuvent adopter leur propre position quant à son application.

7.4.3 Les organes directeurs ont également noté que le Secrétariat estimait que le RGPD ne s'appliquera pas aux FIPOL, sur le fondement de l'inviolabilité des archives visée à l'article 6 de l'Accord de siège du Fonds de 1992, mais qu'il considérait néanmoins qu'il convenait d'appliquer les mêmes principes que ceux prévus par le RGPD afin de protéger les données détenues par les FIPOL.

7.4.4 Les organes directeurs ont en outre noté que le Secrétariat avait engagé un expert dans la mise en œuvre du RGPD, afin de se faire aider dans l'élaboration de politiques et de procédures correspondant aux principes de protection des données prévus par le RGPD. Il a également été noté que le Secrétariat avait recensé les données à caractère personnel détenues par le Fonds et avait rédigé une politique de protection des données, une politique de protection des données pour les demandeurs et toute autre personne traitant avec les Fonds, une politique de conservation des données ainsi que des dispositions qui devront être ajoutées aux différents types de contrats conclus par les Fonds, y compris les contrats d'expert généralement conclus par le Fonds avec les assureurs et les experts dans le cadre du processus de traitement des demandes d'indemnisation. Le Secrétariat avait également soumis les différentes politiques et procédures à l'examen d'un avocat spécialisé dans la protection des données.

7.4.5 Il a été noté que le Secrétariat avait réalisé d'importants progrès concernant cette tâche, qu'il continuait de développer l'application du RGPD et qu'il rendrait compte de l'évolution du dossier lors de sessions futures des organes directeurs.

**Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire**

7.4.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements fournis sur le RGPD de l'Union européenne.

7.5	<b>Accord de siège – Projets d'accords de siège Document IOPC/NOV20/7/5</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

7.5.1 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/NOV20/7/5 qui rendait compte des faits nouveaux concernant les modifications de l'Accord de siège du Fonds de 1992 et l'Accord de siège du Fonds complémentaire.

7.5.2 Les organes directeurs ont rappelé que depuis juin 2018, l'Administrateur et des membres du Secrétariat ont tenu plusieurs réunions avec le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et le Ministère des transports du Gouvernement britannique et qu'à la demande de l'Administrateur, M. Dan Sarooshi, Queen's Counsel, avocat détenant une connaissance approfondie du droit international public, avait également assisté aux réunions.

- 7.5.3 Les organes directeurs ont pris note des projets de textes qui ont été proposés par le Gouvernement britannique et ont fait l'objet des discussions:
- i) un projet d'accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Accord de siège du Fonds de 1992);
  - ii) un projet d'accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Accord de siège du Fonds complémentaire); et
  - iii) un projet de décret sur les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Immunités et privilèges) (législation interne du Royaume Uni), qui met en application les textes visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.
- 7.5.4 Les organes directeurs ont rappelé qu'en 2014, une injonction conservatoire avait été rendue à l'encontre du Fonds de 1971, qui l'empêchait de disposer de ses actifs en violation de l'Accord de siège du Fonds de 1971. Cette injonction s'appuyait sur le Décret de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Immunités et privilèges) dont le libellé différait de celui de l'Accord de siège du Fonds de 1971. Les organes directeurs ont noté qu'étant donné que l'Accord de siège du Fonds de 1992 et le Décret de 1996 sur le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Immunités et privilèges) présentent les mêmes divergences de formulation, et afin d'éviter qu'une injonction conservatoire ne soit à nouveau rendue un jour, le Gouvernement britannique et l'Administrateur sont convenus que les dispositions des deux accords et de la législation interne britannique concernant l'immunité devraient avoir la même formulation qui protège explicitement les deux Fonds contre toute éventuelle injonction conservatoire.
- 7.5.5 Les organes directeurs ont également rappelé que le Fonds complémentaire, qui est entré en vigueur en 2005, ne bénéficiait toujours pas d'un accord de siège et n'était toujours pas couvert par la législation interne pertinente et qu'en l'absence d'un tel accord et d'une telle législation, le Fonds complémentaire n'avait pas la personnalité juridique au Royaume-Uni, ce qui empêcherait les demandeurs de pouvoir engager une action en justice contre ce fonds et priverait ce dernier de toute protection de ses avoirs, un risque non négligeable étant donné les montants importants de contributions que le Fonds pourrait être amené à détenir.
- 7.5.6 Les organes directeurs ont noté que le Gouvernement britannique s'était engagé à assurer la pleine application des Accords de siège au moyen du Décret sur les immunités et les privilèges mais que le projet de décret révisé n'avait pas encore été reçu de sorte que le Secrétariat n'avait pas eu la possibilité d'en examiner le texte.
- 7.5.7 Les organes directeurs ont également noté que les projets d'accords de siège protégeraient le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire contre toute injonction conservatoire et que dans ce contexte, il était impératif que les Accords de siège soient mis en œuvre dans la législation interne du Royaume-Uni en application du Décret sur les immunités et les privilèges.
- 7.5.8 Les organes directeurs ont en outre noté qu'une fois qu'ils auraient approuvé les projets d'accords de siège, le Gouvernement britannique soumettrait au Parlement la législation interne britannique requise, et que les accords entreraient en vigueur lorsque toutes les procédures nécessaires à cette entrée en vigueur auraient été menées à bien et que le Gouvernement britannique en aurait informé les deux Fonds comme prévu à l'article 23 des deux accords.
- 7.5.9 L'Administrateur a remercié le Gouvernement britannique pour son aide et sa coopération dans la conclusion de ces deux accords.

*Intervention de la délégation du Royaume-Uni*

- 7.5.10 La délégation du Royaume-Uni a déclaré que les projets d'accords de siège soumis aux organes directeurs constituaient des jalons importants et qu'ils répondaient aux préoccupations antérieures soulevées par l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7.5.11 La délégation a indiqué que la prochaine étape serait d'attendre l'accord sur le texte du projet d'instrument statutaire (Décret sur les immunités et les privilèges), mais que dans l'intervalle, une fois les projets de textes acceptés, le Gouvernement britannique ferait en sorte que les Accords de siège soient signés, dans le cadre de son engagement continu envers l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire.

**Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

- 7.5.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont remercié la délégation du Royaume-Uni pour sa coopération et pour les renseignements fournis.
- 7.5.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont approuvé le libellé de l'accord de siège révisé du Fonds de 1992 et du nouvel accord de siège du Fonds complémentaire et ont autorisé l'Administrateur à signer les deux accords.

**8 Questions conventionnelles**

8.1	<b>État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire</b> <b>Document IOPC/NOV20/8/1</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	---	------------	--	-----------

- 8.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/NOV20/8/1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.1.2 Il a été noté qu'aux sessions de décembre 2020 des organes directeurs, le Fonds de 1992 comptait 117 États Membres.
- 8.1.3 Il a également été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds est entrée en vigueur pour la République de Gambie le 30 octobre 2020. Il a en outre été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds entrerait en vigueur pour la République de Nauru le 23 mars 2021, ce qui portera le nombre d'États Membres du Fonds de 1992 à 118 à cette date.
- 8.1.4 Il a été noté que le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres.

8.2	<b>Convention SNPD de 2010</b> <b>Documents IOPC/NOV20/8/2 et IOPC/NOV20/8/2/1</b>	<b>92A</b>		
-----	---	------------	--	--

- 8.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/8/2 présenté par le Secrétariat sur le statut du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010), ainsi que le document IOPC/NOV20/8/2/1 soumis par la France concernant les progrès accomplis en 2020 dans la mise en œuvre de la Convention SNPD.
- 8.2.2 Elle a également pris note des activités du Secrétariat du Fonds de 1992 concernant les tâches à mener en vue de la création du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD).

*Statut du Protocole SNPD de 2010*

- 8.2.3 Il a été noté que, depuis la session d'octobre 2019 de l'Assemblée du Fonds de 1992, aucun État n'avait déposé d'instrument de ratification ou d'adhésion au Protocole SNPD de 2010 auprès du Secrétaire général de l'OMI et qu'au moment de la session, le Protocole comptait donc cinq États contractants, à savoir l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, la Norvège et la Turquie.
- 8.2.4 Il a également été noté que plusieurs États avaient toutefois poursuivi les efforts engagés afin de mettre en œuvre la Convention SNPD dans leur législation nationale et que le Secrétariat avait reçu des informations positives d'un certain nombre d'États quant à leurs progrès en vue de l'adhésion au Protocole SNPD de 2010 ou de sa ratification. Il a été noté que les Gouvernements allemand, belge et néerlandais avaient échangé des courriers dans lesquels ils s'engageaient tous trois à enclencher les procédures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010, dans une démarche visant à garantir des règles du jeu équitables entre d'importants États contributeurs potentiels. Il a été noté que le courrier invitait également les signataires à se tenir mutuellement informés des progrès accomplis par les pays voisins en vue de la mise en œuvre. L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des progrès détaillés enregistrés par chacun de ces trois États, tels qu'indiqués dans le document IOPC/NOV20/8/2.
- 8.2.5 L'Assemblée a également pris note des progrès accomplis par la République de Corée, qui avait indiqué au Comité juridique de l'OMI qu'elle avait engagé des travaux pour obtenir des informations concernant les cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution reçues dans les ports et les installations terminales, qu'un projet de législation nationale avait été rédigé pour la mise en œuvre du Protocole SNPD, et qu'un examen du projet de loi et l'adoption des dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du Protocole SNPD de 2010 devaient avoir lieu en 2020.

## DOCUMENT IOPC/NOV20/8/2 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SNPD (DOCUMENT SOUMIS PAR LA FRANCE)

- 8.2.6 La délégation française a présenté le document IOPC/NOV20/8/2/1, qui décrit l'évolution de la mise en œuvre en France de la Convention SNPD de 2010, les avantages et enseignements potentiels retirés par la mise en place d'une procédure dématérialisée pour les déclarations et, enfin, les avantages liés à la coordination entre les États.
- 8.2.7 Il a été noté que la France avait déjà publié une loi et un décret d'application en mai 2020 fixant les obligations de déclaration des entités réceptionnant des SNPD en France, ainsi que les méthodes de déclaration idoines. Il a également été noté que ces textes prévoyaient des sanctions pour les réceptionnaires qui ne produiraient pas les déclarations dans les délais requis.
- 8.2.8 La délégation française a expliqué que, dès le début du processus de mise en œuvre en France de la Convention, il s'était posé la question des modalités pratiques de déclaration. Elle a indiqué à l'Assemblée qu'afin de limiter la charge administrative des entreprises, le ministère concerné (à savoir le Ministère de la transition écologique et solidaire) avait mis au point, sur une plateforme électronique nationale bien connue, un système de déclaration en ligne déjà opérationnel et qui permettra aux réceptionnaires de SNPD de déclarer, à partir de janvier 2021, les quantités de cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution qu'ils auront reçues en 2020.
- 8.2.9 Pour ce qui est de l'avenir, il a été indiqué qu'une loi de ratification du Protocole SNPD de 2010 par la France était en cours de rédaction et qu'elle serait transmise au Parlement afin de permettre le dépôt des instruments de ratification en 2022.
- 8.2.10 La délégation française a également profité de l'occasion pour souligner l'intérêt de la coordination entre États à tous les niveaux afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention SNPD. Elle a déclaré que, selon elle, la Convention devrait être ratifiée par le plus grand nombre de pays possible afin de contribuer à une meilleure indemnisation des sinistres à l'échelle mondiale.

*Autres faits nouveaux*

- 8.2.11 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que, depuis sa session d'octobre 2019, à laquelle il avait été indiqué qu'un examen complet du Localisateur SNPD (la base de données en ligne des substances définies comme nocives et potentiellement dangereuses) avait été effectué, le Secrétariat avait engagé des vérifications supplémentaires et qu'un certain nombre d'améliorations de l'interface du Localisateur SNPD avaient été apportées et mises à disposition à l'adresse hnsconvention.org début septembre 2020.
- 8.2.12 Il a été noté que le Secrétariat avait pris contact avec plusieurs organisations dotées de l'expertise pertinente en matière de traitement des demandes d'indemnisation, à savoir le Cedre, la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'International Group, ITOPF et l'OMI, afin de discuter du traitement des demandes d'indemnisation liées à des sinistres mettant en cause des SNPD. Il a été noté que la première réunion s'était tenue à distance en novembre 2020, après un report en début d'année en raison de la pandémie de COVID-19. Il a également été noté que d'autres réunions du groupe seraient organisées courant 2021 en vue de la rédaction d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation pour les SNPD.
- 8.2.13 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le Secrétariat avait continué de profiter d'ateliers et de voyages à l'étranger pour effectuer des exposés sur la Convention SNPD, notamment lors d'un atelier régional pour les pays arabes sur les conventions sur la responsabilité civile de l'OMI, tenu à Dubaï (Émirats arabes unis) en décembre 2019, et d'un événement consacré à la Convention SNPD, organisé par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) à Bruxelles (Belgique), en février 2020. Il a été noté que plusieurs autres activités prévues avaient dû être suspendues jusqu'à nouvel ordre en raison de la pandémie de COVID-19.

*Intervention de la délégation allemande*

- 8.2.14 La délégation allemande a confirmé les renseignements fournis dans le document IOPC/NOV20/8/2 concernant ses progrès en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010. Elle a fait savoir que le Gouvernement allemand avait avalisé la législation nécessaire, que le Bundesrat se prononcerait probablement sur les textes législatifs en question en février 2021 et que ceux-ci seraient ensuite soumis au Parlement pour approbation. La délégation a déclaré que, par conséquent, l'Allemagne serait en position de ratifier le Protocole en 2022.

*Débat*

- 8.2.15 Une délégation a suggéré que soit organisé, en collaboration avec le Programme de coopération technique de l'OMI, un atelier en ligne destiné aux États sur la mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010, tant que la pandémie de COVID-19 continue d'empêcher la tenue d'ateliers en présentiel. Cette délégation a noté avec satisfaction qu'un atelier en ligne était d'ores et déjà à l'étude pour la Malaisie.

***Assemblée du Fonds de 1992***

- 8.2.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des renseignements fournis et accueilli avec satisfaction les faits nouveaux présentés. Elle a également noté que, malgré les retards engendrés par la pandémie de COVID-19, les travaux se poursuivaient à l'échelle des États pour faire entrer en vigueur la Convention et que le Secrétariat continuerait de fournir régulièrement à l'Assemblée des renseignements détaillés sur les progrès enregistrés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.



8.3	<b>Révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds Document IOPC/NOV20/8/3</b>	92A		
-----	---	-----	--	--

8.3.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/NOV20/8/3 présenté par la délégation indienne.

8.3.2 L'Assemblée a noté que le document IOPC/NOV20/8/3 contenait diverses propositions de modifications à apporter à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'il était dit dans le document que, près de trois décennies s'étant écoulées depuis l'adoption des dernières modifications, il était devenu impératif de remédier à d'éventuelles imperfections et d'apporter les éclaircissements voulus dans ces deux instruments en modifiant les deux Conventions.

*Bénéfice accordé à tous les État Membres de la couverture prévue par les Conventions sans qu'ils aient à payer des contributions*

8.3.3 L'Assemblée a noté qu'il était dit dans le document que la condition essentielle pour qu'un contrat soit valide était l'obligation de payer une contrepartie (c'est-à-dire une 'prime' dans le cas d'un contrat d'assurance) et que sans cette contrepartie un contrat était nul et non avenue. Il a été noté que de l'avis de la délégation, la Convention de 1992 portant création du Fonds n'adhérait pas à ce principe fondamental du droit contractuel, puisque les États devenant partie à la Convention n'avaient pas tous à verser de contributions.

*Aucune obligation pour les navires transportant moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants d'être couverts par une assurance obligatoire*

8.3.4 Il a également été noté qu'alors que l'article VII de la CLC de 1992 rend obligatoire la souscription d'une assurance pour les navires transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants en vrac, les navires transportant moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants ne sont pas soumis à une telle exigence ce qui, dans certains cas, a contraint le Fonds de 1992 à intervenir pour indemniser les demandeurs touchés par le déversement.

8.3.5 Il était dit dans le document que selon l'analyse menée, la majorité des demandes d'indemnisation traitées par le Fonds de 1992 concernaient des sinistres impliquant des navires qui transportaient moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants. Il était également dit dans le document que le paiement de ces demandes par le deuxième niveau (à savoir les chargeurs) sans que le premier niveau (à savoir le propriétaire du navire) du régime de responsabilité ne satisfasse à ses obligations contrevenait aux principes fondateurs du régime international de responsabilité et d'indemnisation.

*Obligation de verser des contributions seulement si la quantité d'hydrocarbures persistants reçue est supérieure à 150 000 tonnes*

8.3.6 Il a en outre été noté qu'il était dit dans le document que l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds n'exige le paiement de contributions par le réceptionnaire d'une cargaison d'hydrocarbures dans un État contractant que si ce réceptionnaire reçoit par voie maritime plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison au cours d'une année civile, mais même des pollutions par de petites quantités d'hydrocarbures peuvent donner lieu à des demandes d'indemnisation substantielles et la disposition de la Convention exemptant une catégorie de réceptionnaires de toute contribution au Fonds risque d'encourager les réceptionnaires par voie maritime de petites quantités d'hydrocarbures en tant que cargaison à relâcher leur vigilance. D'après le document, il en résultait une charge supplémentaire pour les réceptionnaires de plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures, puisque ceux-ci devaient supporter la charge de payer des contributions au Fonds de 1992 en cas de sinistre survenant au cours du transport par mer de ces petites quantités d'hydrocarbures.

*Absence de lien entre l'historique des demandes d'indemnisation et les contributions payées par un État Membre*

- 8.3.7 L'Assemblée a noté qu'il était dit dans le document que contrairement à un contrat d'assurance aux termes duquel la prime versée par l'entité assurée est liée à l'historique de ses demandes d'indemnisation, la Convention de 1992 portant création du Fonds n'établissait aucun lien entre l'historique des demandes d'indemnisation d'un État Membre et les contributions payées par les réceptionnaires d'une cargaison d'hydrocarbures dans cet État. Il est également dit dans le document qu'on ne trouvait pas repris dans la CLC de 1992 ni dans la Convention de 1992 portant création du Fonds le principe du bonus-malus, de sorte qu'il n'y avait pas d'incitation à maintenir les demandes à des niveaux raisonnables.

*Les contributions versées n'étaient pas liées au coût du nettoyage qui varie selon la température dans les régions aux eaux chaudes et celles aux eaux froides*

- 8.3.8 L'Assemblée a aussi noté que, de l'avis de la délégation, le régime de responsabilité et d'indemnisation en vigueur ne faisait pas de distinction entre le coût du nettoyage des déversements d'hydrocarbures dans telle région du monde ou dans telle autre. Selon la délégation nettoyer un déversement d'hydrocarbures sous des températures plus froides est plus coûteux et nécessite plus de temps. Or, le régime en vigueur ne tient pas compte du fait que les déversements d'hydrocarbures dans une région tropicale peuvent être nettoyés à un moindre coût que dans une région plus froide.

*Les contributions versées par un État Membre n'étaient pas liées à l'indice du coût de la vie dans cet État*

- 8.3.9 L'Assemblée a noté en outre que le régime d'indemnisation ne faisait pas de distinction entre le coût du nettoyage des déversements d'hydrocarbures dans telle région du monde ou dans telle autre. Il a été noté que le document défendait le point de vue selon lequel les pays où le coût de la vie était plus faible auraient besoin d'assumer des coûts de nettoyage d'un déversement d'hydrocarbures moins élevés que les pays où le coût de la vie était plus élevé, ce qui aurait pour conséquence que les États riches avaient obtenu davantage d'indemnités pour chaque demande par rapport à une demande de même nature dans un État moins riche.

*Conclusion et marche à suivre*

- 8.3.10 Il a été noté que la délégation estimait que les Conventions de 1992 devaient être modifiées en priorité et qu'elle avait demandé que l'Assemblée du Fonds de 1992 étudie la possibilité de créer un groupe de travail ayant pour mandat d'examiner en détail les questions soulevées et, s'il était créé, de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée du Fonds de 1992 et que toute conclusion et proposition soit ensuite portée à l'attention du Comité juridique de l'OMI pour qu'il décide s'il y avait lieu d'adopter des amendements aux Conventions.

*Déclaration de la délégation indienne*

- 8.3.11 La délégation indienne a fait la déclaration suivante (original en anglais):

'L'Inde a proposé un réexamen de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds afin de lever les ambiguïtés rencontrées dans ces conventions et de clarifier certains passages de ces textes.

S'il est vrai que les deux conventions ont jusqu'à présent été utiles au secteur maritime, les lacunes dont souffrent ces instruments posent de sérieux problèmes au régime international de responsabilité. Non seulement certaines décisions judiciaires de certaines juridictions sont allées à l'encontre des fondements mêmes du régime international de responsabilité actuel, mais elles nous ont également amenés à procéder à une évaluation critique du libellé des conventions.

Le document soumis par l'Inde n'a abordé que certains problèmes et n'a pas soulevé tous ceux qui devraient éventuellement l'être. Par manque de temps, nous n'élaborerons pas chacun des points indiqués dans le document mais les aborderons brièvement.

1. La Convention n'exige pas que les organisations dans chaque État Membre versent des contributions pour bénéficier d'une indemnisation contre les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. De ce fait, la charge de l'indemnisation est supportée par les seuls États contributeurs. Cette situation pourrait devenir insoutenable, surtout si des demandes d'indemnisation importantes devaient survenir. En outre, comme tout contrat sans contrepartie pourrait être considéré comme nul dans certaines juridictions, cet instrument international commercial pourrait être contesté pour ce motif dans certaines juridictions lorsque des demandes d'indemnisation sont présentées.
2. La Convention ne limite pas non plus le nombre des sinistres pour lesquels un contributeur est obligé d'effectuer un paiement au cours d'une année, ce qui impose aux contributeurs une obligation illimitée de payer des contributions. Si la malchance voulait que de multiples sinistres se produisent, la situation pourrait devenir insoutenable pour les contributeurs.
3. De nos jours, même les petits sinistres de pollution par les hydrocarbures entraînent des demandes d'indemnisation importantes. Or, la Convention n'exige pas que les navires transportant moins de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants soient couverts par une assurance. De ce fait, le navire pollueur pourrait ne pas être en mesure de rembourser les dommages dus à la pollution. Par conséquent, au lieu que ce soit le pollueur qui paie pour les dommages par pollution, comme le prévoit le principe internationalement accepté, ce sont les contributeurs au Fonds qui devraient payer pour ces dommages par pollution.
4. La Convention n'exige pas des réceptionnaires de moins de 150 000 tonnes d'hydrocarbures qu'ils versent des contributions. Vu que même la pollution par de petites quantités d'hydrocarbures peut donner lieu à des demandes d'indemnisation importantes, ce point devrait également être réexaminé.
5. L'autre question soulevée dans le document est la nécessité d'envisager de lier les contributions versées par un État Membre à plusieurs critères, tels que le coût du nettoyage des hydrocarbures dans l'État Membre concerné, l'indice du coût de la vie et l'historique des demandes d'indemnisation dans cet État.
6. La Convention de 1971 a été modifiée en 1992 après 21 ans d'existence. Plus de 28 ans se sont écoulés depuis l'adoption des Conventions de 1992. Pour disposer d'un régime international de responsabilité viable, il est essentiel que nous réexaminions les instruments dans le but que ce régime puisse continuer de servir la communauté internationale.

L'Assemblée est invitée à examiner cette question et à indiquer la marche à suivre.'

- 8.3.12 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié la délégation indienne pour sa présentation du document et a expliqué que, compte tenu de l'importance des questions soulevées et du temps limité disponible à la session en cours, il ne serait pas possible de procéder à un examen complet des différents points soulevés dans le document ni de la proposition de créer un groupe de travail. Il a toutefois invité les délégations à faire part de leurs commentaires ou observations préliminaires et a proposé que l'on attende pour avoir une discussion complète du document que l'Assemblée puisse se réunir en présentiel.

*Débat*

- 8.3.13 Toutes les délégations qui se sont exprimées ont remercié la délégation indienne pour son document.
- 8.3.14 Concernant certaines des idées spécifiques avancées dans le document, notamment le concept de calcul des contributions fondé sur un plus large éventail de facteurs, tels que le nombre de sinistres et de demandes par État, les coûts nationaux impliqués dans les interventions en cas de sinistre, etc. un certain nombre de délégations ont déclaré craindre que ces propositions n'aillent à l'encontre des principes fondamentaux du régime international de responsabilité et d'indemnisation. D'autres se sont interrogées sur la manière dont ces calculs pourraient fonctionner dans la pratique.
- 8.3.15 Une délégation a estimé que si, lors du calcul des contributions, l'Assemblée devait tenir compte des facteurs mentionnés dans le document, il faudrait alors prendre en considération de nombreux autres facteurs, ce qui aboutirait à un système très compliqué. Cette délégation et d'autres ont rappelé à l'Assemblée que le régime actuel était en place et donnait satisfaction depuis plus de 40 ans, qu'il s'agissait d'un régime relativement simple, solide et équitable pour toutes les parties prenantes, dans la mesure où il visait principalement à garantir que ceux qui créent le risque de pollution, c'est-à-dire les importateurs d'hydrocarbures, partagent les coûts avec ceux qui transportent ces hydrocarbures, c'est-à-dire les propriétaires des navires.
- 8.3.16 Une délégation a estimé qu'il fallait plus de détails sur les propositions présentées et a émis l'avis qu'il serait utile que des données et des statistiques soient fournies concernant les sinistres pertinents, ce qui aiderait les États à contextualiser les questions.
- 8.3.17 Une autre délégation a fait observer qu'elle comprenait les préoccupations de l'Inde et a proposé qu'un groupe de travail conjoint soit créé avec l'OMI pour examiner les questions soulevées dans le document ainsi que les problèmes posés par les assureurs n'appartenant pas à l'International Group, problèmes qui ont fait l'objet d'un document particulier établi par l'Organe de contrôle de gestion (document IOPC/NOV20/5/5/1).
- 8.3.18 Certaines délégations ont apporté leur soutien initial à la création d'un groupe de travail chargé d'examiner plus en détail les questions soulevées. Plusieurs délégations ont reconnu que, même si elles n'étaient pas nécessairement d'accord avec les propositions spécifiques contenues dans le document, il pourrait être utile, compte tenu de la durée d'existence du régime, de procéder à un examen et d'évaluer si des améliorations pouvaient être apportées.
- 8.3.19 Une délégation a souligné l'utilité des FIPOL et la valeur ajoutée qu'ils apportent aux États ayant des intérêts particuliers dans le transport maritime, tels que les États du pavillon ou les États côtiers, et a dit qu'il était important de prendre le temps d'examiner de temps à autre le bon fonctionnement du régime international d'indemnisation. Cette délégation a reconnu qu'on n'avait pas le temps d'examiner cette proposition en détail, mais était d'avis que les États intéressés pourraient engager un dialogue informel avec l'Inde, afin de préparer le terrain pour une discussion plus formelle à la prochaine occasion.
- 8.3.20 Toutefois, la plupart des délégations ont estimé que l'Assemblée du Fonds de 1992 ne devrait pas procéder à un réexamen du régime international de responsabilité et d'indemnisation sans se livrer d'abord à une analyse et une discussion approfondies de la question.
- 8.3.21 Une délégation a déclaré que toute discussion sur la création d'un groupe de travail devrait être remise jusqu'au moment où l'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait étudier et approuver pleinement un mandat clair et pourrait s'assurer que la portée des discussions est bien définie et que celles-ci ne peuvent être indûment étendues à d'autres questions. Ce point de vue a été appuyé par plusieurs autres délégations.

- 8.3.22 Toutes les délégations sont convenues que ce point devrait être inscrit à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

### ***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992***

- 8.3.23 L'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié la délégation indienne pour son document et a noté qu'en raison de la durée très limitée des sessions à distance, seules des opinions préliminaires sur la question pouvaient être fournies par les délégations à ce stade.
- 8.3.24 L'Assemblée du Fonds de 1992 a convenu de reporter la décision sur l'opportunité de créer un groupe de travail à la prochaine réunion des organes directeurs qui pourrait se tenir en présentiel, afin que des discussions constructives puissent avoir lieu entre les États Membres.

## **9 Questions relatives au budget**

9.1	<b>Budgets pour 2021 et calcul des contributions au fonds général Documents IOPC/NOV20/9/1, IOPC/NOV20/9/1/1 et IOPC/NOV20/9/1/2</b>	<b>92A</b>		<b>SA</b>
-----	--	------------	--	-----------

- 9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents IOPC/NOV20/9/1, IOPC/NOV20/9/1/1 et IOPC/NOV20/9/1/2.
- 9.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget 2021 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL, les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, selon la proposition faite par l'Administrateur dans le document IOPC/NOV20/9/1/1.
- 9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2021 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire présentés dans le document IOPC/NOV20/9/1/2.
- 9.1.4 Il a été rappelé que l'Administrateur avait été autorisé à créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, à condition que le coût ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget et a pris note de ce que l'Administrateur demandait que cette autorisation soit renouvelée.
- 9.1.5 Il a également été noté que l'Administrateur avait demandé aux organes directeurs de renouveler l'autorisation qui lui avait été donnée de créer, en cas de besoin et dans la limite des ressources budgétaires disponibles, un poste au grade P-3 dans la catégorie des administrateurs.
- 9.1.6 Il a en outre été noté que le projet de budget du Secrétariat commun pour 2021 avait enregistré une baisse globale de 3,4 % par rapport au budget 2020, en raison principalement d'une baisse des dépenses relevant des Chapitres I (Personnel), III (Réunions) et IV (Voyages).
- 9.1.7 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005, ils avaient décidé que la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun devrait se faire sur la base du versement par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992 d'une commission de gestion forfaitaire et que cette approche avait été maintenue les années suivantes.
- 9.1.8 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD et a rappelé que toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 pour la création du Fonds SNPD seraient remboursées par celui-ci avec intérêts, une fois ce fonds créé.
- 9.1.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur de maintenir le fonds de roulement à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2021.

*Intervention de la délégation thaïlandaise*

- 9.1.10 La délégation thaïlandaise a fait observer que le budget proposé pour 2021 au titre des frais de cessation de service et de recrutement était trois fois supérieur au budget 2020. L'Administrateur a expliqué que ces montants correspondaient aux frais liés à sa cessation de service, son mandat s'achevant fin 2021.

*Intervention de la délégation de la République de Corée*

- 9.1.11 La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement de contributions exigibles en 2021, mais s'est dite préoccupée par le fait que le niveau des contributions à approuver en 2021 (exigibles en 2022) risquait de représenter une charge supplémentaire pour les contribuables. Elle a donc demandé à l'Administrateur d'envisager des mesures susceptibles d'atténuer cette charge. L'Administrateur a dit qu'il continuerait d'examiner ce point.

**Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992**

- 9.1.12 L'Assemblée du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux à condition que le coût qui en résulte ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire à concurrence de £ 220 000 sur la base du budget 2021).
- 9.1.13 L'Assemblée a renouvelé l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur au grade P-3 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires.
- 9.1.14 L'Assemblée a adopté le budget 2021 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun du Fonds de 1992, d'un montant de £ 4 708 287, et pour les honoraires du Commissaire aux comptes du Fonds de 1992, d'un montant de £ 53 600, comme indiqué à l'annexe II, page 1.
- 9.1.15 L'Assemblée a approuvé l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2021 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, soit £ 35 000.
- 9.1.16 L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £ 15 millions pour l'exercice budgétaire 2021.
- 9.1.17 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur visant à combler le déficit estimé du fonds général pour 2021 en souscrivant le 1er mars 2021 un emprunt de £ 3,9 millions auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, jusqu'au 1er mars 2022, date à laquelle les contributions pour 2021 seront exigibles.

**Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

- 9.1.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget de 2021 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £ 50 400 (y compris le coût de la vérification externe des comptes), comme indiqué à l'annexe II, page 2.
- 9.1.19 L'Assemblée a décidé de maintenir le fonds de roulement du fonds général à £ 1 million.
- 9.1.20 L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce qu'il n'y ait pas de mise en recouvrement de contributions au fonds général pour 2020.

**Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

- 9.1.21 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une commission de gestion de £ 36 000 pour l'exercice financier 2021.

9.2	<b>Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Documents IOPC/NOV20/9/2, IOPC/NOV20/9/2/1 et IOPC/NOV20/9/2/2</b>	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 9.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation, respectivement, comme indiqué dans les documents IOPC/NOV20/9/2, IOPC/NOV20/9/2/1 et IOPC/NOV20/9/2/2.
- 9.2.2 L'Assemblée a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour 2020 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige*, le *Hebei Spirit*, l'*Alfa I* et l'*Agia Zoni II*.
- 9.2.3 L'Assemblée a également noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour 2020 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3* et que toute dépense excédant le solde disponible dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation sera payée à partir d'emprunts au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation, conformément aux articles 7.1 c) iv) et 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.

#### **Déclaration de la délégation grecque**

- 9.2.4 La délégation grecque a fait la déclaration suivante (original en anglais):

'La délégation grecque tient en premier lieu à remercier le Secrétariat pour le rappel des faits complet fourni dans le présent document concernant les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Alfa I* et l'*Agia Zoni II*.

La Grèce, en tant qu'État contractant à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds, respecte pleinement les règles et procédures de fonctionnement du Fonds.

Dans ce contexte, s'agissant de la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2020 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, compte tenu du fait que l'indemnisation rapide des personnes subissant des dommages causés par l'ensemble des sinistres de pollution par les hydrocarbures est l'un des grands principes régissant le fonctionnement du Fonds, la Grèce apprécierait de disposer d'une estimation par vos soins du délai dans lequel une évaluation plus fiable de la responsabilité définitive du Fonds concernant ce sinistre serait réalisable.

En outre, notre délégation souhaiterait être informée quant à la question de savoir s'il existe une autre source permettant de trouver des fonds supplémentaires pour procéder à des paiements depuis le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, s'il venait à être nécessaire de verser à des demandeurs ces £ 8 millions restants, d'ici au 1er mars 2022.'

- 9.2.5 En réponse, l'Administrateur a confirmé que le montant disponible dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* suffisait pour l'instant et que, les demandes étant maintenant devant les tribunaux, il faudrait du temps pour les régler. Il a ajouté qu'il y avait également la possibilité de prélever d'autres contributions si le besoin s'en faisait sentir.

#### **Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992**

- 9.2.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2020 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige*, le *Hebei Spirit*, l'*Alfa I* et l'*Agia Zoni II*.

- 9.2.7 Elle a décidé en outre de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2020 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3* et a pris note de la proposition de l'Administrateur visant à payer toute dépense excédant le solde disponible dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation à partir d'emprunts au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation, conformément au Règlement financier du Fonds de 1992.

***Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 9.2.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre amenant le Fonds complémentaire à verser des indemnités et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre de contributions en recouvrement.

**10 Autres questions**

10.1	<b>Sessions futures</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
------	-------------------------	------------	-------------	-----------

- 10.1.1 Il a été noté qu'en raison des importantes perturbations dans le calendrier des réunions de l'OMI en 2020 dues à la pandémie de COVID-19, les dates des sessions futures des organes directeurs seraient susceptibles de changer.

- 10.1.2 Les organes directeurs ont également noté que leurs prochaines sessions seraient probablement de nouveau organisées à distance. De ce fait, l'Administrateur a proposé, en raison du temps limité pouvant être consacré aux discussions lors de réunions à distance, que des sessions extraordinaires puissent aussi se tenir en juin 2021. Cette décision permettrait de donner aux organes directeurs le temps nécessaire pour discuter de questions de procédure dans le cadre de sessions à distance et, en particulier, de décider d'une procédure de vote appropriée pour l'élection du nouvel Administrateur qui doit se tenir l'année prochaine, dans le cas où la pandémie se poursuivrait et où il serait nécessaire de conduire un processus électoral à distance. Il a été noté que l'Administrateur informerait les organes directeurs par les voies habituelles d'éventuelles sessions extraordinaires supplémentaires susceptibles de se tenir en 2021.

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 10.1.3 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire pendant la semaine du 8 novembre 2021.

- 10.1.4 Ils sont convenus que leurs prochaines sessions auraient lieu pendant la semaine du 29 mars 2021.

***Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992***

- 10.1.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 75<sup>ème</sup> session pendant la semaine du 29 mars 2021.

10.2	<b>Divers</b>	<b>92A</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
------	---------------	------------	-------------	-----------

- 10.2.1 Aucune autre question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

**11 Adoption du compte rendu des décisions**

***Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 11.1.1 Il a été rappelé que les organes directeurs avaient approuvé la proposition du Secrétariat relative à la préparation et à l'examen du compte rendu des décisions au cours des sessions à distance (paragraphe 1.4.9).



- 11.1.2 Le projet de compte rendu des décisions pour les sessions de décembre 2020 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'il figure dans les documents IOPC/NOV20/11/WP.1 et IOPC/NOV20/11/WP.1/1, a été soumis à l'examen des États Membres le dernier jour de la réunion virtuelle. En raison de la durée limitée de la réunion virtuelle, le document IOPC/NOV20/11/WP.1 ne comprenait que les points essentiels qui avaient été discutés jusqu'à la deuxième journée de la réunion virtuelle.
- 11.1.3 À la suite de l'approbation par les organes directeurs du projet de compte rendu des décisions à la fin de leur réunion virtuelle, l'Administrateur a établi un projet de rapport révisé (document IOPC/NOV20/11/WP.2) qui intégrait les points restants qui avaient été abordés lors de la dernière journée de la réunion.
- 11.1.4 Après la publication du projet de rapport révisé, une période de correspondance de cinq jours ouvrables a commencé pour permettre aux États Membres de soumettre des observations par correspondance.
- 11.1.5 À l'issue de cette période de correspondance, l'Administrateur a préparé un document supplémentaire contenant les observations reçues, accompagné d'une explication sur la façon dont elles avaient été traitées dans la version définitive du compte rendu des décisions (document IOPC/NOV20/11/1). Le compte rendu définitif des décisions a ensuite été diffusé dans le document IOPC/NOV20/11/2.

#### *Conclusions*

- 11.1.6 À la suite de l'adoption du compte rendu des décisions, une délégation a félicité les Présidents et le Secrétariat pour le déroulement extrêmement fluide de la première réunion à distance des FIPOL.
- 11.1.7 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a remercié l'ensemble des participants pour leur coopération et leur patience et a remercié en particulier les interprètes pour leur travail dans ces circonstances extraordinaires.
- 11.1.8 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié l'ensemble des délégations pour leur coopération au cours de la session, qui n'avait pas permis de tenir des discussions exhaustives puisqu'il avait fallu accorder la priorité aux points essentiels afin d'assurer la continuité du fonctionnement des Fonds. Le Président a assuré que des discussions exhaustives auraient lieu dès que les réunions en présentiel pourraient de nouveau être organisées. Il a remercié l'Administrateur et le Secrétariat pour le dur labeur qu'ils avaient fourni afin d'organiser une réunion à distance. Il a également remercié les interprètes, déclarant que travailler dans ces circonstances était une grande réussite. Pour conclure, il a remercié les autres Présidents de leurs efforts communs.
- 11.1.9 L'Administrateur a remercié les Présidents d'avoir animé la réunion avec autant d'efficacité dans des circonstances difficiles, ainsi que le Secrétariat d'avoir relevé haut la main le défi d'organiser une réunion à distance. Il a également remercié les interprètes pour leurs efforts et pour l'excellence de leurs prestations. En conclusion, l'Administrateur a remercié les délégations pour leur précieuse contribution et a rappelé aux États Membres que l'Organisation est la leur.

## ANNEXE I

### 1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	●	●	
2	Algérie	●		
3	Allemagne	●		●
4	Antigua-et-Barbuda	●		
5	Argentine	●		
6	Australie	●		●
7	Bahamas	●		
8	Belgique	●		●
9	Bulgarie	●		
10	Cambodge	●		
11	Canada	●	●	●
12	Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	●	●	
13	Chypre	●		
14	Colombie	●		
15	Côte d'Ivoire	●		
16	Croatie	●		●
17	Danemark	●		●
18	Dominique	●		
19	Émirats arabes unis	●	●	
20	Équateur	●		
21	Espagne	●		●
22	Estonie	●		●
23	Fédération de Russie	●		
24	Fidji	●		
25	Finlande	●		●
26	France	●	●	●
27	Géorgie	●	●	

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la région administrative spéciale de Hong Kong.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
28	Ghana	•	•	
29	Grèce	•		•
30	Îles Cook	•		
31	Îles Marshall	•		
32	Inde	•		
33	Irlande	•		•
34	Italie	•		•
35	Jamaïque	•	•	
36	Japon	•	•	•
37	Kenya	•		
38	Lettonie	•		•
39	Libéria	•		
40	Luxembourg	•		
41	Madagascar	•		
42	Malaisie	•		
43	Malte	•		
44	Maroc	•		•
45	Mexique	•	•	
46	Monténégro	•		•
47	Nicaragua	•		
48	Nigéria	•		
49	Nioué	•		
50	Norvège	•		•
51	Nouvelle-Zélande	•		•
52	Palaos	•		
53	Panama	•		
54	Pays-Bas	•		•
55	Philippines	•		
56	Pologne	•		•

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
57	Portugal	•		•
58	Qatar	•		
59	République de Corée	•	•	•
60	République dominicaine	•		
61	Royaume-Uni	•	•	•
62	Singapour	•	•	
63	Sri Lanka	•		
64	Suède	•		•
65	Suisse	•		
66	Thaïlande	•	•	
67	Turquie	•	•	•
68	Uruguay	•		
69	Vanuatu	•		
70	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

### 1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Brésil	•	•

### 1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	•	•
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	BIMCO	•	•
3	Cedre	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
5	Comité Maritime International (CMI)	•	•
6	Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)	•	•
7	Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo (IIDM)	•	•
8	International Group of P&I Associations	•	•
9	International Spill Control Organization (ISCO)	•	•
10	INTERTANKO	•	•
11	ITOPF	•	•
12	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•
13	Union internationale de sauvetage (ISU)	•	•
14	World LP Gas Association (WLPGA)	•	•

\* \* \*

**ANNEXE II**  
**Budget administratif du Fonds de 1992 pour 2021**

ÉTATS DES DÉPENSES	Dépenses effectives 2019 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2019 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2020 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits 2021 pour le Fonds de 1992
	£	£	£	£
<b>I Personnel</b>				
a) Traitements	2 119 808	2 185 699	2 303 563	2 198 676
b) Cessation de service et recrutement	900	40 000	40 000	120 000
c) Avantages, indemnités et formation du personnel	865 924	932 278	980 968	915 102
d) Programme de récompense au mérite	1 750	20 000	20 000	20 000
<b>Total partiel</b>	<b>2 988 382</b>	<b>3 177 977</b>	<b>3 344 531</b>	<b>3 253 778</b>
<b>II Services généraux</b>				
a) Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)	163 670	183 600	186 500	188 109
b) Informatique (matériel, logiciels, entretien, connectivité)	255 605	363 300	378 700	378 400
c) Mobilier et autre matériel de bureau	9 944	16 000	15 000	17 000
d) Fournitures de bureau et papeterie	9 101	10 000	10 000	9 000
e) Communications (messagerie, téléphone, expédition)	22 531	29 000	30 000	26 000
f) Autres fournitures et services	17 344	23 000	23 000	22 000
g) Dépenses de représentation (réception)	14 220	20 000	20 000	20 000
h) Information du public	84 628	110 000	110 000	98 000
<b>Total partiel</b>	<b>577 043</b>	<b>754 900</b>	<b>773 200</b>	<b>758 509</b>
<b>III Réunions</b>				
Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et réunions des Groupes de travail intersessions	80 906	130 000	130 000	110 000
<b>IV Voyages</b>				
Conférences, séminaires et missions	140 637	150 000	150 000	100 000
<b>V Autres dépenses</b>				
a) Honoraires des experts-conseils et autres frais	204 392	150 000	150 000	150 000
b) Organe de contrôle de gestion	166 895	192 500	189 000	196 000
c) Organe consultatif sur les placements	77 062	77 200	79 000	80 000
<b>Total partiel</b>	<b>448 349</b>	<b>419 700</b>	<b>418 000</b>	<b>426 000</b>
<b>VI Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)</b>	<b>0</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>
<b>Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI</b>	<b>4 235 316</b>	<b>4 692 577</b>	<b>4 875 731</b>	<b>4 708 287</b>
<b>VII Frais de la vérification extérieure des comptes (pour le Fonds de 1992 seulement)</b>	<b>86 400</b>	<b>43 200</b>	<b>53 600</b>	<b>53 600</b>
<b>Total des dépenses I à VII</b>	<b>4 321 716</b>	<b>4 735 777</b>	<b>4 929 331</b>	<b>4 761 887</b>

\* \* \*

**Budget administratif du Fonds complémentaire pour 2021**

*(en livres sterling)*

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2019	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2019	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2020	OUVERTURES DE CRÉDITS EN 2021
I	Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	36 000	36 000	38 000	36 000
II	Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes)	6 400	13 200	14 400	14 400
<b>Ouverture de crédit pour le Fonds complémentaire</b>		<b>42 400</b>	<b>49 200</b>	<b>52 400</b>	<b>50 400</b>